

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 45^e SEANCE

Séance du Vendredi 25 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 3149).

2. — Prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3149).

Discussion générale : MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (personnes âgées) ; Charles Bonifay, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 3150).

Art. 4 (p. 3150).

Amendement n° 21 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis (p. 3150).

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 7, 10 et 12. — Adoption (p. 3151).

Art. 13 (p. 3151).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 14 (p. 3151).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 16 (p. 3151).

Amendement n° 19 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 20 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3152).

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 17 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendements n° 18 rectifié et 22 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement constituant l'article.

Art. 17 (p. 3153).

Amendement n° 1 de M. Pierre Schiélé. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 18. — Adoption (p. 3154).

Art. 19 (p. 3154).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 bis (p. 3154).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 20 bis (p. 3154).

Amendement n° 11 de M. André Rabineau. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 21-A et 21. — Adoption (p. 3155).

Art. 22 (p. 3155).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 bis (p. 3155).

Amendements n° 9 de la commission et 13 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 13 ; adoption de l'amendement n° 9.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 3156).

Amendement n° 14 du Gouvernement. — Retrait.

Art. 24, 24 bis, 25 à 27. — Adoption (p. 3156).

Art. 28 (p. 3156).

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3157).

Mme Monique Midy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Communication audiovisuelle.** — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3157).

Art. 54 (p. 3157).

Amendement n° B-42 de la commission des affaires culturelles. — MM. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Georges Fillioud, ministre de la communication. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 55 (p. 3157).

Amendement n° B-43 de la commission et sous-amendement n° B-320 de M. Jacques Habert ; amendement n° B-361 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jacques Habert, le ministre Adolphe Chauvin. — Retrait du sous-amendement n° B-320 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° B-43 et de l'article.

Intitulé de la section II (p. 3159).

Demande de réserve de l'amendement n° B-44 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Intitulé de chapitre additionnel (p. 3159).

Demande de réserve de l'amendement n° B-45 de la commission. — Adoption.

Art. 56 (p. 3159).

M. Pierre Gamboa.

Amendements n° B-91 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances, B-46 de la commission, B-362 du Gouvernement et sous-amendement n° B-363 rectifié de la commission ; amendements n° B-119 de M. Robert Pontillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; et B-355 de M. Michel Miroudot. — MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre, le rapporteur ; Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères. — Retrait des amendements n° B-91, B-46, B-119 et B-355 ; adoption du sous-amendement n° B-363 rectifié et de l'amendement n° B-362 constituant l'article.

Art. 57 et 58. — Adoption (p. 3162).

Intitulés (*précédemment réservés*) (p. 3162).

Amendement n° B-44 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de la section II du chapitre IV du titre III et de son intitulé.

Amendement n° B-45 de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'intitulé de chapitre additionnel avant l'article 56.

Amendement n° B-40 de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'intitulé du chapitre IV du titre III.

Amendement n° B-41 de la commission. — Adoption.

Suppression de la section I^{re} du chapitre IV du titre III et de son intitulé.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

4. — **Renvoi pour avis** (p. 3163).

5. — **Questions orales** (p. 3163).

Efficacité du contrôle des centres accueillant des handicapés (p. 3163).

Question de Mme Cécile Goldet. — Mmes Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale ; Cécile Goldet.

Améliorations dans le domaine bucco-dentaire (p. 3164).

Question de M. Alfred Gérin. — Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale ; M. Alfred Gérin.

Situation du chômeur indemnisé ayant trouvé un emploi occasionnel (p. 3164).

Question de M. Jean-François Le Grand. — Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale ; M. Jean-François Le Grand.

Défauts du dernier recensement (p. 3165).

Question de M. Bernard-Charles Hugo. — Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale ; M. Jean-François Le Grand.

Rétrocession d'archives au gouvernement algérien (p. 3166).

Question de M. Pierre Salvi. — MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures ; Pierre Salvi.

Sauvegarde de la centrale thermique d'Ambès (p. 3167).

Question de M. Philippe Madrelle. — MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures ; Philippe Madrelle.

Démolition de la salle de l'Alhambra à Bordeaux (p. 3169).

Question de M. Marc Bœuf. — MM. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ; Philippe Madrelle.

Non-rétroactivité de certaines lois sociales (p. 3169).

Question de M. Pierre Salvi. — MM. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ; Pierre Salvi.

Situation des attachés d'administration centrale (p. 3170).

Question de M. Pierre Salvi. — MM. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ; Pierre Salvi.

Suspension et reprise de la séance.

Réglementation concernant l'abattage d'arbres (p. 3172).

Question de M. Charles Pasqua. — MM. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement ; Charles Pasqua.

6. — **Bâtiment et travaux publics.** — Discussion de questions orales avec débat (p. 3173).

MM. Jules Faigt, Alfred Gérin.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Robert Laucournet, Jean-Pierre Fourcade, Jacques Moutet, Fernand Lefort, Mme Cécile Goldet, M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.

Clôture du débat.

7. — **Transmission de projets de loi** (p. 3183).

8. — **Transmission d'une proposition de loi** (p. 3183).

9. — **Dépôt d'un rapport** (p. 3183).

10. — **Ordre du jour** (p. 3183).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**PRESTATIONS DE VIEILLESSE,
D'INVALIDITE ET DE VEUWAGE**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. [N^{os} 407 et 415 (1981-1982.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (personnes âgées). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a été adopté, en première lecture, à l'Assemblée nationale, lundi dernier, à l'unanimité là encore. Il revient donc devant vous en seconde lecture aujourd'hui.

Vous aviez à l'origine, grâce à l'excellent travail de la commission des affaires sociales, en particulier de son rapporteur M. Bonifay, ouvert le champ d'application de mon projet de loi, en tenant à régler simultanément un certain nombre de points en suspens, correspondant à des inégalités qu'il convenait de faire disparaître.

L'Assemblée nationale vous a suivis sur cette voie, en amendement et complétant encore le projet que vous lui aviez transmis. Nous y reviendrons au cours de l'examen des articles.

Je voudrais cependant, dès maintenant, évoquer quelques points qui me paraissent particulièrement importants.

Le premier concerne l'application de la loi du 17 juillet 1978. Votre Haute Assemblée et l'Assemblée nationale ont eu à ce sujet des positions opposées.

Le Gouvernement tient à rappeler sa position au sujet de ce problème. Il avait souhaité qu'un large débat démocratique fût ouvert entre les deux assemblées et, par ailleurs, que les progrès contenus dans la loi de juillet 1978 ne fussent pas remis en cause. Sur ces deux points, il n'a pas varié.

Un second point concerne les ressortissants du régime local en vigueur dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. Le Gouvernement rappelle que, dans son esprit, il ne saurait être fait de discrimination entre les ressortissants de ce régime et ceux du régime général de la sécurité sociale. L'ensemble de la législation doit s'appliquer, qu'elle corresponde à une augmentation de ressources ou à un effort de solidarité.

Composé, avant l'examen auquel vous allez procéder maintenant, de vingt-huit articles transmis par l'Assemblée nationale, ce projet de loi constitue, autour des lignes de force d'origine, un ensemble cohérent de mesures améliorant la situation de nos aînés. Cet ensemble est la marque de l'attention et de l'affection que notre pays porte à ses anciens qui le méritent tant.

Les apports de votre Haute Assemblée l'ont à cet égard bien enrichi. Mais ce projet de loi s'inscrit dans un contexte économique, qui appelle une grande rigueur. La cohérence avec le plan de lutte contre l'inflation implique que la date d'application de ce projet doit être reportée au 1^{er} décembre 1982.

Toutefois, je tiens à rappeler que l'augmentation des pensions de 7,4 p. 100 et la revalorisation du minimum vieillesse à 2 125 francs pour une personne seule et à 3 933 francs pour un couple auront bien lieu à la date prévue du 1^{er} juillet 1982.

Tel est donc ce projet de loi qui est de nouveau soumis, avec une seconde fois, une contribution de votre rapporteur à laquelle je tiens à rendre hommage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat,

mes chers collègues, nous sommes appelés aujourd'hui à examiner, en seconde lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

Je vous rappelle que ce projet avait deux objectifs principaux. Il tendait, d'une part, à revaloriser une ultime fois les pensions liquidées avant la loi de décembre 1971 dite loi Boulin, et, d'autre part, à porter à 52 p. 100 le taux des pensions de réversion du régime général et des régimes alignés.

En outre, ce projet initial comportait une disposition relative aux pensions d'invalidité, qui, autorisant les invalides à poursuivre leurs activités sans transformation automatique de leur pension, était d'une moindre importance.

Sur ce dispositif, et sous réserve d'un certain nombre d'amendements de forme ou de faible portée, l'Assemblée nationale a, comme le Sénat, accepté les propositions gouvernementales.

Mais, vous vous en souvenez peut-être, notre Haute Assemblée, sur la proposition de votre commission, avait introduit à l'occasion de ce projet, un grand nombre d'articles additionnels, qui visaient à régler çà et là certaines iniquités ou certaines insuffisances relevant de la rédaction actuelle des dispositions relatives à l'assurance de la vieillesse.

Pour l'essentiel, l'Assemblée nationale a suivi, en les améliorant le plus souvent, les propositions adoptées par le Sénat.

Je souhaiterais donc vous dire, en quelques mots, l'apport des travaux accomplis au Palais Bourbon et souligner les difficultés qui subsistent encore entre nos deux assemblées.

Examinons, d'abord, les apports de la discussion à l'Assemblée nationale.

Les députés ont retenu un amendement qui, déjà déposé par notre collègue M. Robert Schwint au Sénat, avait été retiré par son auteur sur la demande du Gouvernement.

Après un temps de réflexion, vous avez finalement, monsieur le secrétaire d'Etat, accepté que le nouveau système d'aide aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans qui, par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, s'est substitué à l'ancienne aide spéciale compensatrice, puisse être appliqué, sans condition d'âge, aux artisans invalides.

Je profite de cette occasion, pour vous remercier, au nom de M. Schwint, d'avoir finalement accepté sa proposition.

L'Assemblée nationale a étendu au régime d'assurance vieillesse des professions libérales les règles du régime général applicables à l'attribution de la pension de réversion à des personnes dont le conjoint a disparu depuis un an, comme nous l'avions fait ici au Sénat s'agissant du régime agricole.

Les députés ont, faute d'avoir convaincu le Gouvernement sur des points plus essentiels, prolongé quelque peu le timide effort accompli par le Sénat pour améliorer la prestation servie par l'assurance-veuvage.

Désormais, celle-ci pourra être attribuée au conjoint survivant d'une personne percevant l'allocation aux adultes handicapés.

L'Assemblée nationale a résolu un contentieux fort ancien relatif aux conditions de départ à la retraite des moniteurs de ski, des guides de haute montagne et des accompagnateurs en moyenne montagne.

La nature de l'activité de ces personnes justifierait, en effet, qu'elles puissent cesser de l'exercer dès l'âge de cinquante-cinq ans. Or, pour des raisons d'adhésion à certains régimes, l'âge de leur départ à la retraite est fixé à soixante-cinq ans.

Il convenait, par ailleurs, de tenir compte du fait que, le plus souvent pluri-actifs, les intéressés étaient également pour les mêmes activités ou pour d'autres fonctions salariées.

La seule solution consiste donc à créer un régime mixte, dérogatoire du droit commun et applicable aux salariés comme aux non-salariés.

C'est l'objet de l'article 21 A, qui a été introduit par les députés.

L'Assemblée nationale a introduit un article 24 bis, tendant à instituer une compensation entre les régimes des prestations supplémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, afin de remédier au déséquilibre financier du régime des sages-femmes.

En dernier lieu, les députés ont voulu autoriser les chauffeurs de taxi artisans, qui ont choisi de s'assurer volontairement auprès du régime général de la sécurité sociale au titre de la vieillesse, à adhérer au régime complémentaire des artisans, ce qui, jusqu'à présent, leur était interdit par les textes, sans qu'ils aient par ailleurs la faculté d'adhérer à un régime complémentaire de salariés.

Telles sont donc les mesures attendues par les intéressés, mais le plus souvent techniques et de portée limitée, introduites par l'Assemblée nationale, qui a donc prolongé l'effort du Sénat pour résoudre, à l'occasion de ce texte de loi, un certain nombre de difficultés particulières.

A tout cela, j'ajouterai, et mon rapport écrit vous permettra de mieux les apercevoir, que les députés ont sensiblement

amélioré sur de nombreux points, au fond comme dans la forme, les articles additionnels insérés par le Sénat.

J'en viens donc maintenant aux difficultés qui subsistent entre nos deux assemblées.

Il s'agit des articles 13 et 14, qui tendaient à limiter pour le passé les conséquences de la loi du 27 juillet 1978 relatives à la répartition des droits entre les conjoints survivants et les conjoints divorcés.

Je développerai, tout à l'heure, lors de l'examen des articles, ce sujet devenu épineux. Je veux simplement dire très solennellement dans la discussion générale que, sur ce point, le Sénat n'entend pas recevoir de leçons et n'entend pas non plus que l'on mette en doute son attachement aux principes essentiels posés en cette matière par la loi de 1978, dont je rappelle que notre Assemblée est très largement responsable de leur adoption.

La deuxième difficulté, qui subsiste entre les deux assemblées, est née, je dois malheureusement le constater, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une initiative prise par le Gouvernement. Il s'agit de l'extension de l'ordonnance sur les cumuls aux départements de l'Alsace et de la Moselle.

Je n'insisterai pas sur ce sujet puisqu'il sera développé tout à l'heure par notre collègue M. Schiélé. J'indiquerai simplement que notre commission, sans avoir pris elle-même l'initiative de modifier l'article 17, a souhaité donner un avis favorable à l'amendement déposé par nos collègues élus de ce département.

En réalité, après la réunion d'hier soir, nous nous en remettons, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée. C'est bien entendu le rapporteur qui s'exprime et non point, vous l'aurez compris, le sénateur que je suis.

Telles sont donc, mes chers collègues, les quelques observations que je souhaitais formuler sur ce projet de loi. Adopté à l'unanimité par les deux assemblées, il constitue un progrès social incontestable auquel le Sénat, je me dois de le souligner, a apporté une contribution non négligeable puisqu'il a introduit plus de quinze articles additionnels dans le texte d'origine.

C'est donc sous le bénéfice de ces observations et le l'adoption des amendements présentés par la commission et par le Gouvernement que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter pour une deuxième fois le projet de loi soumis à votre examen.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les pensions de vieillesse dues aux assurés du régime général au titre des articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale ainsi que les pensions de vieillesse des salariés des assurances sociales agricoles sont majorées forfaitairement de :

« — 6 p. 100 quand elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 ;

« — 4 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972 ;

« — 5,5 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente-quatre années ;

« — 1,5 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 et ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente-six années. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les fractions de pensions de vieillesse qui incombent au régime général et au régime des salariés des assurances sociales agricoles sont majorées forfaitairement de :

« — 6 p. 100 quand elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 ;

« — 4 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972 ;

« — 5,5 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973 et lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu de la réglementation ou d'une convention internationale, est au moins égale à trente-quatre années ;

« — 1,5 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1974 et lorsque la durée totale d'assurance

retenue pour leur calcul, en vertu de la réglementation ou d'une convention internationale, est au moins égale à trente-six années.

« Ces deux dernières majorations forfaitaires ne sont accordées que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la prise en compte des années d'assurance accomplies au-delà de la trente-quatrième ou de la trente-sixième. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré, après l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, un article L. 322-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322, lorsque l'assuré, dont la pension d'invalidité a pris fin à l'âge de soixante ans, exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est concédée que sur demande de l'assuré.

« Si, à l'âge de soixante ans, l'assuré renonce à l'attribution de cette pension de vieillesse substituée, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés, lorsqu'il en fait la demande, dans les conditions prévues aux articles L. 331 et L. 332.

« Toutefois, la pension de vieillesse qui lui est alors servie ne peut pas être inférieure à celle dont il serait bénéficiaire si la liquidation de ses droits avait été effectuée à l'âge de soixante ans dans les conditions fixées à l'article L. 322. »

Par amendement n° 21, le Gouvernement propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 322-1, de remplacer *in fine* les mots : « n'est concédée que sur demande de l'assuré. », par les mots : « n'est concédée que si l'assuré n'y fait pas opposition. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement, lors du débat à l'Assemblée nationale sur cet article, avait manifesté son désir de voir la formulation « que si l'assuré n'y fait pas opposition » remplacer les mots « que sur demande de l'assuré ».

En effet, cette solution est plus favorable à l'assuré. S'il devait faire sa demande de transformation de pension d'invalidité en pension vieillesse, celle-ci ne pourrait lui être servie qu'à partir du premier jour du mois suivant sa demande, d'où un « trou » éventuel de prestations pouvant aller jusqu'à un mois. En revanche, s'il n'est question que d'opposition, ce risque n'existe pas.

La formulation gouvernementale n'ayant pas été transcrite dans l'article 4 par l'Assemblée nationale, elle fait l'objet du présent amendement que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. En effet, elle comprend les arguments de gestion défendus par le Gouvernement et, comme lui, elle souhaite protéger au mieux les intéressés en maintenant la continuité des prestations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 31 décembre 1981), un alinéa ainsi rédigé :

« Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Lors de la présentation du projet de loi en première lecture devant votre Haute Assemblée, M. le président Schwint avait tenu à attirer l'attention sur la situation des commerçants et artisans âgés de moins de soixante ans, mais reconnus inaptes à poursuivre leur activité.

Le Gouvernement avait été très sensible à la justesse des observations du président Schwint, et s'il n'avait pu lui donner satisfaction, les études menées depuis ont permis de dégager les crédits nécessaires par redéploiement au sein de l'enveloppe prévue pour la loi de finances de 1982.

Je tenais à souligner ce point devant le Sénat, pour rendre au premier auteur de cet article l'hommage qui lui est dû.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

Articles 7, 10 et 12.

M. le président. « Art. 7. — Les trois derniers alinéas de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule, dans les limites fixées par décret, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le dernier alinéa de l'article L. 628 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule, dans des limites fixées par décret, le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. » — (Adopté.)

« Art. 12. — I. — Lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé remarié n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, il recouvre le droit à pension de réversion du chef d'un précédent conjoint dont l'a privé son remariage, à condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

« II. — Conforme » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. L'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 2, M. Bonifay, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est ainsi complété :

« Toutefois, les personnes dont le divorce a été prononcé avant cette date, à leurs torts exclusifs, ne peuvent prétendre au partage de la pension de réversion lorsqu'il existe un conjoint survivant, d'autres conjoints divorcés ou des enfants de moins de vingt et un ans susceptibles de bénéficier d'un droit à réversion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. La commission des affaires sociales, après en avoir longuement délibéré, a envisagé de vous proposer la réinsertion de l'article 13, ainsi, d'ailleurs, que l'article 14, qui avaient été supprimés par l'Assemblée nationale.

Trois observations importantes doivent être formulées à ce sujet. D'abord, votre commission des affaires sociales n'entend pas que l'on mette en doute son attachement aux principes posés par la loi de 1978. Elle a, en effet, été largement à l'origine de son adoption.

Ensuite, sur chacun des amendements adoptés par l'Assemblée nationale et tendant à renforcer encore les principes posés par la loi de 1978, votre commission donne son plein accord. Il s'agit, en particulier, de la suppression dans tous les régimes de la faculté de renonciation volontaire qui, effectivement, n'est pas compatible avec les nouvelles caractéristiques de la pension de réversion.

Il s'agit également des modifications apportées par les députés à l'article 12, lesquelles, réduisant encore les conséquences du remariage sur les droits à pension de réversion des conjoints, constituent une étape importante dans la consolidation du caractère patrimonial des avantages de réversion.

Enfin, parce que votre commission est attachée au maintien de la loi de 1978, elle souhaite en effacer les conséquences jugées iniques par une partie importante des intéressés. Les articles 13 et 14 n'avaient et n'ont pas d'autre but. Ils ne représentent en aucun cas un retour vers le passé dès lors que la notion de divorce aux torts exclusifs n'est pas réintroduite mais qu'elle s'applique à des ruptures pour lesquelles cette cause de divorce existait au moment de leur prononcé.

Sur ce point, votre commission ne cédera en rien aux amicales pressions exercées par nos collègues députés, espérant bien les convaincre définitivement au cours de la commission mixte paritaire.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande de rétablir les articles 13 et 14, en tenant compte toutefois d'une critique justifiée, soulevée par M. Laborde dans son excellent rapport présenté au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale : il convient d'exclure, à

l'article 13, le partage avec d'autres conjoints divorcés, comme avec le conjoint survivant, dès lors que ces divorces n'ont pas été prononcés à leurs torts exclusifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme je le signalais en introduction à cette nouvelle étude du projet de loi, votre Haute Assemblée et l'Assemblée nationale ont eu des positions divergentes sur cet article. Je sais gré à votre rapporteur d'avoir, tout en insistant sur le progrès qu'a représenté la loi de juillet 1978, attiré l'attention sur ses difficultés d'application.

Le Gouvernement souhaitant que le débat se poursuive entre les deux assemblées et aille jusqu'à son terme, il leur laisse donc un terrain d'entente et s'en remet à la sagesse du législateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Article 14.

M. le président. L'article 14 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 3, M. Bonifay, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les dispositions de l'article 13 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et antérieurement à celle de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. La situation est la même que pour l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Pour cet amendement également, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 42. — I. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce.

« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.

« Sauf dispositions particulières contraires :

« — lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf remariage de la personne divorcée avant le décès de son premier mari, entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande ;

« — lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

« II. — Les dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale sont étendues aux régimes d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales. »

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose de supprimer le troisième alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article 42 de la loi du 17 juillet 1978.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de précision et d'harmonisation. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai dès maintenant les amendements n° 16 et 20 que le Gouvernement a également déposés sur cet article.

L'amendement n° 16 prévoit la pluralité de conjoints divorcés.

En remplaçant dans l'amendement n° 20 la formulation « sauf dispositions particulières » par la formulation placée en fin d'article, le Gouvernement entend insister sur le fait que la loi de juillet 1978 relative au partage des pensions de réversion doit s'appliquer également à tous les régimes spéciaux, mais en tenant compte des règles qui leur sont propres, c'est-à-dire en préservant les droits de l'ensemble des ayants cause, notamment les orphelins.

Le Gouvernement vous demande donc à l'avance d'adopter les trois amendements qu'il propose à l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. Monsieur le président, la commission est favorable à l'amendement n° 19, ainsi, d'ailleurs, qu'aux deux autres amendements que M. le secrétaire d'Etat vient d'évoquer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, le Gouvernement propose, au quatrième alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article 42 de la loi du 17 juillet 1978, de remplacer les mots : « est partagée, sauf remariage de la personne divorcée avant le décès de son premier mari », par les mots : « est partagée, sauf remariage du ou des conjoints divorcés avant le décès de l'auteur du droit, »

La commission a déjà émis un avis favorable sur cet amendement n° 16.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, le Gouvernement propose, au sixième alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article 42 de la loi du 17 juillet 1978, d'ajouter *in fine* la phrase suivante :

« Les dispositions qui précèdent ne peuvent porter préjudice aux droits des ayants cause autres que ceux visés par le présent article. »

Sur cet amendement, la commission a également manifesté son accord.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Bonifay, au nom de la commission, propose, après l'article 16, d'insérer un article additionnel 16 bis ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « la veuve », sont remplacés par les mots : « le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ».

« II. — L'article L. 44 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès de l'ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit que s'il ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, et qu'à condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 45 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque, au décès du mari, il existe plusieurs conjoints divorcés ou survivants ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38, la pension est répartie entre ces conjoints *au prorata* de la durée respective de chaque mariage. »

« IV. — a) Le premier alinéa de l'article L. 46 du même code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

« b) Le troisième alinéa de l'article L. 46 du même code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article. »

« c) Les deux derniers alinéas de l'article L. 50 du même code sont supprimés. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, et qui tend, dans le paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 4 de la commission des affaires sociales pour modifier l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires des retraites, à remplacer, à la deuxième phrase, les mots : « Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès de l'ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit que s'il ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, et qu'à », par les mots : « Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès de l'ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit qu'à la cessation de cette union s'il ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, et à ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Je voudrais préciser à M. le secrétaire d'Etat que le but à atteindre semble être d'éliminer, dans tous les régimes, les conséquences du remariage.

L'article additionnel 16 bis que votre commission vous propose d'insérer par le présent amendement reprend, sans les modifier, les dispositions introduites par l'Assemblée nationale à l'article 22, qui, dès lors qu'elles sont relatives aux pensions de réversion, trouvent mieux leur place dans le titre III.

Cet article additionnel a pour objet de poursuivre l'harmonisation entre les régimes, en améliorant en même temps la rédaction actuelle du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans ses dispositions relatives aux pensions de réversion. En fait, il étend aux fonctionnaires l'esprit des dispositions introduites dans les autres régimes par l'article 12.

Votre commission vous demande d'adopter son amendement, en espérant que l'Assemblée nationale apportera à la rédaction même de cet article les modifications de forme, et peut-être même de fond, qui s'imposent encore. Pour sa part, les délais qui étaient impartis à votre commission ne lui ont pas permis de mener à bien cette tâche sans risquer de se tromper et le sous-amendement du Gouvernement ne semble pas, non plus, y être totalement parvenu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 17 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la proposition de la commission de transformer l'ancien article 22 en article 16 bis.

Quant au sous-amendement n° 17, il apporte une amélioration de forme en permettant l'exacte harmonisation du code des pensions civiles et militaires avec les dispositions figurant à l'article 12.

M. le président. La commission a émis un jugement nuancé sur ce sous-amendement n° 17. Quel est son avis définitif ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 16 bis ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Toujours après l'article 16, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Bonifay, au nom de la commission, a pour objet, après l'article 16, d'insérer un article additionnel 16 ter ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins, les mots : « ou vit en état de concubinage notoire » sont supprimés.

« II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les alinéas suivants :

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit que si elle ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint et qu'à condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

« Lorsqu'au décès du marin il existe une veuve et une ou plusieurs femmes divorcées ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre la veuve et la ou les femmes divorcées au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de la ou des survivantes, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 22, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 5 de la commission des affaires sociales pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins, rédiger comme suit le premier alinéa :

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit qu'à la cessation de cette union si elle ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, et à la condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

Le deuxième amendement n° 18, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 16, à insérer un article additionnel 16 *ter* ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins, les mots : « sauf si cette dernière s'est remariée ou vit en état de concubinage notoire avant le décès du marin » sont supprimés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Charles Bonifay, rapporteur. L'article 16 *ter*, que votre commission vous propose d'insérer par voie d'amendement, reprend les dispositions de l'article 22 *bis* adopté par l'Assemblée nationale, qui trouvent mieux leur place dans le titre III, dès lors qu'elles ont trait aux pensions de réversion servies aux veuves de marins.

Ce texte, comme les articles 16 et 16 *bis*, poursuit l'effort d'harmonisation entre les régimes en alignant le code des marins sur les dispositions applicables aux régimes spéciaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Que devient alors l'amendement n° 18 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Il devient un sous-amendement n° 18 rectifié à l'amendement n° 5.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 18 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant à remplacer le paragraphe I de l'amendement n° 5 par les dispositions suivantes :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins, les mots : « sauf si cette dernière s'est remariée ou vit en état de concubinage notoire avant le décès du marin » sont supprimés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre ce sous-amendement.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande au Sénat de bien vouloir adopter ce sous-amendement.

En effet, les effets du remariage de la femme divorcée avant le décès de son ex-conjoint, quant à son droit à pension du chef de celui-ci, sont prévus au deuxième alinéa de l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 22.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement tend à un alignement avec les dispositions de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 22, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par les sous-amendements n°s 18 rectifié et 22 et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 16 *ter* ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les dispositions de la présente loi concernant les pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux pensions de veuve ou de veuf dues au titre du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et au titre de la loi du 20 décembre 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les dispositions du titre premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités sont applicables aux assurés ressortissant au code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et à la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 1, MM. Schiélé, Hoefel, Rausch, Goetschy, Jung, Bohl, Zwickert, Rudloff, Jager, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. et apparentés proposent de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous vous souvenez sans doute qu'en première lecture de ce texte au Sénat le Gouvernement avait cru devoir refuser l'extension des dispositions relatives aux pensions de veuves ou de veufs aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Cette attitude peu démocratique et antisociale a été sévèrement commentée et condamnée par la population.

Nous ne pouvons aujourd'hui que prendre acte de l'évolution constatée depuis l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Nous ne voyons pas cependant pour quelle raison le Gouvernement s'obstine à vouloir introduire par le biais de cet article une disposition prévoyant l'extension aux trois départements d'une ordonnance du 30 mars 1982 sur le cumul salaire-retraite particulièrement préjudiciable pour le pouvoir d'achat de dizaines de milliers de familles.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous insistons pour supprimer le deuxième alinéa du présent article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce sujet très délicat a été évoqué en première lecture. Je réitère la volonté du Gouvernement de traiter à égalité et dès le départ la totalité des bénéficiaires de la sécurité sociale, quels que soient leur résidence et leur particularismes locaux.

Ce souci d'égalité joue sur bien des points en faveur de l'Alsace et de la Moselle. Il est juste que leurs ressortissants aient non seulement les mêmes droits, mais aussi les mêmes devoirs.

Je comprends les mérites de l'amendement n° 1 qui vous est proposé ; toutefois, ce texte tendrait à n'étendre à l'Alsace et à la Moselle que des dispositions favorables. La rédaction actuelle ne revient pas sur les droits acquis individuellement, mais elle applique à tous, sans discrimination, la législation récente et cette loi, même pour ce qu'elle a de complémentaire au régime local.

Vous comprendrez que le Gouvernement tienne à cette équité entre toutes, la situation de l'emploi en Alsace et en Moselle

étant, par ailleurs, particulièrement préoccupante et nécessitant un effort de solidarité accru.

Voilà pourquoi je tiens à dire à M. Chauvin, qui n'a d'ailleurs été que le porte-parole de M. Schiélé, que les termes de son commentaire me paraissent particulièrement offensants. Je le dis comme je le pense. Ecrire dans l'objet de l'amendement que mon attitude, au cours de la première lecture, a été « peu démocratique et antisociale » dépasse certainement la pensée des auteurs de l'amendement.

Mon seul souci, en l'espèce, avait été, en retirant mon amendement, de permettre de nouvelles discussions. Je l'avais indiqué clairement de façon que chacun puisse y trouver son compte. Pour ma part — vous le savez bien et tout le monde ici en est persuadé — il n'a jamais été question de refuser aux Alsaciens et aux Mosellans le bénéfice des nouvelles dispositions. Nous demandons simplement que tout le monde, sur le territoire national, soit traité exactement de la même façon.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, dans cette affaire, je ne suis que le porte-parole de M. Schiélé, qui vous prie d'ailleurs de l'excuser de ne pas être présent ce matin. Notre collègue, qui était revenu spécialement hier soir pour présenter sa proposition de loi devant le Sénat — celle-ci a été retirée à la dernière minute de l'ordre du jour — a été obligé de regagner aussitôt son département.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous concède que les mots « attitude peu démocratique et antisociale » sont un peu excessifs. Mais il faut que vous sachiez que la réaction est vive chez les Alsaciens; vous savez combien ils sont hypersensibles et combien ils acceptent difficilement que l'on n'ait pas certaines attentions particulières pour eux.

Cela dit, je n'ai pas le pouvoir de retirer l'amendement. Si M. Schiélé était présent, peut-être prendrait-il cette décision. Aussi, monsieur le président, suis-je obligé de maintenir cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les veuves et les femmes divorcées de marins, dont la pension a été liquidée avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins et qui, remariées, ont divorcé ou sont séparées de corps, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension, dans les conditions prévues par la législation antérieure à la loi précitée, quelles que soient la cause du divorce ou de la séparation de corps et la date du jugement. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. — Conforme »

« II. — Après l'article 1122-2-1 dudit code, il est inséré un article 1122-2-2 ainsi rédigé :

« Art. 1122-2-2. — Lorsqu'un assuré a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint a droit à la retraite de réversion dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, même si la disparition de l'assuré est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du »

Je suis saisi par M. Bonifay, au nom de la commission, d'un amendement n° 6 ainsi rédigé :

1° Dans le paragraphe II de cet article, supprimer la fin du texte proposé pour l'article L. 1122-2-2 du code rural à partir des mots : « ..., même si la disparition... » ;

2° Ajouter à cet article un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Les dispositions prévues à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime d'assurance vieillesse des professions libérales. »

3° Ajouter à cet article un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Les dispositions des paragraphes II et III s'appliquent lorsque l'assuré a disparu de son domicile depuis plus d'un an, même si cette disparition est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est relatif aux conséquences de la disparition d'un assuré dans certains régimes.

L'article 19, adopté par le Sénat, tendait à étendre au régime agricole les dispositions de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, qui permet d'accorder sa pension de réversion au conjoint d'un assuré disparu depuis plus d'un an de son domicile, dans des conditions amplement décrites par votre rapporteur en première lecture.

L'Assemblée nationale a accepté le principe posé par le Sénat, en l'améliorant sensiblement.

D'abord, elle a fixé explicitement la durée de la disparition — douze mois — dans l'article L. 1122-2-2 du code rural.

Ensuite, elle a également étendu l'article L. 351-1 au régime d'assurance vieillesse des professions libérales.

Enfin, elle a souhaité que ces dispositions s'appliquent aux disparitions intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi.

Votre commission est favorable, au fond, à ces trois initiatives. Elle souhaite simplement, dans la forme, parfaire la rédaction retenue par les députés, en évitant toute référence à un dispositif provisoire dans un article codifié.

Tel est l'objet de ses deux amendements n° 6 et 7, tendant, d'une part, à modifier l'article 19 et, d'autre part, à supprimer en conséquence l'article 19 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte les propositions de la commission tendant à modifier l'article 19 et à supprimer l'article 19 bis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis. — Les dispositions prévues à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime d'assurance vieillesse des professions libérales.

« Ces dispositions s'appliquent en cas de disparition de l'assuré de son domicile depuis plus d'un an, même si cette disparition est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je suis saisi d'un amendement n° 7, présenté par M. Bonifay, au nom de la commission et tendant à supprimer cet article.

M. le rapporteur vient de nous présenter cet amendement. Le Gouvernement y a d'ores et déjà donné un avis favorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 bis est supprimé.

Article 20 bis.

M. le président. « Art. 20 bis. — L'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Bénéficiaire également de l'allocation de veuvage les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés. »

Par amendement n° 11, MM. Rabineau, Schiélé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent : 1° de compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux conjoints survivants des adultes handicapés décédés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par le code de la sécurité sociale. Le montant de l'allocation est celui qu'elle aurait atteint à la date d'application de la présente loi si elle avait été servie à la date du décès. »

2° En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention I.

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Dès lors que la loi sur l'assurance veuvage est entrée en application le 1^{er} janvier 1981, il apparaît

possible de donner une portée rétroactive à l'article 20 bis, sans toutefois ouvrir le droit à la prestation sur la période complète de trois années prévue par le code de la sécurité sociale.

C'est la raison pour laquelle l'amendement propose de servir l'allocation aux taux qu'elle aurait atteint si elle avait été servie à la date du décès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a fort opportunément repris un amendement qu'avait déposé notre collègue M. Rabineau au mois de décembre dernier et que le Gouvernement lui avait demandé de retirer. Il s'agit d'étendre le bénéfice de la prestation de veuvage du conjoint survivant aux personnes percevant l'allocation d'adulte handicapé.

Toutefois, il est apparu à notre collègue que, compte tenu du fait que la loi sur l'assurance veuvage a été mise en application le 1^{er} janvier 1981, il se révèle impossible d'étendre le dispositif de l'article 20 bis aux intéressés dont le conjoint est décédé depuis cette date.

Bien entendu, la prestation sera servie au taux qu'elle aurait atteint si elle avait été attribuée à la date du décès et pour une période totale ne pouvant excéder trois ans au-delà de cette date.

Ces conditions d'application sont conformes aux modalités selon lesquelles est actuellement servie la prestation lorsque le conjoint survivant ne remplit pas immédiatement les conditions d'attribution.

En somme, l'amendement de notre collègue, M. Rabineau, me paraît compatible avec la réglementation en vigueur et d'une portée financière très limitée.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis très favorable et attend du Gouvernement un geste de bonne volonté dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait manifesté son souci d'accomplir un effort particulier envers les conjoints survivants d'adultes handicapés sans attendre une réforme de l'assurance veuvage.

Cet effort a déjà été fait. Voilà pourquoi une addition nouvelle à ce stade ne peut pas être acceptée par le Gouvernement. Par conséquent, le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 20 bis.

(L'article 20 bis est adopté.)

Articles 21 A et 21.

M. le président. « Art. 21 A. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, il peut être créé, dans les conditions fixées à l'article L. 658, premier alinéa, dudit code, une institution de prévoyance obligatoire commune aux personnes salariées et non salariées exerçant, à titre principal ou non, les professions de moniteur de ski, de guide de haute montagne et d'accompagnateur en moyenne montagne. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les anciens fonctionnaires, militaires et magistrats de l'ordre judiciaire, ayant relevé du régime de retraite institué par les lois du 14 avril 1924 et du 20 septembre 1948, qui ont cessé leurs fonctions avant le 29 janvier 1950 après avoir accompli plus de cinq ans de service effectif au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sans avoir droit à pension à jouissance immédiate ou différée ou à solde de réforme, et qui n'ont demandé en temps utile ni le remboursement des retenues pour pensions effectuées sur leur traitement ou solde ni le rétablissement dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse du régime des assurances sociales, sont relevés de la forclusion qu'ils ont encourue au regard de ces droits. S'ils sont déjà titulaires d'une pension de vieillesse au titre de ce régime, ils peuvent en demander la révision.

« Les cotisations à reverser par le Trésor public au régime général pour assurer le rétablissement des intéressés dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse de ce régime sont revalorisées.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes ayant obtenu la validation des services visés au premier alinéa au titre d'un régime spécial d'assurance vieillesse. » — (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — « 1° et 2°. . . Conformes. . . ».

« 3° (nouveau). Dans l'article L. 43 du même code, les mots : « la veuve » sont remplacés par les mots : « le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ».

« 4° (nouveau). L'article L. 44 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue, soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès de l'ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit que s'il ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, et qu'à condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

« 5° (nouveau). Le premier alinéa de l'article L. 45 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque, au décès du mari, il existe plusieurs conjoints divorcés ou survivants ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. »

« 6° (nouveau). a) Le premier alinéa de l'article L. 46 du même code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

« b) Le troisième alinéa du même article du même code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé dont la nouvelle union est dissoute ou qui cessent de vivre en état de concubinage notoire peuvent, s'ils le désirent, recouvrer leur droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article. »

« c) Les deux derniers alinéas de l'article L. 50 du même code sont supprimés. »

Par amendement n° 8, M. Bonifay, au nom de la commission, propose de supprimer les 3°, 4°, 5°, 6° de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Cet amendement qui tend à supprimer quelques paragraphes de l'article 22 est la conséquence logique du vote qui est intervenu à l'article 16 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cette suppression puisque ces paragraphes ont été précédemment repris aux articles 16 bis et 16 ter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins, les mots : « ou vit en état de concubinage notoire » sont supprimés.

« II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les alinéas suivants :

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit que si elle ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint et qu'à condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

« Lorsque, au décès du marin, il existe une veuve et une ou plusieurs femmes divorcées ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre la veuve et la ou les femmes divorcées au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroît la part de la ou des survivantes, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Bonifay, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 13, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le I de cet article : « I. — Le premier alinéa de l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins est rédigé comme suit :

« La femme séparée de corps et la femme divorcée, sous réserve des dispositions de l'article L. 22, ont droit à la pension de veuve. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Monsieur le président, nous nous trouvons dans la même situation que précédemment. Il s'agit là des conséquences du vote intervenu sur l'article 16 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 9 ? Pouvez-vous également, monsieur le secrétaire d'Etat, défendre votre amendement n° 13 ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je suis favorable à l'amendement n° 9 et je retire l'amendement n° 13.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 22 *bis* est donc supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 14, le Gouvernement propose, après l'article 22 *bis*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 22 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par l'alinéa suivant : « La veuve ou la femme divorcée, qui a contracté ou contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Articles 24 à 27.

M. le président. « Art. 24. — I. — L'article L. 652 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 652. — L'allocation de vieillesse du régime des professions libérales est liquidée et calculée en fonction du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés visés au titre premier du livre VII du présent code compte tenu de la durée d'assurance de l'assuré, ou périodes assimilées, dans la limite d'un maximum.

« L'allocation est, le cas échéant, portée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en ajoutant aux périodes d'assurance les périodes d'exercice de l'activité libérale antérieures à l'obligation de cotiser, sous réserve de l'application de l'article L. 654.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. »

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations liquidées avec une date d'effet postérieure au 30 novembre 1982. » — (Adopté.)

« Art 24 *bis*. — Il est ajouté au titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale un article L. 683-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 683-3. — Il est institué une compensation entre les régimes de prestations complémentaires de vieillesse mentionnés au présent titre et rendus obligatoires en application de l'article L. 683-1.

« Cette compensation a pour objet de remédier aux conséquences des déséquilibres démographiques, dès lors que les charges au titre des droits propres pesant sur chaque cotisant de l'un des régimes en cause excèdent un certain seuil.

« Un décret, pris après consultation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, fixe les conditions d'application du présent article et, en particulier, le seuil visé à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 25. — I. — Conforme

« II. — Ont la faculté de demander la validation des périodes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, dans un délai fixé par voie réglementaire, les personnes qui ont cessé de bénéficier de l'indemnité de soins aux tuberculeux ou leurs conjoints survivants.

« Cette faculté leur est offerte quelle que soit la date d'entrée en jouissance de la pension.

« III. — Conforme

« IV. — Les dispositions des paragraphes I à III du présent article s'appliquent aux assurés des régimes d'assurance vieillesse d'origine législative ou réglementaire, dans le cadre des règles propres à chacun desdits régimes. » — (Adopté.)

« Art. 26. — L'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les prestations d'aide sociale à domicile, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sont exercés les recours, en prévoyant, le cas échéant, l'existence d'un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale en deçà duquel il ne saurait être procédé à leur recouvrement.

« Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral défini par les règles de droit commun, qui excède le seuil visé à l'alinéa précédent.

« L'inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 148 est supprimée pour les prestations ouvrant droit au seuil de récupération visé à l'avant-dernier alinéa du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 27. — L'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré, dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale sont affiliés au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Un décret, pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, fixe les conditions d'application du présent alinéa, et notamment les modalités de validation des périodes d'activité ou assimilées, antérieures à sa date d'entrée en vigueur. » — (Adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les dispositions des articles 6 et 9 de la présente loi sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} décembre 1982.

« Les dispositions de la présente loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et le code des pensions de retraite des marins sont applicables aux droits résultant de décès, ouverts à compter de la date d'effet de la présente loi.

« Les dispositions des autres articles de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1982. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Bonifay, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Les dispositions de l'article 6 de la présente loi sont applicables... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là d'un amendement de forme. En effet, dans mon rapport écrit, j'avais justifié la suppression de la référence à l'article 9, contenue dans le premier alinéa de cet article, par son caractère erroné. En fait, une relecture de l'article 6 *bis*, adopté conforme par les deux assemblées, a apaisé mes craintes.

Toutefois, je persiste à penser que la référence à l'article 9 est inutile et, rapprochée de l'article 6, peut paraître inopportune.

Dans un souci de clarté, je demande donc au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur le fait que la référence à l'article 9 est inutile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « droits résultant de décès » par les mots : « droits résultant de la radiation des cadres ou de décès ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. La modification de forme introduite par le Gouvernement répond à son souci de précision et est due au fait que le projet de loi modifie le code des pensions civiles et militaires de retraite à deux niveaux : celui des articles L.12 et L.13 et celui des articles L.43 et L.46 relatifs au partage de la réversion. Le Gouvernement vous demande d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bonifay, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..
Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..
Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Midy, pour explication de vote.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la première lecture devant notre Haute Assemblée, j'ai eu l'occasion de souligner le jugement favorable des sénateurs communistes sur ce projet de loi.

Je souhaite revenir aujourd'hui simplement sur deux aspects déjà évoqués lors de mon intervention du 12 mai dernier.

Le premier concerne la majoration forfaitaire, proposée par le projet de loi, afin d'uniformiser toutes les pensions lésées. Elle est incontestablement un pas en avant important pour la réduction des inégalités que connaissent les retraités. Néanmoins, l'uniformisation ainsi faite ne permet pas de réduire à zéro toutes ces inégalités. La direction nationale de la caisse nationale de vieillesse n'estimait-elle pas, elle-même, qu'un juste rattrapage demanderait une revalorisation de 12 p. 100 ?

La différence existe donc encore. Je pourrais vous en fournir un exemple : celui d'une personne qui percevra une somme de 9 191 francs, au lieu de 9 885 francs, soit une différence de 694 francs par trimestre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends bien qu'il est difficile de résoudre tous les problèmes en même temps. Pour nous, cette revalorisation n'a rien de définitif. Il devrait être possible d'y revenir et d'avancer vers une solution définitive. Par exemple, dans le cadre de l'examen du financement de la sécurité sociale, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pourrait-on prévoir une nouvelle majoration ?

Le deuxième point sur lequel je voulais revenir est celui de la revendication formulée par l'ensemble des organisations syndicales concernées, à propos de l'extension de la mesure de revalorisation de la pension de réversion — de 50 à 52 p. 100 — à tous les régimes spéciaux : E. D. F., fonctionnaires, agents des collectivités locales, transports, mineurs, pour tenir compte des disparités qui existent entre chacune de ces caisses, les différences de droit aux cumuls, par exemple.

Vous nous avez signalé, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la séance du 12 mai, qu'une commission interministérielle, chargée d'étudier cette question, avait été mise en place dernièrement. Je voudrais vous demander où en sont les travaux de cette commission.

Pouvez-vous nous dire s'il est possible de fixer un calendrier d'application de cette mesure d'extension ?

J'avais, lors de mon intervention, soulevé d'autres questions également importantes.

Je connais la volonté gouvernementale d'agir en faveur des retraités et personnes âgées. Je sais également qu'il faudra du temps pour combler le retard pris par les précédents pouvoirs.

Ce projet de loi s'inscrit dans l'objectif du droit à une retraite décente pour tous les travailleurs. C'est pourquoi le groupe communiste le votera. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Charles Bonifay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Je tenais simplement, au terme de cette discussion, à rappeler avec satisfaction que le Sénat a voté en première lecture ce texte à l'unanimité et qu'il s'apprête — je l'espère en tout cas — à le faire également en deuxième lecture. Ce projet de loi a en effet une portée sociale certaine, bien que parfois limitée.

Je tenais également, au nom de la commission, à remercier M. le secrétaire d'Etat pour la large coopération dont il a fait preuve au cours des travaux de la commission et tout au long de la préparation de ces débats.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où s'achève la deuxième lecture du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, je tiens à remercier votre Haute Assemblée, notamment la commission des affaires sociales et son rapporteur, de la qualité de leurs travaux.

Après les améliorations apportées au cours de votre séance du 12 mai, voilà, grâce à votre contribution, un pas important de franchi. Il sera, bien sûr, suivi d'autres ; les études en ce sens se poursuivent activement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet est la marque de l'attention et de l'affection de la nation à l'égard de ses anciens. Vous comprendrez que je sois particulièrement heureux de le voir adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [N°s 335, 363, 374 et 380 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Nous sommes parvenus à l'article 54.

J'en donne lecture :

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Le capital de cette société nationale est réparti par décret entre la société nationale de radiodiffusion, qui en détient la majorité, et l'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-197, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but de supprimer cet article.

Le second, n° B-42, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, dans cet article, après le mot : « radiodiffusion », à insérer le mot : « sonore ».

L'amendement n° B-197 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-42.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Même interprétation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° B-42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 54, ainsi modifié.

(L'article 54 est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Le conseil d'administration de la société comprend douze membres nommés pour trois ans :
« — le président, qui est le président de la société nationale de radiodiffusion visée à l'article 35 ;

« — deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle, deux représentants du personnel de la société, quatre administrateurs désignés par la société nationale de radiodiffusion sonore, deux administrateurs désignés par l'Etat actionnaire, dont l'un représentant l'établissement public de diffusion prévu à l'article 32.
« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-198, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° B-43, déposé par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration de la société nationale de programme prévue à l'article 53 comprend douze membres nommés pour cinq ans :

« — le président de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore prévue à l'article 35, président ;

« — deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« — un représentant de l'Etat actionnaire ;

« — un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

« — un représentant de la société de commercialisation ;

« — deux administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;

« — deux représentants du personnel permanent de la société ;

« — deux représentants du personnel intermittent.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° B-320, présenté par MM. Habert, de Cuttoli, Croze, Paul d'Ornano, Wirth, Cantegrit, et ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° B-43 de la commission des affaires culturelles :

« I. — Dans son premier alinéa, remplacer les mots : « prévue à l'article 53 », par le mot : « internationale » ;

« II. — Après son cinquième alinéa, insérer un alinéa additionnel ainsi conçu :

« — un administrateur désigné par le conseil supérieur des Français de l'étranger ;

« III. — Remplacer ses huitième et neuvième alinéas par un alinéa ainsi conçu :

« — trois représentants du personnel. »

Le troisième amendement, n° B-361, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Le conseil d'administration de la société comprend douze membres nommés pour trois ans :

« — le président, qui est le président de la société nationale de radiodiffusion visée à l'article 35 ;

« — deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle, deux représentants du personnel de la société, deux administrateurs désignés par la société nationale de radiodiffusion, trois administrateurs désignés par l'Etat actionnaire, un représentant de l'établissement public prévu à l'article 32.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

L'amendement n° B-189 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Les amendements n° B-351, B-352 et B-353, présentés par M. Taittinger, sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-43.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet amendement tend à fixer la composition du conseil d'administration de la société nationale de programme. Je n'y insiste pas puisque nous en avons déjà parlé.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour présenter le sous-amendement n° B-320.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'énumération figurant dans l'amendement n° B-43, nous avons pensé qu'il convenait d'ajouter un représentant des Français de l'étranger, et cela dans la ligne directe de l'amendement voté à l'article 53.

Il a été indiqué que la société chargée d'établir les programmes vers l'extérieur devait, avec une certaine priorité, se soucier de donner de l'information aux Français établis hors de France. Dès lors que cette vocation lui a été reconnue par un vote unanime du Sénat, avec l'accord du Gouvernement, à l'article 53, il semble logique de prévoir un représentant des Français de l'étranger dans ce conseil d'administration.

Nous avons pensé que ce représentant pourrait être désigné par le conseil supérieur des Français de l'étranger, qui est l'organe normal, représentatif, officiel de ces Français établis hors de nos frontières.

De plus, nous avons été obligés de prévoir une autre disposition dans notre sous-amendement. La commission des affaires culturelles, saisie au fond, nous ayant dit qu'il ne lui semblait pas souhaitable d'avoir un conseil d'administration comportant

plus de douze membres, nous proposons de réduire le nombre des représentants du personnel de quatre à trois pour faire place à un représentant des Français de l'étranger.

Il va sans dire que si le Gouvernement et la commission souhaitaient accepter notre sous-amendement, c'est-à-dire la représentation des Français de l'étranger, sans pour autant changer les autres chiffres proposés par la commission des affaires culturelles, nous serions tout à fait d'accord. Nous ne voyons pas d'objection à ce que le conseil compte treize membres, ou même plus ; et dans ce cas, nous supprimerions cette seconde partie de notre proposition.

Telle est l'économie de notre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter son amendement n° B-361 et donner son avis sur l'amendement de la commission et le sous-amendement de M. Habert.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. L'amendement n° B-361 vise à établir un meilleur équilibre au sein du conseil d'administration de cet organisme, notamment entre les représentants de la société Radio France et les représentants de l'Etat. Par cet amendement, le Gouvernement souhaite que l'on revienne sur les modifications qui ont été apportées à ses propositions initiales lors du débat à l'Assemblée nationale.

Je répète qu'il s'agit d'établir un meilleur équilibre, lequel avait été prévu au départ, qui tienne compte du fait que l'Etat aura une part importante du capital de cette société et que le ministère des relations extérieures devra y être associé. J'indique au Sénat, sans qu'il faille considérer cette idée comme dès maintenant acquise, que mon intention est de demander, lors de la discussion de la loi de finances, qu'un autre partage que celui qui prévalait jusqu'ici soit fait dans les participations financières entre l'organisme de radiodiffusion — fonds provenant de la redevance — et le ministère des relations extérieures.

Il me semble assez normal que le ministère des relations extérieures ait une part accrue dans le financement de cette action radiophonique.

Comme par ailleurs — j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer au Sénat — nous avons des ambitions assez vastes à cet égard, qui rejoignent une préoccupation constante de la Haute Assemblée, un plan a été préparé pour développer notre action radiophonique extérieure, plan sur lequel les arbitrages ne sont pas encore rendus mais qui s'inscrira dans la discussion du budget pour 1983.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, j'ai l'intention de faire un appel plus important à la participation financière du ministère des relations extérieures, ce qui justifie, aux yeux du Gouvernement, une représentation légèrement accrue du Gouvernement porteur de l'essentiel des moyens financiers.

Bien entendu, cette proposition contredit l'amendement présenté au nom de la commission par M. Pasqua. Je ne peux donc qu'y être défavorable.

A la proposition que vous venez de faire, monsieur le sénateur, concernant la présence dans ce conseil d'un représentant des Français de l'étranger, j'indique que, compte tenu de l'objectif de la mission de cet organisme, cette revendication me paraît assez fondée. Aussi, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° B-361 et sur le sous-amendement n° B-320 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, pour les mêmes raisons que celles qu'a avancées le ministre de la communication mais, si j'ose dire, en sens inverse, je ne peux qu'être défavorable à la proposition émise par le Gouvernement dans son amendement n° B-361.

Je rappelle qu'en vertu de notre propre rédaction le Gouvernement dispose d'un représentant de l'Etat actionnaire et de deux administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Cette dernière, c'est l'Etat et Radio France. Le Gouvernement est donc parfaitement en mesure d'assurer une représentation qui lui semble convenable.

En réalité, Mme Michèle Cotta nous avait écrit — et je crois que c'était ce que souhaitait faire le Gouvernement — en proposant d'abandonner un siège de Radio France pour le donner au ministère des relations extérieures.

Mais, avec la composition du conseil d'administration que nous proposons, le Gouvernement a parfaitement la possibilité d'assurer la représentation du ministère des relations extérieures s'il le veut. C'est la raison pour laquelle je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur la proposition du Gouvernement.

En ce qui concerne le sous-amendement de M. Habert, j'ai quelque scrupule à émettre un avis défavorable alors que le Gouvernement a reconnu comme légitime la représentation des Français de l'étranger au sein de ce conseil d'adminis-

tration. Toutefois, je peux difficilement être favorable à ce sous-amendement de M. Habert et accepter une composition différente pour le conseil d'administration de cette société et pour celui des autres.

Alors je voudrais proposer une autre solution à M. Habert. Je lui rappelle que le Sénat sera appelé à désigner un représentant de notre assemblée dans ce conseil d'administration. Je ne doute pas que, sur proposition de la commission des affaires culturelles, il donne un avis favorable à la nomination, en qualité de représentant du Sénat, d'un sénateur représentant les Français de l'étranger, ce qui résoudrait le problème et nous éviterait d'insérer dans la loi une disposition nouvelle.

C'est la raison pour laquelle, m'engageant en ce qui me concerne à défendre cette position devant la commission des affaires culturelles — cela me sera d'autant moins difficile que M. Habert y siège lui-même — je lui demande de retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Habert, votre sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Habert. Je ne sais pas dans quelle mesure M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles peut s'engager de cette façon, s'agissant d'un vote qui doit être émis par l'ensemble du Sénat. En effet, au cas où une majorité de nos collègues adopterait une position différente, ce qui serait parfaitement légitime, amenant ainsi le Sénat à renommer un sénateur qui ne serait pas l'un des représentants des Français de l'étranger, ceux-ci ne seraient plus présents au conseil.

J'aurais préféré, comme le Gouvernement y consentait, une formule précisant qu'un représentant des Français de l'étranger désigné par leur conseil supérieur fera partie du conseil d'administration.

Cela dit, pour ne pas allonger le débat, je consens à retirer mon sous-amendement, me rangeant à la proposition de la commission des affaires culturelles. Je demande cependant que, si en commission mixte paritaire il est procédé à un remaniement de la rédaction de cet article 55, on s'efforce de faire figurer, dans la nouvelle liste, un administrateur désigné par le conseil supérieur des Français de l'étranger.

M. le président. Le sous-amendement n° B-320 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-43, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 126 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption.....	195
Contre	105

Le Sénat a adopté.

L'article 55 est donc ainsi rédigé et, de ce fait, l'amendement n° B-361 n'a plus d'objet.

Section II. — La télévision.

M. le président. Par amendement n° B-44, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer la section II et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, nous demandons la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 58.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n° B-44 jusqu'après l'article 58?...

La réserve est ordonnée.

Chapitre additionnel.

M. le président. Par amendement n° B-45, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 56, d'introduire un intitulé de chapitre additionnel ainsi rédigé :

« Chapitre additionnel :

« La commercialisation des œuvres et documents audiovisuels. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Nous demandons également la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 58.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve de l'amendement n° B-45 jusqu'après l'article 58 est également ordonnée.

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Une société est chargée de commercialiser à l'étranger les œuvres et documents audiovisuels dont les sociétés et établissements publics prévus au titre III lui cèdent les droits dans des conditions définies par leurs cahiers des charges.

« Cette société contribue également à l'action culturelle à l'étranger.

« Elle peut participer à des accords de coproduction et de commercialisation en France et à l'étranger. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Chacun sait maintenant, nous nous en sommes suffisamment expliqués, qu'une de nos propositions tendait à créer une société unique de télévision à laquelle il revenait, notamment, d'assurer la commercialisation, en France comme à l'étranger, des œuvres audiovisuelles.

Cette dernière disposition avait pour objectif de remédier à une situation où une véritable politique de commercialisation ne pouvait prendre corps du fait de sa parcellisation entre les différentes sociétés et de son fonctionnement sur le mode concurrentiel.

Cette tâche reviendra donc à la société créée par l'article 56, étant entendu qu'aux termes de l'amendement de la commission à l'article 36, les sociétés de programme ne pourront commercialiser qu'en France.

L'objectif du Gouvernement est, avec cette société, de mieux exporter la production audiovisuelle française. Nous sommes bien évidemment pleinement d'accord avec cette ambition, car l'enjeu est important.

Comme vous l'avez souligné à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, il s'agit de gagner des positions fortes sur le marché international pour résister notamment à l'envahissement des productions étrangères et de faire entrer dans les caisses du service public des moyens supplémentaires qui pourront être réinvestis dans la création et la production.

Toutefois, nous sommes plus réservés sur la possibilité donnée à cette société de participer à des accords de coproduction. D'abord, parce que nous y voyons un terrain de concurrence directe avec la S.F.P., et nous sommes soucieux de ne pas affaiblir les positions de l'outil national de production. Ensuite, parce que cette disposition comporte, selon nous, des risques pour la création française.

La commission des affaires culturelles a voulu, d'ailleurs, prendre la précaution d'assurer la présence de cette société au sein des conseils d'administration des chaînes et de la S.F.P., dans le but — je cite M. Pasqua, page 84 de son rapport — « d'infléchir les orientations de la production audiovisuelle en fonction des impératifs de commercialisation ».

Nous le savons, la création est sœur de la diversité : la nécessaire ouverture sur l'environnement international ne peut procéder que de l'échange et non de l'adéquation à des normes étrangères aux richesses de notre patrimoine culturel national. La voie peut être ouverte à un développement international et culturel de nos productions.

M. le président. Sur cet article 56, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-91, est présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances.

Le deuxième, n° B-199, est présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces deux amendements sont identiques et tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° B-46, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Une société est chargée de commercialiser à l'étranger des œuvres et des documents audiovisuels à l'exclusion des œuvres cinématographiques.

« Par son action, elle contribue à la présence culturelle de la France dans le monde.

« Elle participe, à titre accessoire, à des accords de coproduction et passe des accords de commercialisation en France et à l'étranger. »

Le quatrième, n° B-362, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Une société est chargée de commercialiser à l'étranger des œuvres et documents audiovisuels dont les sociétés et établissements publics prévus au présent titre lui confient ou lui cèdent les droits dans des conditions définies par leurs cahiers des charges.

« Dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, elle apporte son concours à l'action culturelle à l'étranger.

« Elle peut participer à des accords de coproduction et de commercialisation en France et à l'étranger, à l'exclusion d'accords lui confiant la diffusion d'œuvres cinématographiques en France. »

Le cinquième, n° B-119, présenté par M. Pontillon, au nom de la commission des affaires étrangères, tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Le sixième, n° B-114, présenté par MM. Carat, Ciccolini, Faigt, Louis Perrein et les membres du groupe socialiste, a pour objet de compléter le dernier alinéa de cet article par la disposition suivante : « , à l'exclusion, pour la France, des œuvres cinématographiques. »

Le septième, n° B-355, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les accords susvisés ne peuvent en aucune façon concerner les œuvres cinématographiques, y compris celles qui sont coproduites par les filiales spécialisées des sociétés mentionnées aux articles 36 et 38, ainsi que par la société prévue à l'article 42. »

L'amendement n° B-354 de M. Taittinger a été retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° B-91.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas été favorable aux articles 56, 57 et 58 du projet de loi, et elle en demande la suppression.

Pourquoi ? Pour plusieurs raisons.

La première, c'est qu'elle y voit une confusion entre l'impératif de commercialisation et le souci d'action culturelle qui animeraient cette société destinée à promouvoir les produits français à l'étranger. Nous aimerions recevoir, sur ce point, au moins une précision.

La deuxième raison tient au fait que la commission s'interroge sur les motifs qui ont conduit à amputer la société française de production et l'institut national de la communication des services qui, jusqu'à présent, avaient précisément pour mission de promouvoir, de vendre et de commercialiser les produits de ces sociétés.

La commission aimerait savoir si la création de cet organisme nouveau s'accompagnera d'une suppression équivalente de postes au sein des sociétés précitées. Sinon, indiscutablement, nous irions vers un alourdissement des coûts généraux de la communication et de sa vente à l'étranger.

La troisième raison est plus grave ; elle tient à une autre contradiction quant au fond. En effet, on peut s'interroger sur ce que peut être la commercialisation d'un produit à l'étranger dont on n'aurait pas contribué à définir le contenu. Il ne suffit pas de faire des films ou des programmes, encore faut-il qu'ils correspondent aux goûts des consommateurs non français.

Si cette société n'a aucun pouvoir sur la définition du contenu des produits, il est bien évident qu'elle n'aura que peu de part et peu d'efficacité à leur commercialisation. Il nous semble qu'il existe là une contradiction que nous aimerions voir levée.

Enfin — ce dernier argument a emporté à lui seul notre décision — il est dit que le financement de cette nouvelle société sera assuré par un prélèvement sur le produit de la redevance. Nous n'engagerons pas ici le débat sur cette question délicate, mais nous nous interrogeons sur cette dernière contradiction qui consiste à souhaiter, par la création de cette société, une amélioration de l'équilibre financier de l'ensemble et, en

même temps, à la financer en opérant un prélèvement sur les ressources de l'audiovisuel à partir de la redevance.

Ces deux aspects financiers du problème nous ont conduits à émettre une réserve qui se traduit par le rejet des trois articles en question.

M. le président. L'amendement n° B-199 est-il soutenu ? Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je voudrais répondre aux deux interventions de caractère général que je viens d'entendre. A cet égard, je préciserai à M. Gamboa comme à M. Blin la démarche suivie par le Gouvernement, qui l'a conduit à vous proposer, à l'article 56, la création de cet organisme.

Nul ne contestera que l'exportation de nos œuvres télévisuelles ne connaît pas une très grande réussite. Cependant, force est de convenir — heureusement d'ailleurs ! — que certaines améliorations ont pu être observées au cours de la période récente. Certains accords passés avec différents pays du monde, à travers les cinq continents, sont en effet heureux. Mais enfin notre production nationale ne se commercialise pas à l'étranger comme ce serait souhaitable, compte tenu de son volume et de sa qualité.

D'autre part — je n'y insiste pas, puisque j'ai eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises, notamment dans mon intervention liminaire, mais c'est une idée très forte qui, je le sais, est partagée par la quasi-totalité des sénateurs — nous sommes désormais à l'aube d'une compétition d'une très grande importance en matière de production d'images.

Si nous voulons que la France puisse tenir son rang, maintenir et développer son niveau de production en volume et en qualité, il est indispensable que notre marché s'élargisse. Faute d'y parvenir, nous nous trouverions dans une situation d'extrême vulnérabilité, dans l'incapacité d'assurer une production significative et une création importante, ce par manque de modes de financement ; or ces derniers ne peuvent être trouvés que dans une meilleure commercialisation.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à faire la proposition que je défends maintenant devant le Sénat.

Quelle était jusqu'à présent la situation ? Tous les organismes de télévision du service public et quelques-uns du secteur parapublic ou privé avaient, chacun, leurs propres moyens de commercialisation, dont l'entretien était coûteux : bureaux à l'étranger, placiers commis voyageurs sillonnant le monde pour présenter nos productions à d'éventuels acheteurs sans qu'existe la moindre coordination entre leurs actions. En effet, l'on a souvent vu le représentant de T.F.1 succéder de quelques jours à celui d'Antenne 2 ou de la S.F.P. aux Etats-Unis, au Japon ou ailleurs dans le monde.

Dès lors que l'on considère qu'il existe un problème d'une très grande envergure pour l'avenir de l'audiovisuel national, force est de constater que les structures actuelles de commercialisation ne sont pas aussi bien adaptées qu'il le faudrait. Nous sommes donc conduits à mettre en place un organisme spécialisé, de coordination, qui aurait, dans ce domaine, une mission générale.

Voilà, me semble-t-il, une façon d'aborder ce problème qui peut difficilement être mise en cause.

Les objections que vous avez formulées, monsieur Blin, sont tout à fait fondées. Nous y avons pensé. Il faudrait préciser davantage les textes qui ont été adoptés, après de longues délibérations, à l'Assemblée nationale. Je serai donc conduit à proposer, au nom du Gouvernement, un amendement qui me paraît améliorer et préciser la rédaction, et qui répond notamment, monsieur le sénateur, à l'une de vos objections.

En effet, s'agissant de savoir quelle sera l'étendue du caractère exclusif ou non de la mission de cette société créée par l'article 56, l'amendement précise : « Une société est chargée de commercialiser à l'étranger des œuvres et documents audiovisuels dont les sociétés et établissements publics prévus au présent titre lui confient ou lui cèdent les droits dans des conditions définies par leurs cahiers des charges.

« Dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, elle apporte son concours à l'action culturelle à l'étranger. »

Il existe donc une relation de caractère conventionnel entre la société créée par l'article 56 et les sociétés de programmes ou de production. De plus, les cahiers des charges préciseront la nature de ces relations. Sur ce point, vous avez satisfaction, me semble-t-il.

Ensuite, vous avez très légitimement posé, au nom de la commission des finances, la question de savoir si une telle création alourdirait les charges, les structures commerciales existantes étant maintenues.

Bien entendu, il faudra que cette société rassemble des moyens en personnel qui sont actuellement dispersés dans les différents organismes. Il n'y aurait pas de sens à créer une société de commercialisation ayant une vocation générale, et à maintenir chacun des services commerciaux tels qu'ils existent.

Il ne s'agit donc pas de provoquer des dépenses supplémentaires. Au contraire, l'objectif de cette société est bien de rapporter de l'argent dans l'escarcelle commune. Si elle n'y parvenait pas, c'est qu'elle aurait échoué dans l'accomplissement de sa mission. Cela peut justifier que, dans la distribution annuelle, une part de la redevance lui revienne mais, je le répète, il faut attendre de cette société qu'elle soit bénéfique au plan financier.

Je souhaiterais que vous vouliez bien accepter les arguments que je viens de développer et qu'au bénéfice de l'amendement que je propose, tendant à une nouvelle rédaction de l'article, vous vouliez bien, monsieur le rapporteur général, retirez voter amendement.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions utiles que vous venez de nous apporter. Je prends acte qu'il s'agit d'une entreprise de rationalisation dont le coût final ne devrait pas être supérieur à celui du fonctionnement actuel des services commerciaux des entreprises intéressées. Par conséquent, il semble bien que le prélèvement sur la redevance devrait correspondre à l'allègement des coûts des services commerciaux de ces sociétés et que, de ce fait, l'opération devrait être financièrement neutre. Il convient de vous en donner acte.

Cependant, une dernière objection me paraît importante et je la soumets à votre jugement. Dans quelle mesure une société de commercialisation sera-t-elle davantage efficace sur les marchés étrangers si elle n'a aucun pouvoir de détermination du produit lui-même? Chacun sait bien, en effet, que, dans les sociétés qui exportent, il est indispensable que les services commerciaux aient voix au chapitre pour la définition des produits qui devront convenir à l'étranger. Si ces produits restent « franco-français », si je puis m'exprimer ainsi, ils n'auront pas davantage de chances d'être agréés par l'étranger. C'est une question qui me paraît digne d'intérêt.

Cependant, sous le bénéfice des observations que je viens de faire, la commission des finances retire son amendement de suppression.

M. le président. L'amendement n° B-91 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-46.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je voudrais faire quelques observations générales et, dans le même temps, donner mon sentiment sur l'ensemble des amendements qui nous sont présentés, la position prise par M. le ministre et par M. le rapporteur général me permettant d'aller plus directement au but.

Je rappellerai d'abord que, lors de la discussion générale, M. Léon Eeckhoutte, président de notre commission, a fait observer que le service public aurait toujours un grand rôle à jouer. Cependant, a-t-il noté, ce rôle doit peut-être être cherché ailleurs que dans la programmation.

Nous peignant le futur, montrant l'essor des techniques nouvelles qu'invente le progrès technique, nous décrivant l'effet des câbles, des satellites, des vidéocassettes, des vidéocaméras et des vidéodisques, M. le président Eeckhoutte a souligné que le service public serait tellement concurrencé qu'exprimé en heures disponibles il perdrait sa prépondérance.

Notre président est-il pessimiste? Je ne le crois pas, car il s'empressait aussitôt de nous montrer quel rôle nouveau le service public pouvait saisir, non plus dans la programmation, mais dans la production des œuvres audiovisuelles. Or, là, le champ est libre. La demande de ces produits va nécessairement décupler. La France a des atouts : la société française de production, par exemple, offre un potentiel de production encore sous-employé. Les émissions commandées par les sociétés de programmes ne doivent pas être réservées aux seules antennes nationales ; il importe qu'elles soient proposées sur le marché.

Il faut enfin que notre pays se dote d'une structure dynamique dont la mission soit, en premier lieu, d'inciter tous les organes intéressés à produire des œuvres audiovisuelles et, en second lieu, de vendre ces produits. La société prévue à l'article 56 nous paraît être à cet égard une des chances du projet. C'est pourquoi votre commission avait adopté cet article et donné un avis défavorable à tous les amendements qui tendaient à sa suppression.

M. le rapporteur général a indiqué tout à l'heure à M. le ministre que la société de commercialisation devait être associée,

dès l'origine, à la production des œuvres qui pourront être par la suite proposées sur le marché international.

Tel était également l'avis de la commission des affaires culturelles, je le confirme. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé que, dans les conseils d'administration des différentes sociétés de programme, mais aussi de la S.F.P., figure un représentant de la société de commercialisation.

Notre démarche était donc parfaitement cohérente et je n'ai pu que regretter que, lors de la fixation de la composition du conseil d'administration, le Gouvernement se soit opposé à notre demande.

Cela étant dit, je ne peux que confirmer l'avis défavorable formulé par notre commission des affaires culturelles sur tous les amendements qui lui sont présentés, à l'exception naturellement du sien propre, mais également de celui du Gouvernement.

Dans le souci de rechercher une solution, la commission est prête à retirer son amendement n° B-46 au profit de l'amendement n° B-362 du Gouvernement, à condition que celui-ci accepte un sous-amendement de la commission tendant à rédiger le troisième alinéa de cet amendement de cette façon :

« Elle participe, à titre accessoire, à des accords de coproduction et passe des accords de commercialisation en France et à l'étranger, à l'exclusion d'accords lui confiant la distribution d'œuvres cinématographiques en France. »

Il s'agit d'une mission accessoire. En outre, nous voulions éviter toute confusion. Il faut indiquer que l'activité de cette société s'exerce surtout à l'étranger et que celle-ci participe, à titre accessoire, à des accords de coproduction en France.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° B-363, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° B-362 présenté par le Gouvernement :

« Elle participe, à titre accessoire, à des accords de coproduction et passe des accords de commercialisation en France et à l'étranger, à l'exclusion d'accords lui confiant la distribution d'œuvres cinématographiques en France. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je remercie, d'abord, M. le rapporteur de la commission d'avoir bien voulu retirer son amendement. Il me paraît également indispensable que des dispositions soient prises en amont de la production, et là je réponds à M. le rapporteur général.

J'accepte la nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'amendement n° B-362, proposée par M. le rapporteur. Me paraissant meilleure que celle de l'Assemblée nationale, elle permettra, je l'espère, au Sénat de se prononcer à l'unanimité sur un texte important.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano, pour présenter l'amendement n° B-119.

M. Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Le projet de loi soumis à notre appréciation confond deux missions très différentes : la commercialisation des produits culturels audiovisuels et la diffusion culturelle, fonction normalement gratuite et servant principalement au soutien d'actions éducatives ou post-éducatives.

L'ambition du projet de loi est, sans doute, en intégrant ces deux missions, de favoriser la mise en œuvre d'un projet global d'actions extérieures dans le domaine audiovisuel.

Votre commission des affaires étrangères considère pour autant qu'il n'est pas souhaitable de donner, par la loi, à une société commerciale une compétence spécifique dans un domaine qui reste de la responsabilité privilégiée, mais non exclusive, du ministère des relations extérieures.

Dès lors, il nous paraît préférable de réserver ce secteur d'intervention à un organe autonome plus souple, qui pourrait être inspiré des formules de type « agence ».

Tel est le sens de l'amendement présenté par la commission des affaires étrangères.

M. le président. L'amendement n° B-114 est-il soutenu?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. d'Ornano, pour défendre l'amendement n° B-355.

M. Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Cet amendement tend à préserver le dynamisme de la profession cinématographique. Il convient pour cela de maintenir les conditions de pluralisme indispensable à l'exercice de la profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s B 119 et B-355 ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement ne peut émettre qu'un avis défavorable à l'amendement n° B-119. Il tient beaucoup, pour les raisons que j'ai exposées, à la création de cette institution.

J'aurais souhaité que l'argumentation, qui a été développée et qui a provoqué déjà le retrait d'un amendement de suppression, entraîne la même position de la part des auteurs de cet amendement.

Quant à l'amendement n° B-355, sa rédaction, si elle était retenue, serait contradictoire avec celle que vient de proposer la commission voilà quelques instants.

A ce sujet, je tiens à formuler une remarque. Je souhaiterais que la commission accepte dans son sous-amendement n° B-363 de substituer au mot : « distribution » le mot : « diffusion ». En effet, la distribution a un sens précis : il s'agit de l'exploitation dans des salles, alors que la diffusion des œuvres cinématographiques peut être faite par d'autres moyens, notamment par cassettes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acquiescez-vous à cette proposition de M. le ministre ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° B-363 rectifié, ainsi rédigé :

« Elle participe, à titre accessoire, à des accords de coproduction et passe des accords de commercialisation en France et à l'étranger, à l'exclusion d'accords lui confiant la diffusion d'œuvres cinématographiques en France. »

Monsieur d'Ornano, les amendements n°s B-119 et B-355 sont-ils maintenus ?

M. Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Compte tenu des explications qui ont été fournies, aussi bien par M. le rapporteur que par M. le ministre, je les retire.

M. le président. Les amendements n°s B-119 et B-355 sont retirés.

L'amendement n° B-46 est également retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° B-363 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-362, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 56 est donc ainsi rédigé.

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Le capital de cette société ne peut être détenu que par l'Etat, des sociétés de droit privé dont l'Etat détient la majorité du capital, les sociétés nationales et les établissements publics intéressés prévus au titre III. Les actions sont nominatives. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° B-92, est déposé par M. Cluzel, au nom de la commission des finances.

Le deuxième, n° B-200, est présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le troisième, n° B-342, est déposé par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

M. Cluzel, rapporteur pour avis, m'a fait savoir, par l'intermédiaire de M. le rapporteur général, que l'amendement n° B-92 était retiré.

L'amendement n° B-200 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. d'Ornano, pour défendre l'amendement n° B-342.

M. Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° B-342 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Le conseil d'administration de la société visée à l'article 56 ci-dessus comprend au moins neuf membres, nommés pour trois ans, désignés par l'assemblée générale des actionnaires. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-93, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, et le deuxième, n° B-201, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques. Ils tendent tous deux à supprimer cet article.

Le troisième, n° B-202, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration de la société visée à l'article 56 ci-dessus comprend au moins neuf membres, dont deux sont des parlementaires nommés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat, les autres membres sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont nommés pour trois ans. »

M. Cluzel, rapporteur pour avis, m'a fait savoir qu'il retirait l'amendement n° B-93.

Les amendements n° B-201 et n° B-202 n'étant pas soutenus, je n'ai pas à les mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

Intitulés (précédemment réservés).

M. le président. Nous en revenons aux amendements qui avaient été précédemment réservés, à la demande de la commission.

Par amendement n° B-44, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer la section II du chapitre IV du titre III et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet amendement, ainsi que les suivants, est la conséquence de votes précédemment intervenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La section II du chapitre IV du titre III et son intitulé sont donc supprimés.

Par amendement n° B-45, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 56, d'introduire un intitulé de chapitre additionnel ainsi rédigé :

« Chapitre additionnel. »

« La commercialisation des œuvres et documents audiovisuels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je tiens à indiquer que la société de commercialisation concerne non seulement la télévision, mais également la radio.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de chapitre additionnel ainsi rédigé est donc inséré avant l'article 56.

Par amendement n° B-40, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi l'intitulé du chapitre IV du titre III : « L'action extérieure du service public de la radiodiffusion sonore. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet amendement est également la conséquence de votes précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre IV du titre III est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° B-41, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer la section première du chapitre IV du titre III et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Même explication que pour l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..
Je mets aux voix l'amendement n° B-41, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La section première du chapitre IV du titre III et son intitulé sont donc supprimés.
Mes chers collègues, nous en arrivons au titre V qui concerne les dispositions relatives au financement du service public.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires culturelles et la commission des finances souhaiteraient que nous suspendions la séance maintenant et que l'examen des dispositions relatives au financement soit reporté à une séance ultérieure.

M. le président. Le Gouvernement y voit-il une objection ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Non, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?..
La suite du débat est renvoyée à la séance de mardi prochain. Nous allons donc interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures.
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (n° 409, 1981-1982), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..
Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

EFFICACITÉ DU CONTRÔLE DES CENTRES ACCUEILLANT DES HANDICAPÉS

M. le président. Mme Cécile Goldet demande à Mme le ministre de la solidarité nationale si elle considère que les moyens de surveillance et de contrôle dont elle dispose sont suffisants pour donner aux organismes publics responsables droit de regard sur les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de gestion des centres qui accueillent les enfants et les adolescents handicapés ou inadaptés. Quelles sont les mesures envisagées pour améliorer cette situation ? (N° 255.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. La question que vous posez, madame le sénateur, est tout à fait importante pour le ministre de tutelle. Quels sont les moyens de surveillance et de contrôle s'exerçant en regard des centres d'accueil d'enfants ou d'adolescents handicapés ?

Il existe tout d'abord un certain nombre de moyens juridiques que j'évoquerai brièvement.

Un premier contrôle s'exerce sur l'ouverture des établissements. Cette procédure est stricte et assez bien organisée. Elle permet de s'assurer tant de l'opportunité que de la conformité de l'opération. Elle n'a pas à être modifiée.

Un deuxième contrôle existe à travers les procédures d'agrément de prix de journée. Mais je reconnais que la discussion budgétaire doit être perfectionnée. Elle ne dispose pas de toutes les assises juridiques. Le contentieux des prix de journée, trop lourd, montre les insuffisances du pouvoir de tutelle lorsque les discussions n'aboutissent pas. Sur ce point, une réflexion juridique a été entamée dans mes services.

Enfin, la fermeture d'un établissement, acte grave de conséquence, peut constituer l'ultime voie de recours offerte à l'administration. Mais cette décision est — il faut le dire — rare, ne serait-ce que parce que la situation du personnel limite, le plus souvent, la portée de la décision. Les situations exceptionnelles se résolvent plus généralement par un changement de gestionnaire. Il faut dans ces cas, en tout état de cause, qu'il y ait menaces graves pour la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des pensionnaires.

Mais surtout, sans nier l'importance du dispositif juridique, je dirai qu'il faut que l'administration départementale dispose de moyens d'investigations suffisants. Actuellement, dans la plupart des départements, un ou deux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales effectuent cette tâche. Leur temps disponible pour assurer les contrôles est donc insuffisant.

A cet égard, j'ai cherché à renforcer ces moyens ; 187 postes d'inspecteurs ont été créés en 1981 et 1982. Ces personnels seront en place dès que leur formation à l'école nationale de la santé publique de Rennes sera achevée.

Seule la satisfaction donnée à ce problème de moyens permettra de répondre précisément à la question posée.

Je voudrais d'ailleurs vous assurer, madame, combien j'attache personnellement d'importance à ces affaires. Lorsqu'il est question de problèmes touchant un établissement déterminé, j'ai toujours fait examiner ces problèmes directement à mon cabinet et j'ai toujours cherché à veiller au plus près à la manière dont il était donné satisfaction au problème posé. Certaines ont ainsi, comme celle de l'Espelidou, donné lieu à beaucoup d'attention de la part de mes services et de moi-même. Elles montrent la nécessité d'une présence sur le terrain des administrations sociales, présence qui a été souvent insuffisante, bien que nous ayons fait sur ce point des progrès. Elles font également l'objet d'une réflexion juridique approfondie, dont je porterai le résultat à la connaissance du Parlement, compte tenu de la difficulté et de l'importance du sujet, le plus tôt possible.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Madame le ministre, je vous remercie des informations que vous m'avez données et qui répondent, en grande partie, aux questions que je me posais.

La situation des établissements qui accueillent les enfants et adolescents est extrêmement diverse. Leurs statuts sont publics ou associatifs, le plus souvent. Ils accueillent des handicapés et inadaptés de types et de gravités très divers. Leur implantation territoriale a souvent été plus le fait du hasard que de la nécessité : notoirement insuffisante ici, pléthorique ailleurs, d'où, pour trouver une place, des transferts de population extrêmement regrettables. L'accueil qui leur est fait sur leur lieu d'implantation est en général mitigé, parfois franchement hostile.

Les ressources de ces établissements — vous l'avez dit — reposent le plus souvent sur le prix de journée, donnant lieu à des tractations extrêmement difficiles.

Il est absolument certain que les structures existantes, du fait de la difficulté des tractations sur le prix de journée, font que ces maisons ont un caractère quelque peu statique, alors que les situations sont extrêmement évolutives. En raison des efforts faits pour accueillir les enfants en école maternelle, ce sont de plus en plus des enfants de six ou sept ans incapables de s'adapter à l'école primaire qui trouvent leur place dans ces établissements, alors que ceux-ci sont adaptés à des enfants plus jeunes ou moins évolués.

Leurs structures devraient pouvoir évoluer relativement rapidement. Leur personnel est souvent constitué d'éducateurs spécialisés qui ne sont pas formés à l'enseignement, pas plus d'ailleurs que celui de l'éducation nationale n'est formé aux techniques d'éducation spécialisée. Il serait donc nécessaire de disposer d'un personnel polyvalent et de spécialistes — kinésithérapeutes, orthophonistes, etc. — en nombre suffisant, ce qui est rendu très difficile, là encore, par les modalités du prix de journée fixé *a priori*.

En ce qui concerne la surveillance — vous l'avez précisé — vous faites tout ce qui est possible pour qu'elle soit satisfaisante. Toutefois, ces inspections ne risquent-elles pas de se limiter, parfois, à un contrôle de l'utilisation des fonds plutôt que de l'adaptation aux besoins ? Ne croyez-vous pas qu'en raison de la rapidité d'évolution des adaptations de ces établissements une très grande surveillance est tout à fait indispensable ?

AMÉLIORATIONS DANS LE DOMAINE BUCCO-DENTAIRE

M. le président. M. Alfred Gérin demande à M. le ministre de la santé quelles dispositions il compte prendre en concertation avec la confédération nationale des syndicats dentaires pour améliorer la prévention dans le domaine bucco-dentaire et pour permettre une amélioration à la fois de la qualité des soins et du remboursement des dépenses effectuées par les assurés sociaux. (N° 145.) (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. La question que vous posez, monsieur le sénateur, est importante. Je ne vous cacherai pas que je me la suis posée dans des termes presque identiques lors de ma prise de fonctions voilà un an.

A cette époque, trois problèmes essentiels existaient dans le domaine bucco-dentaire.

D'abord, la prévention et le dépistage étaient insuffisamment répandus et mal organisés. Mis à part quelques initiatives locales intéressantes, notamment dans les écoles, un énorme travail restait à accomplir.

Ensuite, la profession n'était pas conventionnée. Seul existait un accord tarifaire. Or rien ne peut être entrepris de durable et profond sans le concours véritable des professionnels. Ce concours doit bien entendu s'inscrire dans un cadre conventionnel.

Enfin, il n'existait pas de remboursement de l'appareillage et de la prothèse mobile.

Où en sommes-nous aujourd'hui? En matière de prévention, une action pilote, à laquelle j'attache la plus grande importance, a été entreprise conjointement par la caisse nationale d'assurance maladie et la mutualité française. Cette expérience se déroule actuellement dans le cadre de l'association Prématuram, en liaison avec les praticiens libéraux et l'éducation nationale. Plusieurs départements ont été choisis à titre de tests. Les premiers résultats sont encourageants. Tout indique à ce jour que cette méthode est bonne et qu'il faudra étendre l'expérience.

Par ailleurs, la discussion d'une nouvelle convention a été entamée. Je puis même vous dire, monsieur le sénateur, qu'à ce jour un texte est pratiquement prêt. Je souhaite donc que cette convention puisse être signée. Elle apportera, en effet, plusieurs innovations majeures. Elle organisera en particulier un dialogue avec les caisses sur les problèmes de prévention.

Enfin, cette convention institue la mise en place d'un groupe de travail sur la prothèse, qui devra rechercher le meilleur niveau de prix et de prise en charge.

Quiconque s'est un peu préoccupé de cette question sait combien elle est délicate à régler car, si la volonté du Gouvernement et des pouvoirs publics d'améliorer le niveau des remboursements est certaine, en même temps, du côté des professionnels, cet accord ne doit pas déboucher sur une hausse des prix. Dans la situation actuelle, cette discussion professionnelle est un peu liée à tout ce qui se passe au-delà du problème dont nous parlons; il faut cependant considérer que des bases très sérieuses de discussion et d'amélioration sont maintenant posées.

M. le président. La parole est à M. Gérin.

M. Alfred Gérin. Madame le ministre, je suis en partie satisfait de la réponse que vous venez de me faire; je m'aperçois qu'effectivement la situation a évolué.

Néanmoins, cette question ayant été posée voilà un peu plus de sept mois, je trouve qu'un délai excessif s'est écoulé entre le moment où la question a été posée et le moment où la réponse est apportée. En effet, cette question a été publiée au *Journal officiel* le 4 novembre 1981.

Je suis néanmoins, comme je le disais à l'instant, heureux de constater le chemin parcouru.

Je voudrais tout d'abord remercier la confédération nationale des syndicats dentaires d'avoir pris l'initiative de proposer un plan de prévention bucco-dentaire. Ces mesures sont d'abord favorables au bon état physique des individus et, n'en doutons pas, à la bonne santé des caisses de sécurité sociale. La prévention coûte toujours moins cher que la guérison.

Depuis 1981, la mise en place dans les circonscriptions de quatre caisses primaires, en commun accord entre la mutualité et les caisses d'assurance maladie pour des séances d'éducation à l'hygiène bucco-dentaire et de dépistage pour les enfants de six à neuf ans, a été réalisée grâce au concours des praticiens libéraux auxquels je voudrais rendre hommage.

De même, l'accord réalisé entre votre ministère et l'union française pour la santé bucco-dentaire dans quatre régions per-

mettant des dépistages systématiques, notamment pour les enfants d'âge scolaire, est une expérience heureuse que nous souhaitons voir développer. Je suis, d'ailleurs, persuadé que la région Rhône-Alpes serait tout à fait d'accord pour y participer. Nous souhaitons, bien entendu, que dans le budget de votre ministère pour 1983 soient prévus les crédits nécessaires pour l'extension de ces actions.

Je souhaiterais également savoir si la convention négociée entre les syndicats de chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie pourra, après signature, entrer bientôt en vigueur.

Je signale également qu'en dépit des difficultés rencontrées sur le plan financier par les caisses de sécurité sociale un conseil des ministres de novembre 1981 s'était engagé à améliorer les prises en charge — vous en avez parlé — en particulier pour les dépenses d'orthopédie dento-faciale. En raison du coût élevé de ces opérations, il est nécessaire, sur un strict plan de justice sociale, que les assurés sociaux les plus modestes ne soient pas écartés des améliorations qui peuvent être apportées par de tels soins.

SITUATION DU CHÔMEUR INDEMNISÉ
AYANT TROUVÉ UN EMPLOI OCCASIONNEL

M. le président. M. Jean-François Le Grand expose à M. le ministre du travail les difficultés rencontrées par les personnes qui, bénéficiant d'une indemnisation de l'Assedic, reprennent une activité temporaire ou à temps partiel. N'indemnisant que le chômage total, l'Assedic peut décider de maintenir les allocations, après déduction des journées travaillées, lorsque l'activité reprise est occasionnelle ou réduite. Mais il ne s'agit là que d'une faculté et non d'une certitude dont pourrait bénéficier le chômeur à la recherche d'un emploi. Il résulte de cette situation que bien souvent l'intéressé hésite à prendre un emploi occasionnel ou partiel, de peur de perdre les allocations auxquelles il a droit. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de créer un système de nature à encourager la recherche d'un emploi permettant à la fois d'assurer au chômeur ayant trouvé un emploi occasionnel ou partiel le bénéfice d'une indemnisation partielle de l'Assedic, et d'éviter les déviations possibles en confiant à l'antenne locale de l'A.N.P.E. le contrôle de l'application de cette mesure. (N° 242.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale, en remplacement de M. le ministre du travail. Vous évoquez, monsieur le sénateur, le problème posé par les dispositions du règlement du régime d'assurance chômage aux demandeurs d'emploi qui, bénéficiant d'une allocation de chômage, reprennent une activité temporaire ou à temps partiel.

Je vous répons au lieu et place de M. Auroux que la loi du 16 janvier 1979 a prévu dans son article 1^{er} que les travailleurs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous réserve d'être à la recherche d'un emploi.

Cette condition de recherche d'emploi implique que le régime d'assurance-chômage ne peut indemniser que le chômage total. Elle a été reprise par le règlement du 27 mars 1979 conclu par les partenaires sociaux.

En application de ce règlement, un salarié exerçant une activité professionnelle même réduite ne peut percevoir des allocations de chômage.

De même le fait pour un demandeur d'emploi indemnisé de reprendre un emploi ayant un caractère permanent met obstacle à l'octroi des indemnités.

Cette règle d'incompatibilité entre l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice des allocations est le corollaire de la notion de disponibilité qui caractérise le véritable demandeur d'emploi.

Son application trop absolue pouvant cependant conduire parfois à des solutions choquantes, les partenaires sociaux ont prévu une distinction entre le demandeur d'emploi indemnisé qui effectue un travail occasionnel et celui qui occupe un travail permanent à temps partiel.

Dans le cas d'un emploi occasionnel ne présentant aucun caractère habituel et ne procurant pas de ressources constantes, l'Assedic, au vu des informations fournies par l'agence locale pour l'emploi, procède à la retenue d'autant de journées d'allocations que de journées de travail occasionnel.

En revanche, le travail à temps partiel, dans la mesure où il a un caractère permanent, est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocations.

Le ministre du travail est conscient que, dans la seconde hypothèse, la règle d'incompatibilité peut constituer parfois un obstacle au reclassement des demandeurs d'emplois indemnisés.

Aussi, il envisage d'appeler l'attention des partenaires sociaux sur ce problème des demandeurs d'emploi indemnisés qui reprennent une activité.

Cette question pourrait s'inscrire dans le cadre des négociations en vue d'une réforme plus profonde de l'aide aux travailleurs involontairement privés d'emploi, que le Gouvernement a invité les partenaires sociaux à entreprendre.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Madame le ministre, je vous remercie de la réponse que vous avez apportée, mais le sens de ma question et l'objet de mon intervention sont simples et clairs.

Chacun sait que le chômage est installé dans notre économie de manière durable, j'entends, par là, au moins jusqu'à la fin de la présente décennie.

Je tire de cette constatation une conséquence : tous les moyens, même ceux qui n'ont pas été utilisés jusqu'ici ou bien que vous récusez, tous les moyens, dis-je, doivent être utilisés pour faire baisser le taux de chômage ou, à tout le moins, en alléger les effets pervers.

Parmi ces moyens dont je viens de dire qu'ils n'ont pas été suffisamment employés ou que vous récusez, il y a le travail à temps partiel.

Je vais vous donner trois raisons qui militent en faveur du développement, sur une grande échelle, du travail temporaire pour vaincre le chômage.

La première raison peut paraître simpliste, mais ce n'est que l'apparence de choses car elle touche, en fait, à la dignité de l'homme : pour le chômeur, mieux vaut un travail temporaire plutôt que le maintien dans cette situation dégradante du point de vue psychologique et social qu'est le chômage.

Je n'ignore pas que les syndicats s'opposent depuis toujours et de toute leur force à la progression du travail temporaire, pour la bonne raison qu'un employé temporaire n'est pas une recrue intéressante pour la machine syndicale dont le fonctionnement nécessite des masses suffisamment stables pour être manipulées.

Il se trouve qu'en l'occurrence les intérêts respectifs du syndicat et du chômeur sont diamétralement opposés : la seule chose qui importe au chômeur est de travailler afin de fuir cette condition qui le mine psychologiquement et financièrement.

Il est trop facile pour un syndicaliste, qui, par définition, possède un emploi stable, de repousser le travail à temps partiel au nom des seuls critères corporatistes qui sont les siens.

Le travail à temps partiel serait donc, pour une foule de chômeurs, l'occasion unique de quitter une situation qui les désespère.

La deuxième raison est non pas humaine, mais économique : le travail au noir est le cancer de notre économie. Tout le monde l'admet, des pouvoirs publics aux artisans et commerçants. Mais il ne suffit pas de constater cette regrettable réalité, car le travail au noir ne s'est pas développé comme une génération spontanée : ce phénomène a commencé à prendre des proportions inquiétantes avec la montée du chômage. Il est un fait que les particuliers font de plus en plus fréquemment appel à un apprenti ou à un artisan qui se trouve au chômage pour entreprendre telle ou telle réalisation.

Diminuez le chômage et vous verrez, à la plus grande satisfaction du ministre du budget, diminuer le travail au noir, pour la raison simple qu'un artisan qui a un travail régulier ne recherche plus ce travail illégal.

Or, là encore, le travail temporaire est, sans nul doute, la manière la plus efficace de voir diminuer rapidement le chômage et, par voie de conséquence, le travail au noir.

Enfin, la troisième raison que je veux citer en faveur du travail à temps partiel, est d'ordre financier : l'indemnisation du chômage est un gouffre financier. Je sais que ce fléau social ne doit pas être uniquement observé sous l'angle du financement. Mais il n'en demeure pas moins que le déficit de l'assurance chômage croît chaque jour, et personne ne voit, ni les experts, ni les pouvoirs publics, comment pourra être comblé le trou financier qui est évalué à 30 ou 40 milliards de francs.

En tout état de cause, les mesures envisagées — diminution des plus fortes prestations, relèvement des cotisations, effort de solidarité des fonctionnaires, etc. — sont très loin de suffire. Et avec, au surplus, lorsque vous prenez les mesures que vous avez annoncées, le déficit se sera encore accru, vous n'en arriverez jamais à bout par les seules mesures traditionnelles : c'est le tonneau des Danaïdes !

Certains réclament, comme la panacée, la budgétisation de l'assurance chômage, mais j'ose espérer que personne n'y songe vraiment : car une telle mesure ne ferait que transférer le trou financier au sein du budget de l'Etat, dont le déficit est, au demeurant, déjà suffisamment impressionnant pour qu'on ne cherche point à l'augmenter.

En outre, ceux qui demandent la budgétisation de l'indemnisation du chômage sont ceux-là mêmes qui refusent la contri-

bution de solidarité des fonctionnaires. Or, si la solution de la budgétisation est retenue, ce sont tous les contribuables, donc également les fonctionnaires, qui contribueront à indemniser le chômage.

La seule solution au problème difficile du financement de l'assurance chômage — c'est peut-être une lapalissade — c'est de diminuer le nombre des chômeurs.

Vous pourriez évidemment, madame le ministre, me rétorquer qu'une telle affirmation est plus simple à prononcer qu'à mettre en œuvre. Certes ! Mais je suis persuadé que la chose n'est pas pour autant hors de portée.

Il faut, évidemment, pour y parvenir, s'en donner les moyens, notamment en encourageant le travail temporaire. Cette voie me paraît être une des voies efficaces pour faire reculer le chômage de manière rapide, et surtout non artificielle.

Au Gouvernement maintenant de prendre ses responsabilités et d'opérer des choix en sachant — et c'est à n'en pas douter l'origine de l'anxiété que l'on sent poindre dans les rangs du Gouvernement et de la majorité nationale — sachant, dis-je, qu'il sera jugé sur les seuls résultats qu'il obtiendra.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Je voudrais ajouter quelques mots, dans la mesure où M. le sénateur a considérablement élargi le champ de la question qu'il avait posée à mon collègue du travail.

Effectivement, monsieur le sénateur, le Gouvernement sera jugé sur ses résultats. Il sait parfaitement que dans son ensemble, le problème qui est posé dépend de la réussite de la bataille pour l'emploi qu'il a engagée devant le pays. Personne ne tient à voir la masse des transferts d'assurance chômage augmenter sans limite, et c'est justement l'objet de la négociation courageuse qui est actuellement engagée avec les partenaires sociaux, sur le financement de l'U. N. E. D. I. C.

On peut dire en toute netteté, quelle que soit son opinion sur le fond de la politique, que le Gouvernement prend ses responsabilités sur le sujet évoqué par M. le sénateur.

M. Jean-François Le Grand. Dont acte !

DÉFAUTS DU DERNIER RECENSEMENT

M. le président. M. Bernard-Charles Hugo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les conditions matérielles dans lesquelles s'est déroulé le dernier recensement d'une part, les agents recenseurs, recrutés principalement parmi les chômeurs, n'ont pas été suffisamment formés pour accomplir leur mission et, d'autre part, du fait d'une certaine mobilité des populations, certaines personnes n'ont pu être recensées. Enfin, l'amplitude du phénomène de la résidence secondaire a eu pour conséquence de déposséder certaines villes de leur population, au profit des campagnes. Il lui demande si la conjonction de ces trois atteintes au bon déroulement des opérations ne doit pas conduire à procéder à un nouveau recensement dans les villes particulièrement touchées par les défauts signalés. (N° 248.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale, en remplacement de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le sénateur, et aux termes du décret du 28 avril 1981 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population, celui-ci est réalisé « par les soins des maires ». Il leur appartient donc, en collaboration avec les services de l'I. N. S. E. E., de réunir les conditions d'un déroulement satisfaisant de cette opération par le choix des agents recenseurs auquel ils procèdent et par le contrôle des opérations de collecte.

Les agents recenseurs ainsi recrutés ont reçu une formation nettement améliorée par rapport à celle qui avait été dispensée lors du recensement de 1975. Le nombre de délégués de l'I. N. S. E. E. chargés de la formation des agents recenseurs a été augmenté de plus de 25 p. 100 par rapport à 1975. Par ailleurs, et pour la première fois, la participation des agents recenseurs à ces séances de formation a été rémunérée.

En ce qui concerne l'omission de certaines catégories de population particulièrement mobiles, ou le fait que des personnes se font recenser dans la commune de leur résidence secondaire, de telles erreurs sont inhérentes à la nature même du recensement. Quoi qu'il en soit, des vérifications sont effectuées et l'I. N. S. E. E. mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour que la population de chaque commune soit chiffrée avec la plus grande exactitude possible.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Le Grand.

M. Jean-François Le Grand, en remplacement de **M. Bernard-Charles Hugo**. **M. Bernard-Charles Hugo**, empêché, m'a demandé de vous donner connaissance de sa réponse.

Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je suis maire d'une commune urbaine, certes modeste, Aubenas, dans l'Ardèche, qui comptait, lors du recensement de 1975, 13 707 habitants. Or elle n'en compte plus que 13 055. La population d'Aubenas a donc diminué de 652 unités. Cette constatation m'amène à dire que le recensement général de la population, qui s'est déroulé du 4 mars au 2 avril 1982, a donné des résultats peu fiables au niveau d'un certain nombre de communes urbaines, sans contester toutefois le tassement de la croissance des unités urbaines au profit des zones périphériques des agglomérations. Il n'en reste pas moins vrai que cette évolution est accentuée par la manière dont s'est déroulé le trente et unième recensement de la population.

Les agents recenseurs, souvent recrutés parmi les chômeurs, n'ont pas été suffisamment formés pour accomplir correctement leur mission, malgré deux séances de formation organisées par l'I. N. S. E. E.

La mobilité des personnes s'est accrue par rapport au recensement de 1975 et les agents recenseurs ont eu beaucoup de difficulté à joindre les habitants : de plus en plus les couples travaillent ; certaines personnes sont réticentes devant les enquêtes quelles qu'elles soient.

Certains agents recenseurs ne se sont pas montrés très coopératifs et ont estimé, avec juste raison d'ailleurs, que les rémunérations n'étaient pas adaptées à la mission qui leur a été confiée. Partant de là, ils n'ont pas eu beaucoup de cœur à l'ouvrage, et même des mouvements de grève ont eu lieu à Lyon, Toulouse et Aubenas. Ce sont donc ces éléments qui constituent une des causes de la sous-estimation de la population urbaine.

Mais il existe un autre élément d'évolution de répartition de la population et dont on doit tenir le plus grand compte en zone urbaine et en zone périphérique ; il s'agit du phénomène de la résidence secondaire qui devient peu à peu résidence principale, bien que ses habitants exercent, cinq jours par semaine, leur activité dans la ville voisine où ils possèdent également un logement.

D'autre part, certains maires de petites communes incitent les résidents secondaires à se faire recenser comme résidents dans leur commune, où parfois ils sont déjà inscrits sur la liste électorale, en raison des avantages divers que celle-ci pourra en tirer : dotation globale de fonctionnement, subventions, prêts, nombre d'adjoints au maire, rémunération du personnel communal, etc. Très souvent, dans ces petites communes, l'agent recenseur était un agent communal, voire le secrétaire de mairie. Nous pouvons donc imaginer le zèle avec lequel ils ont accompli leur mission.

La population comptée à part dans les communes urbaines a également diminué sensiblement. Cela s'explique surtout par le fait que les élèves des lycées et collèges possèdent maintenant une chambre en ville et se font recenser dans leur commune d'origine.

Je veux également insister sur le fait que la population n'a pas été suffisamment sensibilisée, malgré quelques spots à la télévision et à la radio. Elle n'a pas pris conscience de l'aide importante que pouvait apporter le recensement aux collectivités locales.

Enfin, le recensement de la population d'un pays est une opération lourde et onéreuse. Dans notre époque de progrès, notamment en informatique, on pourrait éviter le comptage par tête de la population et toutes les dépenses qui y sont liées.

Telles sont, madame le ministre, les quelques réflexions que mon collègue et ami Bernard-Charles Hugo a voulu vous soumettre par mon intermédiaire.

RÉTROCESSION D'ARCHIVES AU GOUVERNEMENT ALGÉRIEN

M. le président. **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre** des relations extérieures s'il est exact qu'il envisage la rétrocession au Gouvernement algérien des archives concernant la présence française en Algérie de 1830 à 1962. Il lui demande, d'une part, si cette mesure était bien prévue dans les accords d'Evian et, d'autre part, s'il a mesuré les risques ainsi engagés par le Gouvernement touchant à la liberté et à la sécurité de ceux — Français ou musulmans — qui ont été mêlés aux événements d'Algérie. (N° 135.)

La parole est à **M. le ministre**.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le sénateur, le problème des archives en provenance d'Algérie actuellement déposées à Aix-en-Provence a fait l'objet, comme chacun le sait, après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, de négociations entre les gouvernements français et algérien.

Un premier accord a été conclu en 1966 pour la remise des archives antérieures à 1830. Il a été exécuté, pour la plus grande partie, avant mai 1981. A ce moment-là, nous avons constaté que quelques archives antérieures à 1830 restaient encore en France ; un dernier lot de documents a donc été remis à l'Algérie après microfilmage.

D'autres discussions se sont ouvertes en janvier 1980. Le groupe de travail qui en est issu s'est réuni à trois reprises au cours de l'année 1980. Ses travaux doivent être poursuivis.

Le Gouvernement actuel entend œuvrer pour que ce problème trouve une solution qui ménage les intérêts de chacun des deux pays.

Il s'agit de faire en sorte que l'Algérie puisse disposer des archives dont elle a besoin et dont le transfert ne porte pas atteinte aux intérêts français.

C'est ainsi que vingt-quatre cartons de la série relative à l'hydraulique, ainsi qu'un carton de la série travaux publics concernant le séisme d'Orléansville — El Asnam maintenant — ont été renvoyés en Algérie.

Il n'est cependant pas question — je tiens à en assurer votre Haute Assemblée — de transférer des documents intéressant la vie privée et la sécurité des personnes ou la sécurité de l'Etat. Ainsi que j'ai eu l'honneur, au nom du Gouvernement, de le rappeler à l'Assemblée nationale, le 19 novembre 1981, la législation française en la matière — secrète pendant trente, soixante ou cent vingt ans selon la nature des archives — sera intégralement respectée.

Dans le cadre de la coopération culturelle et technique franco-algérienne, le Gouvernement français agira dans le souci de garantir, aussi bien en France qu'en Algérie, la conservation des documents et le libre accès des chercheurs aux archives intéressant l'histoire commune des deux pays, dans les conditions prévues par la législation française.

M. le président. La parole est à **M. Salvi**.

M. Pierre Salvi. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'ai en main le *Journal officiel* du 23 octobre 1981, date à laquelle j'ai posé ma question orale. Je regrette que cette question orale ne vienne en discussion devant la Haute Assemblée que le 25 juin de l'année suivante. Ainsi, le dossier que nous examinons aujourd'hui n'est plus d'une actualité brûlante.

M. le président. Monsieur le sénateur, je me permets de vous indiquer que le retard que vous déplorez n'est pas toujours de la responsabilité du Gouvernement. La fixation de la date d'inscription à l'ordre du jour des questions orales avec ou sans débat dépend, pour une grande part, de la conférence des présidents et des groupes politiques. Elle résulte donc d'un accord entre eux.

M. Pierre Salvi. Permettez-moi de vous répondre, monsieur le président, que cette question a été inscrite à l'ordre du jour par la conférence des présidents à différentes reprises et que, pour des raisons que je n'ai pas à analyser, elle en a été chaque fois retirée.

Ce décalage dans le temps, s'il nous permet d'examiner avec sérénité un certain nombre d'affaires loin des passions qui les ont fait naître, donne parfois une désagréable impression de « désengagement » par rapport à l'événement. Fort heureusement, la procédure des questions d'actualité, dont le Sénat a inauguré voilà peu de temps la formule, permettra à l'avenir de remédier à cet inconvénient. Fort heureusement aussi, le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui continue à alimenter les chroniques. Il y a quelques semaines, en effet, la commission des lois de l'Assemblée nationale a rejeté la demande de commission d'enquête sur la cession d'archives françaises à l'Algérie, ce que je déplore, mais ce qui prouve que ce dossier continue à susciter une légitime et vive émotion.

Vous avez bien voulu apporter un certain nombre de précisions sur ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire des archives » et j'ai noté, monsieur le ministre, les raisons que vous avez évoquées pour justifier la politique adoptée par le Gouvernement à cet égard.

Je tiens néanmoins à dire que c'est avec une vive inquiétude et une certaine indignation que bon nombre de sénateurs ont appris que leur pays allait se trouver dépossédé d'une partie de sa mémoire collective au profit d'un pays étranger dont l'histoire nous fut très proche, puisque nous avons contribué pendant de longues années à la façonner.

Déjà la rumeur d'une telle possibilité de transfert avait pris naissance lors du précédent septennat et le Président de la République lui-même avait à l'époque déclaré que les fonds d'archives « ne sauraient en aucun cas et dans quelque intention que ce soit être transférés à l'étranger ou remis à un gouvernement allié... »

La politique de rapprochement avec l'Algérie, que le Gouvernement auquel vous appartenez poursuit avec constance, devait présenter deux aspects particulièrement désagréables pour la plus grande partie de nos concitoyens. Ce fut d'abord la volonté, abandonnée fort heureusement, de déclarer le 19 mars jour de fête. Puis ce fut le transfert des archives.

Sans la vigilance de certains organes de presse, la visite du président Mitterrand à Alger aurait pu sans doute être accompagnée d'un cadeau dont les conséquences auraient pu se révéler dramatiques pour bon nombre de Français ou d'Algériens qui ont été mêlés à une page dramatique de notre Histoire. Mais au-delà des conséquences qu'auraient pu avoir pour des personnes le transfert de ces documents et son exploitation à des fins de politique intérieure, il reste que, sur le principe même, cette initiative ne paraît pas opportune.

Ces archives, entreposées à Aix-en-Provence et dont les deux tiers couvrent l'histoire de l'Algérie française du 5 juillet 1830 au 1^{er} juillet 1952, sont propriété de la nation française et partie intégrante de notre patrimoine national. La politique de rapprochement que vous menez vers l'Algérie ne peut se faire à n'importe quel prix et surtout pas au prix du sacrifice d'un bien inaliénable de la nation.

Dois-je rappeler l'émotion d'un certain nombre de personnalités politiques mais surtout d'associations telles que l'association des professeurs d'histoire et géographie ou l'union nationale des combattants d'Afrique du Nord, qui s'inquiétaient de la précipitation avec laquelle a été envisagé ce transfert ?

Cette initiative, outre la menace qu'elle fait peser de façon latente sur la sécurité d'un certain nombre de personnes et de familles, outre l'atteinte qu'elle porte à notre patrimoine historique, ne me paraît pas répondre au souci qu'a eu le législateur lorsqu'il a adopté la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives.

Cette loi précise, dans son article 3, que les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles et elle vise les documents qui précèdent de l'activité de l'Etat ou des collectivités locales. Il est précisé, en outre, à l'article 5, que « lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un ministère, service, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci doivent être, à défaut d'une affectation différente déterminée par l'acte de suppression, versées à l'administration des archives ».

Ces archives ont été élaborées par des fonctionnaires français servant dans des départements français. Il n'y a de ce point de vue aucune contestation possible. Le texte de loi prévoit, en outre, des délais de communication des documents contenus dans les archives publiques et envisage des dérogations pour les chercheurs éventuels. Rien n'empêche les chercheurs algériens ou les historiens de ce pays de venir consulter ces documents là où ils sont entreposés, pourvu qu'ils satisfont aux exigences de notre législation.

En réalité, et c'est le procès qui vous est fait, me semble-t-il, vous avez tenté d'accomplir un acte politique que bon nombre de Français n'ont pu ressentir que comme une humiliation.

Lors de la vigoureuse et courageuse campagne menée par certains organes de presse, plus de 15 000 lettres, dont certaines contenant des bordereaux entiers de signatures, ont témoigné de l'extrême émotion que bon nombre de nos concitoyens ont ressentie face à cette démarche du Gouvernement. Vous permettez au parlementaire que je suis de constater, pour le regretter, que, dans cette affaire, le Parlement n'ait pas été consulté, alors même qu'il est détenteur de la souveraineté nationale.

Bien que ce dossier soit partiellement retombé dans l'oubli — après le transfert de vingt-quatre caisses dont nous aimons à penser qu'elles contiennent effectivement des documents techniques sur l'hydraulique — vous venez de nous donner des assurances à ce sujet, monsieur le ministre — nous veillerons à empêcher qu'un Gouvernement, quel qu'il soit, contribue à sacrifier une partie de notre mémoire collective pour des raisons d'ordre politique tributaires de facteurs qui, au regard de l'histoire, ne peuvent avoir qu'un caractère éphémère.

Je souhaite, pour conclure, que le Gouvernement, tirant la leçon du sursaut et de l'indignation douloureuse de nos concitoyens, renonce de façon effective et définitive à toute amputation de documents qui gardent la mémoire du passé de la France.

MM. Jean-François Le Grand et Alfred Gérin. Très bien !

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le sénateur, pourquoi ce procès d'intention ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*) Où y a-t-il eu matière

à consultation du Parlement ? Allions-nous le consulter sur des décisions prises par l'administration précédente, en 1966, c'est-à-dire il y a quinze ans, de rendre les archives antérieures à 1830, promesse qui n'était pas encore tenue en 1981 et que nous avons achevé de tenir par l'envoi dont j'ai parlé tout à l'heure ?

Allions-nous consulter le Parlement sur la création d'un groupe de travail chargé de l'examen de ce problème et qui s'est réuni trois fois sous la précédente administration ? Rien n'ayant été fait de plus, où y avait-il matière à consultation ?

Devions-nous consulter le Parlement avant de rendre à l'Algérie les archives portant sur le tremblement de terre d'Orléansville, qui auraient peut-être été utiles au moment où la ville, rebaptisée depuis El-Asnam, a connu un nouveau tremblement de terre ?

Où y a-t-il innovation ? Où y a-t-il abandon ? Il y a volonté de rapprochement avec l'Algérie, oui, mais cette volonté ne comporte aucun abandon. Elle comporte, je l'ai dit tout à l'heure et je le répète pour la quatrième ou la cinquième fois devant une des assemblées, le respect intégral de la loi du 3 janvier 1979 quant à la protection du secret. Devions-nous consulter le Parlement pour respecter une loi existante ? Je ne vois pas les raisons de ce procès d'intention.

La sérénité s'impose. Je constate que, depuis treize mois que nous sommes aux affaires, la sérénité existe dans l'examen objectif par les Algériens et les Français des droits des uns et des autres ainsi que des contraintes auxquelles nous sommes soumis les uns et les autres. Alors, je vous en prie, ne troublez pas cette sérénité. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Pierre Salvi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Je souhaiterais apporter quelques précisions sur ce que vous venez de dire, monsieur le ministre. Je ne vous fais pas un procès d'intention, pas plus à vous, d'ailleurs, qu'au Gouvernement.

Cette question orale venant en discussion près d'un an après le moment où elle a été posée, j'aurais pu, évidemment, la retirer et ne plus en tenir compte. Cependant, j'ai tenu, et je tiens toujours, parce que c'est la vérité, parce que des personnes sont inquiètes et parce que cela appartient à notre histoire, à exprimer devant la Haute Assemblée l'inquiétude de certains de nos concitoyens. Je l'ai manifestée dans la sérénité, et je crois n'avoir rien dit qui soit une agression à l'égard de la politique du Gouvernement.

Je crois qu'il se devait qu'un parlementaire, dans cette Haute Assemblée, évoque cette question — même si c'est tardivement, même si c'est avec le retard constaté, qui n'est pas imputable à celui qui vous parle — pour manifester une inquiétude que l'opinion publique et ceux qui ont vécu de près cette période de notre histoire ressentent encore. Et je l'ai fait avec sérénité ! (*M. Jean-François Le Grand applaudit.*)

SAUVEGARDE DE LA CENTRALE THERMIQUE D'AMBÈS

M. le président. M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de M. le ministre de l'industrie chargé de l'énergie sur la situation de la centrale thermique d'Ambès. Il lui rappelle que le site d'Ambès comporte six tranches produisant une puissance de 1 250 mégawatts : deux tranches de 125 mégawatts pouvant brûler du fuel et du gaz, et quatre tranches de 250 mégawatts brûlant uniquement du fuel. Le déclassement des deux tranches de 125 mégawatts et la diminution de production des quatre groupes de 250 mégawatts constituent une menace sérieuse pour l'avenir de l'activité économique de la presqu'île d'Ambès et de l'ensemble de la région bordelaise. Le maintien en activité de deux tranches de 125 mégawatts, la reconversion au charbon des deux unités de 250 mégawatts et la construction d'une ou de deux unités de 600 mégawatts au charbon apparaissent comme les seules solutions au maintien de l'activité de la centrale thermique d'Ambès. Dans le cadre du programme d'indépendance énergétique de la France, comprenant notamment la diversification des sources d'énergie et la promotion des énergies nationales traditionnelles, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de sauvegarder cette centrale et, par là même, l'avenir de la région (n° 232).

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures, en remplacement de M. Edmond Hervé, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie. Monsieur le président, monsieur le sénateur, Edmond Hervé, ministre délégué chargé de l'énergie, m'a demandé de bien vouloir répondre à sa place à la question posée et vous prie d'excuser son absence aujourd'hui.

La question à laquelle vous vous intéressez, monsieur le sénateur, a déjà fait l'objet de nombreux échanges avec les représentants de la Nation, les élus locaux et vous-même. En effet, une première fois le 15 mars 1982, par courrier, ensuite par réponse à une question écrite publiée le 7 mai 1982 au *Journal officiel*, le département de l'énergie vous a fait part de sa position sur ce sujet.

Mais permettez-moi de vous rappeler quelques principes. L'objectif du plan d'indépendance énergétique qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 8 octobre 1981 et que M. Hervé est venu exposer devant le Sénat le 2 octobre de la même année, est de renforcer sensiblement notre indépendance énergétique. En 1981, elle n'était que de 35 p. 100; nous souhaitons qu'elle soit de 50 p. 100 en 1990.

Comment y arriver? Tout d'abord, il nous appartient de maîtriser notre recours au pétrole, qui, aujourd'hui, contribue pour 48 p. 100 à notre consommation énergétique. En 1990, cette part devrait être ramenée à 32 p. 100. M. Hervé le rappelait ici même, hier, à l'occasion des questions d'actualité. Ainsi, une des priorités retenues en matière de production d'électricité à la suite du premier choc pétrolier, puis du second, a été de réduire autant que possible la consommation de fuel dans les centrales thermiques.

De ce fait, la part du fuel dans la production d'électricité est en forte régression depuis son niveau de 1973, où elle atteignait 14,3 millions de tonnes; en 1981, elle n'est plus, en effet, que de 6,3 millions de tonnes. A lui seul, l'écart entre ces deux chiffres explique en partie les difficultés de notre industrie de raffinage dont les capacités de distillation sont très largement excédentaires — 140 millions de tonnes — alors que notre consommation, en 1981, n'a été que de 95 millions de tonnes.

Par ailleurs, vous savez bien, monsieur le sénateur, qu'une telle baisse dans l'utilisation du fuel dans les centrales n'a pu être obtenue que grâce à une sensible diminution de la durée annuelle de fonctionnement des centrales au fuel, tout particulièrement de celles qui ont un médiocre rendement énergétique, ce qui est malheureusement le cas des tranches 1 et 2 de la centrale d'Ambès, à laquelle vous vous intéressez.

Dans un tel contexte, Electricité de France avait envisagé le déclassement en deux tranches, prévu pour la fin de l'hiver 1981-1982; celui-ci vient d'être repoussé à une date ultérieure.

Quant à la transformation des autres tranches au charbon, si celle-ci est techniquement possible, elle comporte cependant des modifications dont le coût, nécessairement élevé, ne permettra pas d'assurer la rentabilité de l'opération.

Cependant, dans le cadre d'un plan qu'étudient Charbonnages de France et Electricité de France avec le département de l'énergie et qui devrait être connu à la fin de 1982, nous serons à même de définir l'importance des centrales au charbon, leur rythme de construction et leur implantation.

A cet égard, le site d'Ambès présente des particularités positives, des atouts certains pour accueillir une ou deux tranches nouvelles de 600 mégawatts au charbon. Cependant, les études correspondantes n'ayant pas encore été menées jusqu'à leur terme, il est difficile de préjuger la décision définitive à prendre, d'autant que les résultats qui seront établis devront être comparés — c'est bien évident — à ceux d'autres sites qui apparaîtront également possibles.

Ce sera dans le cadre d'un plan d'ensemble, sur lequel repose la cohérence de notre politique énergétique, qu'une décision sera prise pour le site d'Ambès, en même temps que pour les autres sites possibles.

M. le président. La parole est à M. Madrelle.

M. Philippe Madrelle. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de m'apporter concernant le devenir de la centrale thermique d'Ambès.

Président du conseil régional d'Aquitaine, je suis particulièrement préoccupé par la situation de cette centrale menacée d'une réduction de sa capacité de production. Si cette diminution de production devenait effective, cela porterait atteinte non seulement au fragile équilibre de l'économie et de l'emploi de l'ensemble de la région, mais ferait également peser une hypothèque sérieuse sur le potentiel énergétique de toute la région Aquitaine, plus exactement de ce qu'il est désormais convenu d'appeler « le Grand Sud-Ouest ».

Si je me permets, monsieur le ministre, de persévérer dans mes démarches — vous les avez rappelées à l'instant — c'est parce qu'une décision positive doit être prise le plus rapidement possible.

En effet, dans quelques années, les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées seront privées de deux centrales : c'est ainsi qu'en 1987 la centrale d'Artix, utilisant les hydrocarbures de Lacq, doit disparaître et que celle de Mercenx-Arjuzax doit cesser progressivement son activité de 1985 à 1990. Dans l'hypothèse d'une réduction de la production d'Ambès, le Grand Sud-Ouest

ne serait alors plus équipé que d'une seule centrale thermique. Je veux parler de la petite centrale d'Aibi, de 250 mégawatts.

Si elle se concrétisait, une telle situation ferait dépendre les trois régions du Grand Sud-Ouest exclusivement du « tout nucléaire ».

Ne vous semble-t-il pas, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'une telle situation entrerait dangereusement en contradiction avec la politique énergétique définie récemment par le Gouvernement et qui tend à effacer les conséquences du « laissez-faire » du régime précédent? Comme vous le savez, le programme d'indépendance énergétique récemment adopté par le Gouvernement met notamment en évidence le rôle fondamental que le charbon devrait être amené à jouer dans l'approvisionnement et l'adaptation de notre industrie énergétique.

On assiste, aujourd'hui, à la mise en place d'une industrie internationale du charbon et les caractéristiques du développement de l'industrie charbonnière font apparaître cette matière première comme une industrie nouvelle et une source d'énergie d'avenir. C'est dans cette perspective de mise en valeur de nos ressources énergétiques nationales traditionnelles que le charbon apparaît prioritaire. Dans le plan charbonnier élaboré par l'Etat. E. D. F. a engagé la recherche de sites adaptés et je souhaiterais que celui de la centrale d'Ambès soit retenu, car il n'est pas, comme vous venez de le dire à l'instant, monsieur le ministre, sans présenter un certain nombre d'atouts.

En effet, d'après les études effectuées, il semble qu'au cours de la prochaine décennie les tranches fuel de 250 mégawatts vont être très utilisées. Or, ce matériel est dans un état très satisfaisant. Ces deux tranches fuel de 250 mégawatts peuvent donc être transformées, ou plutôt reconverties au fonctionnement au charbon.

D'autre part, les études techniques effectuées montrent que l'implantation et la construction d'une ou de deux tranches de 600 mégawatts sont possibles.

Premièrement, l'approvisionnement en charbon peut s'effectuer par voie maritime ou par voie ferrée.

Deuxièmement, les 170 hectares de terrain autorisent le stockage des cendres volantes et du charbon sur le site même de la centrale.

Troisièmement, le débit d'eau de refroidissement du condenseur prélevée dans la Garonne permet un fonctionnement à circuit ouvert.

Quatrièmement, les besoins en eau minéralisée et en eau industrielle sont assurés.

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'insister tout particulièrement pour que ce site d'Ambès soit retenu par E. D. F. pour l'implantation d'une unité au charbon. Il y va de l'avenir même de la production énergétique de la région Aquitaine, de son potentiel économique et de sa vitalité industrielle.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, vous me permettez, d'abord, de rendre hommage à la persévérance de M. Madrelle, mais de n'en marquer aucune surprise. Le président du conseil général de la Gironde et du conseil régional de l'Aquitaine se devait de marquer cette persévérance sur un dossier qui, je le répète, présente des atouts considérables en raison de l'emplacement géographique et des facilités de logistique qu'il a lui-même évoquées.

Cela dit, je peux assurer M. le sénateur que les études d'E. D. F. seront terminées d'ici à la fin de l'année ou, au plus tard, au tout début de l'année prochaine. De ces études, il apparaît, dès maintenant, que le recours aux tranches fuel pose bien des problèmes et qu'en revanche, sans aucun doute, il serait intéressant que les tranches charbon viennent compléter la production nucléaire. Un équilibre doit être maintenu. L'orientation du Gouvernement, donc celle d'E. D. F., est tout à fait claire sur ce plan.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, les caractères spécifiques du site d'Ambès permettent de penser qu'il fera l'objet d'une appréciation très positive au moment où seront examinés les mérites respectifs des différents sites. Bien entendu, à ce moment-là, doivent être prises en compte non seulement la valeur propre de l'étude qui sera faite sur le site, mais également la place à accorder à cette centrale dans l'économie de la région prise au sens le plus large du terme, qui dépasse même l'Aquitaine et qui atteint l'ensemble du Sud-Ouest.

Puisque le sénateur a très justement rappelé que la disparition de quelques centrales anciennes existant là-bas peut poser des problèmes de déséquilibre important, je l'assure que les différents éléments dont il a fait état dans son exposé seront pris en compte à côté des éléments purement économiques relatifs au coût de chacune de ces améliorations ou transformations.

DÉMOLITION DE LA SALLE DE L'ALHAMBRA, A BORDEAUX

M. le président. Alors que la politique culturelle du Gouvernement a pour objet de promouvoir, entre autres, les spectacles sous toutes leurs formes, qu'il est envisagé la construction de salles tant pour l'opéra, le théâtre ou le rock, M. Marc Bœuf demande à M. le ministre de la culture si, dans ces conditions, il est possible d'admettre que soit prévue, à Bordeaux, la destruction de la salle de l'Alhambra. En effet, cet ensemble était une des dernières salles polyvalentes de spectacles de la région. Pendant des dizaines d'années, sur sa scène se sont succédé opéras, opéras-comiques, comédies, spectacles de variétés et de danses, concerts de musique classique et moderne. La ville de Bordeaux, qui est propriétaire de cette salle, voudrait la détruire pour cause d'insécurité. Il pense que des travaux pourraient être entrepris afin de la sauver, car, située au centre de Bordeaux, elle est accessible à tous et peut redevenir un centre d'animation indispensable à la cité. (N° 246.)

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en remplacement de M. le ministre de la culture. Monsieur le président, monsieur le sénateur, je réponds à la place de mon collègue Jack Lang, empêché de le faire directement.

Les salles de spectacles de deuxième et de quatrième catégories visées à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles — théâtres fixes, salles de concerts — ne peuvent recevoir une autre affectation, ni être démolies, sans l'autorisation du ministre de la culture donnée après avis d'une commission consultative professionnelle constituée dans les formes prévues par l'arrêté du 18 avril 1947 modifié.

Dès que les services du ministère ont été informés de la possibilité d'une opération de désaffectation du théâtre de l'Alhambra, à Bordeaux, ils ont appelé l'attention du maire de la ville, par lettre du 29 mars 1982, sur les mesures protectrices prévues par l'ordonnance du 13 octobre 1945. Cette lettre a été confirmée par une correspondance, sous la signature du ministre, en date du 10 mai 1982.

L'opportunité d'appliquer au cas particulier du théâtre de l'Alhambra les procédures fixées par l'ordonnance précitée ayant fait l'objet d'observations de la ville de Bordeaux, une enquête approfondie a été prescrite au directeur régional des affaires culturelles à Bordeaux, et il a été demandé au préfet, commissaire de la République de la région d'Aquitaine, d'en suivre le bon déroulement.

Toutes les dispositions sont donc prises pour que la situation du théâtre de l'Alhambra et sa destination éventuelle soient examinées dans les formes prévues par la réglementation sur les spectacles, avec le souci de protéger le patrimoine théâtral régional et national.

M. le président. La parole est à M. Madrelle.

M. Philippe Madrelle, en remplacement de M. Marc Bœuf. Monsieur le ministre, mon collègue et ami M. Marc Bœuf, sénateur de la Gironde, retenu à Bordeaux, vous prie de l'excuser. Il m'a demandé d'intervenir à sa place, ce que je fais bien volontiers en le citant très fidèlement.

Je tiens tout d'abord, monsieur le ministre, à vous remercier et, à travers vous, à remercier M. le ministre de la culture, pour cette réponse qui apporte, sur bien des points, des éléments positifs.

Vous faites état de l'ordonnance du 13 octobre 1945. En effet, une salle de spectacles publics ne peut être démolie ou recevoir une autre affectation sans que le propriétaire ou l'usager ait obtenu l'autorisation du ministre de l'éducation nationale. A l'évidence, cette autorisation n'a pas été donnée. Nous aurions pu, bien entendu, penser qu'il ne s'agissait que d'une rumeur, mais il n'en est rien, puisque vous nous annoncez qu'une étude approfondie a été entreprise sur ce problème.

Je pense, monsieur le ministre, que, sans vraiment vouloir influencer sur les conclusions de cette étude, il est nécessaire de conserver à l'esprit que la salle de l'Alhambra est l'une des dernières salles polyvalentes de spectacle et que, située au centre de la ville de Bordeaux, elle est un foyer d'animation culturelle, indispensable à la vie de notre cité.

Ce qui semble, entre autre, avoir provoqué cette volonté de destruction est l'état de vétusté et, en conséquence, l'insécurité entraînée par la fréquentation de cette salle lors des spectacles.

En fait, monsieur le ministre, il suffit que soient débloqués les crédits nécessaires à la restauration et à la mise aux normes de sécurité de cette salle pour qu'elle puisse retrouver l'usage

qui était le sien et devenir à nouveau une salle de spectacle à part entière, ouverte à la création théâtrale et musicale, à la création artistique sous toutes ses formes.

Monsieur le ministre, si la destruction de la salle de l'Alhambra de Bordeaux est sérieusement envisagée, il n'est absolument pas prévu, à ma connaissance, de combler ce qui sera un vide culturel au centre de la cité girondine.

Alors que le département de la Gironde consent un effort culturel très sensible, il serait dommage que la ville de Bordeaux ne possède plus un outil de culture populaire.

NON-RÉTROACTIVITÉ DE CERTAINES LOIS SOCIALES

M. le président. M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la non-rétroactivité d'un certain nombre de lois sociales et lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier au préjudice que subissent, de ce fait, un certain nombre de nos concitoyens et plus particulièrement les retraités civils et militaires. (N° 170.)

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le sénateur, la non-rétroactivité des lois est un principe universel du droit français. Il constitue la condition indispensable à l'application de cet autre principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi.

S'agissant de la création par la loi de charges nouvelles pour les citoyens, ce principe n'est généralement pas contesté. Il n'en est pas de même lorsque la loi crée des avantages, ce qui est en général le cas des lois sociales. Cela est tout à fait compréhensible puisque, lorsqu'une situation donnée est améliorée par une loi sociale, apparaît immédiatement un décalage avec la situation antérieure, laquelle peut parfaitement être ressentie comme une injustice.

C'est pourquoi, en cette matière, il n'est pas anormal que le législateur décide quelquefois, par une disposition inscrite dans la loi, que des mesures rétroactives pourront être prises. Dans ces conditions, il lui revient d'apprécier dans quelle mesure le coût des dispositions rétroactives ne risque pas de compromettre de nouvelles avancées sociales.

La rétroactivité devient alors une règle légale. La fonction publique comporte un exemple des plus significatifs avec l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires qui prévoit qu'en cas de réforme statutaire l'indice de traitement servant de base de calcul au montant de la pension de retraite fait l'objet d'un tableau d'assimilation visant à appliquer, sous certaines conditions, la réforme statutaire à la situation de tous les retraités.

Il est évident que, dans le souci de prendre des lois sociales à moindre coût, des dispositions de même nature sont rares dans l'éventail des mesures prises avant le 10 mai 1981.

De plus, des règles aussi bien définies que l'article L. 16 précité ont été fréquemment tournées, notamment par la mise en œuvre de réformes statutaires camouflées.

Le Gouvernement, héritier de ce passif, ne peut, en une seule étape, redresser toutes les situations injustes, créées depuis plusieurs décennies.

Il importe, d'abord, de veiller à ce que les textes soumis au Parlement prennent correctement en compte les besoins réels, et je sais combien vous serez vous-mêmes vigilants pour le cas où mon attention serait prise en défaut.

Il sera nécessaire, ensuite, d'envisager la réparation de certaines situations les plus criantes et je m'y emploierai pour ce qui concerne ma responsabilité. J'ai d'ores et déjà demandé le réexamen de certaines d'entre elles qui concernent les agents brevetés des douanes en retraite, les agents spécialisés et les chefs d'équipe des travaux publics de l'équipement en retraite.

Bien entendu, cette démarche ne peut négliger — c'est une partie importante de la solution que nous apportons à ces problèmes — ni l'impact budgétaire ni la lourdeur de gestion des opérations de révision des situations et il est évident que devra être recherchée en permanence la plus exacte adéquation entre les exigences de l'équité, les moyens disponibles et l'efficacité.

Le Gouvernement fait un effort particulier en faveur des retraités. C'est ainsi que, au 1^{er} octobre 1981, un point de l'indemnité de résidence a été intégré dans le traitement, ce qui constitue une augmentation supplémentaire de 1 p. 100. En outre, les mesures concernant les bas traitements contenues dans le dispositif salarial pour 1982, et dont l'application a déjà été réalisée avec effet au 1^{er} janvier 1982, ont été répercutées intégralement sur les pensions les plus modestes. La poursuite prévue

de l'intégration de l'indemnité de résidence permettra encore, dans l'avenir — la prochaine étape sera à la fin de l'année — d'améliorer leur situation.

M. le président. La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Je demande à M. le ministre de ne voir, dans les propos que je vais tenir, aucun procès d'intention à son adresse, lui qui a été membre de cette assemblée pendant un certain temps et dont j'ai toujours écouté les interventions avec beaucoup d'intérêt.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1982, je suis intervenu sur le budget de la fonction publique et je souhaitais alors évoquer cette importante question des retraites civiles et militaires.

Malheureusement, la brièveté du temps de parole qui fut imparti à mon groupe ne m'a pas permis d'exposer ce problème aussi longtemps que je l'aurais souhaité. C'est pourquoi j'ai déposé, dans le courant du mois de décembre 1981, cette question orale et je vous remercie, monsieur le ministre, pour les précisions que vous venez d'apporter à la Haute Assemblée.

La non-rétroactivité d'un certain nombre de lois sociales constitue l'une des préoccupations des retraités. Le principe de non-rétroactivité de la loi n'a pas de valeur constitutionnelle, nous le savons, à l'exception des lois pénales. Par conséquent, une loi accordant certains avantages sociaux s'applique, en principe, aussi bien à ceux qui remplissent déjà, à la date de son entrée en vigueur, les conditions fixées par le législateur, qu'à ceux qui ne les rempliront qu'après cette date.

Il reste le problème de ceux qui, pour des raisons souvent mineures, se voient exclus de conditions généralement plus avantageuses et s'estiment à bon droit victimes, dans certains cas, de réelles injustices.

Je pense, en particulier, à la loi du 31 juillet 1962, modifiant la législation des pensions civiles et militaires dans ses rapports avec le code des pensions militaires d'invalidité, qui n'est applicable qu'aux retraités invalides et à leurs ayants-cause dont les droits se sont ouverts après le 3 août 1962, ce qui est évidemment contraire à la volonté du législateur.

Les militaires de carrière admis à la retraite avant le 3 août 1962 perçoivent, s'ils y ont droit, une pension d'invalidité au taux du soldat et, s'ils ont été mis en retraite après le 3 août 1962, une pension d'invalidité au taux du grade détenu au moment de leur admission à la retraite.

Par la suite, ce sont d'une façon générale les militaires de carrière qui ont le plus souffert dans leur chair et qui n'ont pu continuer à servir qui se voient privés de la pension d'invalidité au taux du grade, ce qui constitue une profonde injustice. La réforme qui doit intervenir dans ce domaine devrait être accompagnée d'un réaménagement des barèmes d'invalidité, de façon à tenir compte des nouveaux classements indiciaires des militaires de carrière.

Une autre loi, celle du 26 décembre 1964, a supprimé la distinction qui existait auparavant entre retraités proportionnels et retraités d'ancienneté. Par suite, les retraités titulaires d'une pension de retraite rémunérant moins de vingt-cinq années de services ont obtenu le bénéfice d'une majoration de leur pension s'ils avaient élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Mais, se fondant sur le principe de la non-rétroactivité des lois, les retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier de ce nouvel avantage, à l'exception de ceux d'entre eux qui ont accompli une deuxième carrière dans la fonction publique et qui, à ce titre, ont acquis une deuxième pension de retraite valant, avec la pension militaire réunie, pension d'ancienneté.

Ainsi sont traités différemment les retraités militaires qui ont une deuxième carrière dans la fonction publique et ceux qui n'ont pas eu de deuxième carrière ou qui se sont dirigés vers le secteur nationalisé ou le secteur civil.

Cette injustice s'aggrave depuis que, le 1^{er} juillet 1975, les conjoints retraités peuvent obtenir la majoration pour enfants à laquelle ils peuvent prétendre au titre de leur pension.

Parmi les retraités proportionnels écartés du droit à majoration pour enfants se trouvent ceux qui n'ont jamais reçu d'allocations à ce titre ou d'autres qui, parce qu'ils ont fait l'objet de mesures de dégageant des cadres, ne peuvent bénéficier des majorations pour enfants auxquelles ils pourraient prétendre s'ils avaient été mis à la retraite après le 1^{er} décembre 1964.

La loi du 21 décembre 1973 constitue également un domaine dont les pouvoirs publics devraient, à mon sens, se préoccuper. Elle donne, en effet, la possibilité aux maris, veufs d'une femme fonctionnaire, d'avoir une pension décente, mais cette loi n'est applicable qu'à partir du 25 décembre 1973 aux veufs dont le veuvage est postérieur au 23 décembre de la même année.

Le problème des veuves de retraités proportionnels fait également partie de nos préoccupations. Il s'agit pour la plupart de veuves de sous-officiers. En leur accordant une allocation annuelle en 1964, alors qu'elles n'avaient à l'époque aucun droit, il est certain que leur sort a été considérablement amélioré.

Mais, bien que le taux qui sert de base au calcul de cette allocation ait été doublé en trois étapes, du 1^{er} juillet 1980 au 1^{er} juillet 1982, il n'en demeure pas moins que ces veuves ne peuvent bénéficier du droit à pension de réversion. Un effort relativement limité, compte tenu du nombre de personnes concernées, devrait être consenti, monsieur le ministre, dans ce domaine par les pouvoirs publics.

Je souhaiterais également attirer votre attention sur la coordination des régimes de sécurité sociale. Dans le cadre du calcul des pensions vieillesse, il existe, en effet, après l'intervention de la loi du 3 janvier 1975, deux catégories de retraités relevant de la sécurité sociale : ceux qui sont classés avant le 1^{er} juillet 1974 et ceux qui sont situés après cette date.

Il serait juste de permettre aux retraités concernés avant le 1^{er} juillet 1974 de pouvoir faire réviser leur pension vieillesse s'ils y ont avantage.

En ce qui concerne l'affiliation des retraités à un régime de sécurité sociale, la loi du 4 janvier 1975 permet aux retraités qui ont accompli une deuxième carrière de rester inscrits au régime de prévoyance auquel ils étaient immatriculés au moment de la fin de leur activité professionnelle, si celle-ci intervient après le 1^{er} juillet 1975.

La disposition fixée par cette loi devrait être étendue aux retraités militaires qui ont cessé leur activité professionnelle avant le 1^{er} juillet 1975, et il conviendrait d'admettre que les retraités de cette catégorie qui ne se sont pas fait immatriculer à la caisse nationale de sécurité sociale militaire, comme ils auraient dû le faire, sont immatriculés régulièrement au régime général de sécurité sociale.

En revanche, la rétroactivité de la loi a été appliquée en certaines circonstances de façon désavantageuse : le décret n° 80-475 du 27 juin 1980, pris en application de la loi du 28 décembre 1979, soumet à prélèvement au titre des cotisations d'assurance maladie toutes les pensions de retraite depuis le 1^{er} juillet 1980, alors qu'auparavant seule la pension de retraite entraînant l'affiliation à un régime d'assurance était soumise à retenue de cotisation. Les personnels déjà en retraite avant l'entrée en vigueur de ce décret subissent une retenue sur toutes les pensions de retraite dont ils peuvent être titulaires.

Par ailleurs, l'ordonnance sur le cumul qui vient d'intervenir ne fait aucune distinction entre les personnels en retraite avant l'entrée en vigueur de ce texte et ceux admis à la retraite depuis son entrée en vigueur.

Dans la mesure où vous êtes, monsieur le ministre, défavorable, comme nous, à la non-rétroactivité des lois sociales, je suis persuadé que vous proposerez dans les mois à venir des mesures permettant de rendre rétroactives toutes les dispositions votées au cours des vingt dernières années, qui n'ont malheureusement pas été étendues aux personnes qui auraient dû pourtant très légitimement et très légitimement en bénéficier.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je n'ai vu absolument aucun procès d'intention dans votre propos. Toutefois, la question que vous m'avez posée et qui tenait en cinq lignes ne pouvait suggérer d'emblée toute la variété et la richesse de votre exposé. Je reprendrai donc les éléments de celui-ci et m'efforcerai, sur les différents cas particuliers que vous avez évoqués, de vous donner par écrit les réponses que je crois devoir vous apporter.

M. Pierre Salvi. Monsieur le ministre, je vous en remercie.

SITUATION DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION CENTRALE

M. le président. M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le malaise actuel du corps des attachés d'administration centrale et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour permettre à ces fonctionnaires d'envisager des carrières professionnelles satisfaisantes et correspondant à leurs aptitudes. (N° 171.)

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Les préoccupations des attachés d'administration centrale dont vous vous faites l'écho se traduisent par deux séries de revendications qui portent sur leur classement indiciaire et sur leurs perspectives de carrière.

Le classement indiciaire de ces fonctionnaires, comme pour tous les autres corps de la fonction publique, a été déterminé en fonction de leurs conditions de recrutement et des attributions qui leur sont confiées.

Sur ce dernier point, le statut particulier des attachés d'administration centrale précise qu'ils participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre des directives générales du Gouvernement.

Un équilibre doit donc être établi entre les administrateurs civils et les attachés d'administration. C'est en 1962 que l'équilibre qui existe aujourd'hui a été défini à la suite des recommandations d'une commission instituée en vue d'examiner les conditions d'emploi et de carrière des fonctionnaires d'administration centrale à recrutement commun.

Il faut tout autant considérer l'équilibre existant avec les fonctionnaires des corps correspondants des services extérieurs des différents ministères.

L'organisation de leur carrière procure actuellement aux attachés d'administration centrale une progression de leur rémunération qui ne peut être considérée comme négligeable. Leur échelonnement indiciaire évolue, en effet, de l'indice brut 379 en début de carrière à l'indice brut 780 en fin de carrière et à l'indice brut 901 pour ceux qui ont accédé au grade d'attaché principal ; à ces indices correspondent, depuis le 1^{er} avril 1982, les traitements bruts suivants : 6 121 francs, 11 530 francs et 13 211 francs, primes et indemnités non comprises.

On peut, sans doute, estimer que ces rémunérations sont insuffisantes au regard des qualifications requises et des fonctions assumées. Appréciées dans le cadre général de la fonction publique, elles n'apparaissent cependant pas comme spécialement défavorables.

En ce qui concerne leurs perspectives de carrière, les doléances des attachés d'administration centrale portent sur les conditions d'accès au grade d'attaché principal, qui intervient à la suite d'un examen professionnel, et sur les débouchés qui leur sont offerts.

Sur le premier point, force est de constater que la répartition des emplois entre les différents grades est plus favorable que dans la majorité des corps de même niveau, puisque la proportion des emplois d'attaché principal par rapport à l'effectif total du corps atteint 30 p. 100 alors que, pour les autres corps, elle n'excède pas 25 p. 100 dans le meilleur des cas.

En dépit de cette situation, il est indéniable que l'accès à ce grade est devenu difficile dans certains corps d'attachés et tout particulièrement dans ceux dont les effectifs sont les plus faibles.

Cet état de choses tient en partie au fait que cette possibilité de promotion est ouverte très tôt, après cinq ans d'ancienneté dans le corps seulement, et que les jeunes attachés y aspirent fort légitimement dès qu'ils en ont le droit.

Mais, en la matière, la même situation se retrouve dans d'autres secteurs de la fonction publique : la promotion aux grades supérieurs reste liée à l'existence de vacances et ne peut pas intervenir dès que les intéressés remplissent la condition d'ancienneté minimale.

S'agissant des débouchés qui peuvent être offerts aux attachés d'administration centrale, je rappelle que l'accès à un corps hiérarchique supérieur par voie de liste d'aptitude doit rester, dans la fonction publique, un mode exceptionnel de recrutement, le concours étant la règle en la matière.

L'accès au corps des administrateurs civils selon cette procédure est néanmoins ouvert, dans des conditions raisonnables, aux attachés d'administration centrale puisque, chaque année, deux nominations peuvent être prononcées à leur bénéfice lorsque neuf administrateurs civils ont été nommés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration. A ce titre, au cours des douze dernières années, près de 250 attachés principaux ont été nommés administrateurs civils ; certains d'entre eux occupent aujourd'hui des emplois de sous-directeur.

D'autres tours extérieurs sont également ouverts aux attachés principaux : administrateurs des P. T. T., secrétaires des affaires étrangères, attachés commerciaux après détachement dans les services de l'expansion économique à l'étranger, sous-préfet ou encore conseiller de tribunal administratif.

Je ne considère pas que les attachés d'administration centrale figurent parmi les privilégiés de la fonction publique. Néanmoins, si l'on compare leur situation à celle d'autres catégories — je pense notamment aux catégories C et D et à l'ensemble des problèmes posés dans la perspective de la réforme et de la remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique — on en déduit qu'il ne s'agit pas là d'une toute première priorité.

Cette appréciation de ma part n'exclut pas, cependant, qu'il soit tenté de porter remède, dans les cas les plus sensibles, aux rigidités de la gestion de ce corps, sans perdre de vue, bien sûr, les instructions générales qui ont été données par le Pre-

mier ministre dans le cadre de la préparation du budget de 1983, et qui tendent, comme vous le savez, à différer toutes mesures de révision indiciaire d'ici à la fin de l'année 1983.

M. le président. La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour les précisions que vous avez bien voulu apporter à la Haute Assemblée en réponse à mes préoccupations concernant la situation des attachés d'administration centrale.

A de nombreuses reprises, tant lors de l'examen du budget de la fonction publique que par le biais de questions écrites ou orales, j'ai attiré l'attention des pouvoirs publics sur le malaise qui règne dans l'administration centrale de notre pays et dont les pouvoirs publics ne semblent pas avoir une totale appréhension.

Je vous remercie vivement, monsieur le ministre, des précisions que vous avez bien voulu m'apporter mais je constate que vos réponses ne sont pas sensiblement différentes de celles qui ont pu m'être faites avant le 10 mai 1981 par vos prédécesseurs. Cela tend à prouver qu'il est difficile au pouvoir politique d'imposer ses lois à l'administration lorsque celle-ci contribue elle-même aux malheurs qui la frappent.

Vous connaissez, monsieur le ministre, les principales revendications de l'association des attachés d'administration centrale et je crois savoir que vous avez reçu une délégation conduite par sa présidente, qui vous a exposé leurs problèmes et fait part de leurs propositions.

Un malaise qui va en s'accroissant se répand incontestablement dans ce corps de fonctionnaires de catégorie A. Les raisons en sont multiples mais elles tournent autour de deux constatations : d'une part, les tâches proposées à ces jeunes filles et à ces jeunes gens qui sont sortis de ce concours difficile et qui sont fonctionnaires de catégorie A ne correspondent pas au niveau de leur recrutement et, d'autre part, les possibilités de débouchés ou de carrière harmonieux sont compromises par la politique suivie à leur égard par la fonction publique elle-même.

Je n'insisterai pas sur le premier point mais je constate que, par un accroissement du recrutement des attachés d'administration par le biais des I. R. A., on semble vouloir rabaisser ce corps qui recrutait jusqu'à ces dernières années des personnels de qualité équivalente à celui auquel prépare l'E. N. A. Seul un concours avec ses aléas séparerait, pour toute une vie professionnelle, des fonctionnaires dont le niveau d'études était très souvent le même.

La carrière d'un attaché paraît, à l'heure actuelle, se terminer au moment même où elle commence. Un déroulement harmonieux de celle-ci devrait, en effet, permettre aux meilleurs de ces fonctionnaires de devenir administrateurs civils à un âge qui leur laisse espérer un avenir raisonnable parmi leurs nouveaux collègues.

En réalité, l'accès à ce débouché naturel est extrêmement fermé. Un attaché nouvellement reçu au concours doit donc envisager d'effectuer sa carrière entière au sein même de son corps d'origine, ce qui pose le problème du principalat. Sélection sévère qui, comme toute sélection, divise ces fonctionnaires en deux catégories : ceux, peu nombreux, qui sont reçus et ceux qui espèrent l'être.

Il existe présentement un quota de 30 p. 100 que les attachés souhaitent voir passer à 40 p. 100 de leur effectif global. Cette mesure transitoire, en attendant une réforme générale du statut de la fonction publique, conduirait à une augmentation réduite de 2,27 p. 100 de la masse salariale pour l'ensemble du corps. Elle constituerait, en même temps qu'un indispensable élargissement de l'accès dans le corps des administrateurs civils, unique débouché des attachés, une solution provisoirement satisfaisante répondant aux inquiétudes de ces fonctionnaires.

Mais, si l'ouverture et une augmentation du principalat devaient permettre de résoudre provisoirement les tensions qui existent parmi les attachés, ces mesures ne feraient pas disparaître pour autant le malaise fondamental que ressent cette catégorie de fonctionnaires.

L'association des attachés réclame qu'une véritable concertation s'instaure entre elle-même et l'administration chargée d'assurer sa gestion et il est pour le moins surprenant de noter qu'une volonté de dialogue qui n'implique par elle-même aucune conséquence financière se heurte à une telle résistance.

Au cours de son assemblée générale du 3 février 1982, cette association a fait un certain nombre de constatations et proposé des réformes qui pourraient, à mon sens, servir de base à une véritable discussion, si toutefois les pouvoirs publics souhaitent l'engager.

Elle dénonce essentiellement le secret dont semble s'entourer le Gouvernement dans la préparation des mesures d'intégration des personnels non titulaires de la fonction publique.

Leurs préoccupations rejoignent celles des autres corps de fonctionnaires qui, pour avoir passé des concours, s'inquiètent

de voir l'administration intégrer des agents contractuels qui, malgré les conditions de diplôme et d'ancienneté dans l'administration, seront des concurrents pour ceux qui ont axé leurs études et leurs engagements vers le bien public depuis de longues années. Bon nombre de ces personnels ont été recrutés, en effet, discrétionnairement, y compris parmi les candidats ayant échoué au concours d'administration centrale.

Le secret qui pèse actuellement sur les mesures d'intégration projetées fait planer une inquiétude qu'il appartiendra au Gouvernement de lever dès que possible, d'autant que certains corps semblent être plus visés que d'autres par ces mesures d'intégration.

Il est un autre sujet d'inquiétude exprimée à juste titre par l'association, qui concerne le projet de décret relatif aux commissions administratives paritaires.

Dans l'article 15 du texte qui est à notre disposition et qui n'est qu'un projet, il est prévu que les listes de candidats doivent être déposées par des organisations syndicales, ce qui tend à exclure les associations du type de l'A. G. A. A. C. Il conviendrait de nous donner, sur ce point, des assurances et de nous confirmer que votre attachement au rôle des syndicats dans la vie professionnelle n'ira pas jusqu'à entraîner la disparition d'associations qui remplissent pleinement leur rôle et sont reconnues comme des intermédiaires compétents et représentatifs.

Vous savez, monsieur le ministre, le profond désarroi actuel de près de 2 000 fonctionnaires qui constatent que le principalat ne peut plus être organisé dans certains ministères dans la mesure où leur quota est atteint et vous imaginez sans peine leur carrière lorsqu'un jour le passage en première classe lui-même fera l'objet d'un blocage.

Ce corps sera alors complètement paralysé. L'accès au corps des administrateurs civils étant réduit à l'extrême, le principalat devenu inaccessible, il ne restera à ces fonctionnaires aucune perspective de carrière.

Cette situation intolérable, qui résulte notamment d'une politique de recrutement massive, sans prévision des conséquences qui en résultent pour l'ensemble du corps et pour la carrière de chacun de ces fonctionnaires, ne peut se justifier.

Je souhaite vivement que les apaisements que vous venez de me donner à cette tribune se traduisent concrètement par une concertation véritable et la prise en compte de l'avenir d'un corps de fonctionnaires qui rend d'éminents services à notre pays. J'ai bien entendu, monsieur le ministre, vos propos concernant la préparation du budget pour 1983. Mais il y aura d'autres budgets. Le sujet que j'évoque n'est pas nouveau ; je l'ai abordé devant votre prédécesseur sous le précédent septennat ; il demeure, cependant, d'actualité. Il revêt une grande importance. Il faut toute la patience, toute l'attention et toute la persévérance voulues pour porter remède aux inconvénients signalés et pour trouver des solutions aux problèmes qui se posent.

Je compte sur vous, monsieur le ministre délégué, malgré le projet de budget pour 1983, dont nous connaissons les difficultés de préparation, pour que ces problèmes préoccupants pour une part importante de la fonction publique ne soient pas oubliés.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous venez de faire la démonstration qu'une question pouvait en cacher une autre ! (*Sourires.*)

Je ne reviendrai pas sur votre question principale : comme je vous l'ai dit, je ne considère pas, bien sûr, que les attachés d'administration centrale sont des privilégiés ; mais, dans l'ordre des priorités auxquelles le Gouvernement doit faire face, il est des catégories plus défavorisées, aux problèmes desquelles il s'attache à apporter le plus rapidement possible une première réponse.

Mais vous avez évoqué les problèmes de concertation ainsi que les inquiétudes de ces catégories de fonctionnaires en ce qui concerne les perspectives de titularisation.

Je voudrais vous apporter quelques éléments d'information sur ces deux points.

Vous savez que, dans la fonction publique, la concertation est organisée de façon méthodique, pour l'essentiel avec les organisations syndicales. Vous trouvez dans l'instruction du 14 septembre 1970 cette phrase : « Les organisations syndicales sont la voie naturelle de la concertation entre les pouvoirs publics et les travailleurs. » Cette instruction avait été signée par M. Chaban-Delmas et soumise aux organisations syndicales — qui en avaient débattu — par M. Philippe Malaud. Vous imaginez bien que je ne serai pas en retrait, pour la prise en considération de la représentativité syndicale, par rapport à ces deux personnes.

Ce sont les organisations syndicales qui sont mes interlocuteurs, pour des raisons de principe : elles représentent toutes les catégories de fonctionnaires et la plupart d'entre elles siègent au conseil supérieur de la fonction publique.

Cela dit, je n'ai jamais refusé de discuter avec les associations qui expriment des intérêts corporatistes ; ainsi ai-je reçu, comme vous l'avez souligné, une délégation de l'association des attachés d'administration, et je la recevrai aussi simplement chaque fois qu'elle me demandera audience ; je peux, en effet, avoir avec elle aussi un dialogue qui n'est pas sans intérêt, ainsi qu'en a témoigné notre première rencontre.

S'agissant de la titularisation prochaine des personnels non titulaires, je suis en mesure de vous indiquer, monsieur le sénateur, que le Gouvernement vient de mettre la dernière main à un projet de loi et à un projet de décret. Le projet de loi fixe l'ensemble de la politique de titularisation correspondant aux engagements du Président de la République ; il contient des dispositions relatives à la titularisation des personnels des catégories A et B, laquelle titularisation ne peut intervenir qu'après le vote d'une loi. En revanche, le décret suffit pour la titularisation des catégories C et D.

J'ai adressé ces deux projets de texte aux organisations syndicales lundi dernier, et, ce matin même, je les ai rencontrés afin de prendre connaissance de leurs propositions d'amendements et de leurs remarques de toute nature.

Je me propose, si la concertation se déroule dans de bonnes conditions, de soumettre ces deux textes à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique aux environs du 20 juillet prochain.

Ces textes se veulent incitatifs pour permettre la résorption de cette fonction publique parallèle que constituent les contractuels en tous genres. Mais, bien entendu, je veille — et je recueillerai tous les avis qui me seront donnés à ce sujet — à ce que ces titularisations ne portent pas préjudice aux fonctionnaires qui ont passé un concours et qui ont fait la démonstration de leur attachement au service public.

C'est dans cet intervalle entre l'incitation et la non-pénalisation des titulaires en place que se situe la marge de manœuvre où prennent place les textes que je viens de mentionner.

Pour ce qui concerne une autre de vos préoccupations, je vous indique que le texte auquel vous avez fait allusion est périmé ; l'article 15, en effet, n'existe plus. Le projet dont vous avez parlé correspond à un décret en date du 28 mai dernier, qui a été publié au *Journal officiel* le 30 mai. Ce texte ne contient aucune disposition du type de celle que vous avez évoquée et qui suscitait l'inquiétude de l'association que vous avez citée.

M. Pierre Salvi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Monsieur le président, je voudrais remercier M. le ministre pour les précisions qu'il vient de m'apporter. Je constate qu'il a une connaissance parfaite du dossier que j'ai évoqué et que j'évoquerai de nouveau car il n'est pas clos.

J'ajouterais que j'apprécie davantage la façon calme, posée et concrète avec laquelle vous m'avez répondu, monsieur le ministre, que celle du ministre des relations extérieures ! (*Murmures sur les travées communistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, la présidence se trouve embarrassée pour organiser la suite de nos travaux. Il nous reste à examiner une question orale sans débat de M. Pasqua à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, puis trois questions orales avec débat qui s'adressent au même ministre. Etant moi-même auteur d'une de ces questions, je devrai me faire remplacer au fauteuil de la présidence. Mais le président qui doit me succéder ne sera disponible que vers dix-huit heures.

Cependant, M. le ministre de l'urbanisme et du logement étant déjà parmi nous, j'ai fait prévenir M. Pasqua, qui pensait n'intervenir qu'à dix-huit heures et qui regagne actuellement le Palais.

Nous allons donc, après une suspension de quelques instants, aborder la question orale de M. Pasqua sur l'abattage des arbres, puis nous suspendrons de nouveau pour reprendre nos travaux à dix-huit heures. Je ne vois pas d'autre moyen de régler le problème qui se pose à nous.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinq.**)

M. le président. La séance est reprise.

RÈGLEMENTATION CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES

M. le président. M. Charles Pasqua expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que le cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme limite le principe de l'autorisation préalable pour l'abattage d'arbres aux seuls bois, forêts, parcs et espaces boisés classés. Une stricte application

de la loi a ainsi amené les services compétents de son administration à rejeter comme non fondée juridiquement la disposition d'un plan d'occupation des sols interdisant « tout abattage d'arbres sans autorisation préalable à solliciter en mairie ». Une telle attitude de la part des pouvoirs publics revient à abandonner tout contrôle dans l'abattage des arbres et à laisser les promoteurs immobiliers agir à leur guise alors que, dans le même temps, le Gouvernement proclame vouloir mettre en œuvre une politique active de défense de l'environnement. La défense de l'environnement passant par l'interdiction de l'abattage anarchique d'arbres, il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement la modification du cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, afin de rendre obligatoire l'obtention d'une autorisation municipale lorsque est en cause l'abattage d'arbres situés dans un espace boisé non classé. (N° 231.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Vous avez évoqué, monsieur le sénateur Pasqua, le problème de l'abattage d'arbres.

Je me permettrai, tout d'abord, de vous remercier d'avoir bien voulu accepter de reporter votre question à une date ultérieure, parce que je n'étais pas disponible.

Nul ne conteste aujourd'hui l'utilité des espaces verts et de l'arbre en milieu urbain. Face à la dégradation de notre environnement urbain, l'un des enjeux essentiels, ainsi que je l'ai précisé dans ma communication sur la politique urbaine en février 1982, est la qualité de nos villes, à créer ou à reconquérir.

En milieu urbain, la végétation est précieuse. Elle constitue un élément essentiel de qualité. L'article L. 130-1 — 1^{er} alinéa — du code de l'urbanisme permet actuellement de la protéger. En effet, et il s'agit de l'un des points qui doit répondre le plus à nos préoccupations, cet article est applicable non seulement aux espaces boisés forestiers, mais également aux espaces verts urbains publics ou privés, qu'il s'agisse de parcs enclos ou non, de plantations d'alignement, etc.

Dès lors qu'un plan d'occupation des sols est prescrit ou dès lors qu'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé a classé ces espaces à conserver et à protéger, toute coupe et abattage d'arbres, ainsi qu'il est précisé par le cinquième alinéa de l'article L. 130-1 précité, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation de coupe et abattage d'arbres ne doit pas être considérée comme une simple formalité. Elle constitue le moyen indispensable à la collectivité publique pour vérifier que les intérêts collectifs qu'elle entend assurer sont bien respectés.

On constate aujourd'hui que cette autorisation est fort peu demandée, et cela malgré les possibilités de sanctions prévues par le code de l'urbanisme et le code forestier. La loi permet, entre autres, au préfet d'ordonner dans un délai de trois ans le rétablissement des lieux, en matière de bois, par le propriétaire ou, en cas de carence de ce dernier, et à ses frais d'y faire pourvoir par l'administration.

Afin de mieux contrôler les coupes et abattages d'arbres, il est envisagé dans la politique de décentralisation engagée par le Gouvernement de transférer la délivrance de cette autorisation aux élus locaux. Responsables de l'élaboration du plan d'occupation des sols, ils seraient également mieux à même de faire respecter les dispositions de ce dernier, notamment en ce qui concerne la protection des espaces verts urbains classés.

Ainsi, le premier objectif devrait être de rechercher les conditions d'une meilleure application de la législation actuelle. C'est à juste titre que les services compétents de mon administration ont pu rejeter comme non fondée juridiquement, en l'état actuel de cette législation, la disposition d'un plan d'occupation des sols interdisant « tout abattage d'arbres sans autorisation préalable à solliciter en mairie ».

En effet, la procédure que vous avez évoquée n'était pas conforme à la législation actuelle. C'est la raison pour laquelle la décision du maire n'a pas été retenue. Il n'appartient pas, en effet, au plan d'occupation des sols de créer ou de modifier des procédures dont les modalités sont fixées par la loi.

Tout en respectant les garanties fondamentales accordées aux citoyens, le plan d'occupation des sols offre déjà un pouvoir relativement large en matière d'espaces verts urbains.

Avec le plan d'occupation des sols, on a même déjà dissocié le droit de propriété du droit de construire et vous souhaitez, en la circonstance, qu'on le dissocie du droit d'abattre.

Le plan d'occupation des sols permet de protéger les espaces verts urbains qui existent, d'en créer de nouveaux, d'obliger de

planter, etc. L'arbre, l'espace vert, ont une valeur qui justifient bien des efforts. Il convient de mieux faire connaître ce qui existe et ce qui peut être appliqué.

Néanmoins, au-delà de ces possibilités déjà offertes, un maire qui aurait les mêmes vœux que celui auquel vous faites référence, monsieur Pasqua, pourrait recourir au dispositif déjà en place. L'opportunité de compléter le dispositif existant dans le sens que vous avez évoqué pourra être examiné dans le cadre de l'adaptation des procédures à opérer en relation avec la décentralisation des compétences dans le domaine de l'urbanisme. Nous aurons l'occasion d'y revenir prochainement dans cette même assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Je remercie, d'abord, M. le ministre de sa courtoisie et d'avoir bien voulu répondre lui-même à la question que j'avais posée, ce qui ne nous étonne pas puisqu'il a siégé longtemps au Sénat. Cette question lui avait déjà été soumise, par écrit, par l'un des maires de mon département.

Je connais la lourdeur des procédures qui existent à l'heure actuelle. Chacun sait qu'à l'heure actuelle tous les hommes et les femmes de notre pays prennent conscience de leurs responsabilités vis-à-vis des générations qui les suivront. Si, autrefois, l'abattage d'arbres pouvait être considéré comme un acte naturel, aujourd'hui, notamment en milieu urbain, il soulève des protestations, très souvent justifiées à mon avis.

S'il est admissible d'abattre un arbre que l'on peut remplacer sans problème, le dommage est irrémédiable lorsqu'il s'agit d'abattre un arbre centenaire, voire plusieurs fois centenaire.

La procédure du classement existe, mais elle est lourde et a comme conséquence de geler l'ensemble d'un terrain. Or, en milieu urbain, la situation est différente.

Etant vous-même magistrat municipal, vous savez que le problème de l'équilibre entre les terrains à construire et les espaces verts que l'on veut préserver est un problème délicat auquel les magistrats municipaux et tous les élus ont à faire face.

C'est la dernière partie de votre réponse qui me satisfait le plus provisoirement. Vous avez dit que, lors de l'examen de la délégation des compétences, nous aurons à revenir sur ces problèmes. Je crois que, s'il est un domaine où les compétences devraient être totalement déléguées aux magistrats municipaux, c'est bien celui-là.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous avez bien voulu apporter et nous aurons donc l'occasion de nous retrouver sur ce point prochainement.

— 6 —

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire face aux difficultés que connaît, à l'heure actuelle, le secteur du bâtiment et des travaux publics. Malgré les efforts très importants engagés par le Gouvernement, notamment dans le budget 1982, les entreprises connaissent une situation particulièrement difficile à laquelle a fait allusion le Président de la République dans sa conférence de presse d'hier annonçant la création d'un fonds d'investissement pour les grands travaux et le logement. Il est urgent que le Parlement soit informé des mesures dont l'application se révèle urgente. (N° 131.)

II. — M. Jules Faigt attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation particulièrement grave des entreprises du bâtiment et des travaux publics de la région Languedoc-Roussillon. Il lui demande de lui faire savoir les dispositions qu'il compte prendre pour relancer le marché de la construction et rétablir ainsi dans la profession un climat de confiance largement détérioré depuis 1974. (N° 132.)

III. — M. Alfred Gérin demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics. (N° 133.)

La parole est à M. Faigt, auteur de la question n° 132.

M. Jules Faigt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon collègue et ami, M. Laucournet, évoquera tout à l'heure avec sérieux et gravité la situation générale actuelle du secteur du bâtiment et des travaux publics. Nul ne méconnaît aujourd'hui les difficultés de ce secteur. Le constat

de cette situation sera fort bien dressé, certaines responsabilités passées fort justement rappelées, mais aussi toutes les initiatives gouvernementales prises ou prévues pour y faire face.

Je n'évoquerai donc pas ce qui sera dit et bien dit, me bornant à limiter mon propos au cas particulier du Languedoc-Roussillon, comme je l'ai indiqué dans ma question.

Toutefois, je veux au préalable faire part de mes craintes, qui sont partagées par de nombreux administrateurs d'H.L.M. et je sais, monsieur le ministre, combien vous êtes attentif à leurs préoccupations. Dans l'ensemble des récentes décisions gouvernementales, un nouveau blocage des loyers vient d'être décidé. Or, la situation financière des offices est très souvent difficile. Sur quel chapitre faire porter les économies devenues indispensables ? A coup sûr on peut pronostiquer que le chapitre « entretien » sera retenu et cela contribuera à priver de travail de nombreuses entreprises artisanales, sans parler de la dégradation du parc de logements H.L.M. qui va encore en résulter.

Des dispositions sont à prendre en ce domaine. « Urgence absolue », avez-vous dit un jour, monsieur le ministre, en l'évoquant. Puis-je vous le rappeler ?

Ma deuxième observation générale portera sur le point suivant : la nécessité absolue d'accélérer les procédures administratives lorsqu'il s'agit de favoriser l'adoption de dossiers qui conditionnent l'ouverture de chantiers. Il y a probablement des initiatives gouvernementales à envisager et des instructions à donner. Nous serions certainement très nombreux dans cette assemblée à pouvoir citer des exemples — j'en aurais aussi personnellement — et à déplorer des lenteurs administratives qui mettent souvent en péril des entreprises, du bâtiment et des travaux publics notamment.

J'évoque d'un mot également la nécessité, pour l'Etat, de ne plus geler les crédits de paiement concernant les routes nationales.

J'en viens maintenant à l'objet essentiel de ma question, à savoir la situation du bâtiment et des travaux publics en Languedoc-Roussillon.

« Quand le bâtiment va, tout va » est l'une de ces formules toutes faites dont la valeur est grande dans notre région de monoculture, ce secteur y occupant une place essentielle — la première dans certains départements — à un moment, surtout, où la crise viticole a de tragiques répercussions sur la vie économique et sociale.

Quelques chiffres suffiront à démontrer l'ampleur des difficultés actuelles.

Les mises en chantier de logements neufs pendant le premier trimestre 1982 par rapport au premier trimestre de 1981 sont de 8 200 en 1982 contre 11 850 en 1981, soit une diminution de 32 p. 100.

Pour le seul département de l'Hérault, les chiffres respectifs sont d'environ 5 668 et 2 042.

Les variations de l'emploi pour l'ensemble du secteur « bâtiments et travaux publics » au cours des trois dernières années et pour les quatre premiers mois de l'année sont les suivantes : fin avril 1980, 3 257 demandeurs d'emplois et 591 offres d'emploi ; fin avril 1981, 5 126 demandeurs d'emplois et 446 offres d'emploi ; fin avril 1982, 8 932 demandeurs d'emplois et 235 offres d'emploi.

Pour la seule ville de Béziers et le Biterrois, dont la situation particulière, comme vous le comprenez, retient toute mon attention, les chiffres sont particulièrement éloquentes. En 1971, les entreprises du bâtiment recensées représentaient 4 900 salariés ; aujourd'hui, ces derniers ne sont plus que 2 111, soit une diminution globale de l'effectif de 57 p. 100. Pour des raisons diverses — et parfois coupables, d'ailleurs — ce sont quelque dix grandes sociétés qui ont dû déposer leur bilan.

Je pourrais naturellement citer bien d'autres chiffres qui ne feraient que confirmer nos craintes. Parce qu'ils les éprouvent à plein, les élus, avec les moyens qui sont les leurs, multiplient les initiatives. Je peux témoigner ici de toutes celles qui ont été prises par l'établissement public régional et par les conseils généraux, et auxquelles, d'ailleurs, les professionnels rendent régulièrement hommage.

Les cris d'alarme ne manquent pas. Les réunions de professionnels se multiplient. Ces diverses actions sont certainement inspirées, parfois, par certaines arrière-pensées politiques, comme le soulignera mon ami M. Laucournet qui aura aussi raison de rappeler l'ancienneté de la crise du bâtiment et des travaux publics. L'ampleur des difficultés actuelles ne peut toutefois être niée.

Je sais, monsieur le ministre, combien nos préoccupations se rejoignent. Notre confiance vous est acquise. Et si aujourd'hui, peut-être, votre tâche est rendue plus difficile, nous savons avec quelle volonté vous faites face et combien vous avez conscience qu'en gagnant la bataille du bâtiment et des travaux publics vous aurez, pour une part essentielle, gagné, avec le Gouvernement, celle de l'emploi.

Je souhaite évidemment que le Languedoc-Roussillon profite au maximum de votre action.

M. le président. La parole est à M. Gérin, auteur de la question n° 133.

M. Alfred Gérin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la Haute Assemblée vient d'examiner le projet de loi qui entrera dans l'histoire sous le nom de « loi Quilliot ». A cette occasion, plusieurs membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, notamment mes collègues MM. Jean Cluzel et Pierre Ceccaldi-Pavard, sont montés à la tribune pour vous faire part, monsieur le ministre, des conséquences que ne manqueront pas d'entraîner, pour le secteur du bâtiment, un certain nombre de dispositions du texte législatif qui a été soumis à notre approbation.

D'ailleurs, M. le président Chauvin, dans son explication de vote formulée au nom de l'ensemble de notre groupe, a également fait part au Gouvernement de nos vives préoccupations, partagées par un grand nombre de nos collègues des différents groupes de la majorité du Sénat. Aussi est-ce avec une certaine solennité que j'interviens à mon tour dans cet important débat.

Le bâtiment est l'industrie de main-d'œuvre par excellence. Il échappe plus que d'autres à certaines turbulences qui affectent les grands équilibres d'une économie moderne et pèse d'un poids particulier dans la vie sociale du pays. Il joue un rôle important dans la vie quotidienne des Français en répondant à un besoin essentiel : le droit au logement. Il constitue l'un des éléments fondamentaux de la qualité de la vie.

Le logement et le travail contribuent, chacun pour leur part, à nous enraciner dans la communauté nationale. Mais si par nature cette industrie, dont je viens d'évoquer le rôle primordial, est peu tributaire des modes ou des fluctuations conjoncturelles, elle nécessite une stabilité en ce qui concerne ses perspectives de marché, son financement et la réglementation de son activité. Elle exige également une cohérence entre la politique engagée par les pouvoirs publics et les moyens mis en œuvre.

Malheureusement, les données chiffrées les plus récentes ne sont pas encourageantes et elles sont révélatrices d'une dégradation préoccupante.

Le ralentissement de la mise en chantier durant le premier trimestre est relativement important par rapport à la même période de l'année 1981. Le recul de l'activité est particulièrement sensible dans le gros œuvre et les carnets de commandes continuent à se dégarnir, alors que, dans le même temps, l'évolution des prix ne cesse d'inquiéter les professionnels du bâtiment.

L'indice de l'emploi, qui mesure les variations de l'effectif ouvrier, a baissé de 4,9 p. 100 entre avril 1981 et avril 1982 ; de façon très logique les demandes d'emplois non satisfaites ont progressé, en un an, de 42 p. 100, alors même que les offres d'emplois ont enregistré un recul de 37 p. 100.

Les constructions de bâtiments productifs tels que les bâtiments industriels, les bureaux et administrations connaissent également une chute qui, amorcée au deuxième semestre de l'année 1981, s'est poursuivie au premier trimestre de l'année 1982.

Quant aux travaux d'amélioration et d'entretien, les analystes de l'I. N. S. E. E. et de la Banque de France observent qu'ils connaissent un léger tassement. A plusieurs reprises nous avons souligné le fait que la loi soumise à l'approbation du Parlement concernant les rapports entre bailleurs et locataires risquait de décourager ce type d'activité.

Vous le savez, monsieur le ministre, les professionnels ont dépassé le stade de l'inquiétude et leur président, lors du congrès de la fédération nationale du bâtiment qui s'est tenu le 18 juin 1982, a pu parler d'une impatience des professionnels qui les situe « à la limite de l'incendie ».

Dans le département du Rhône, que j'ai l'honneur de représenter au Sénat, la situation est la suivante.

Les mises en chantier de logements au cours des quatre premiers mois de 1982 ont chuté de 44 p. 100 par rapport aux quatre premiers mois 1981. Le rythme annuel de 14 000 logements construits dans ce département est tombé à 7 000 logements.

Les mises en chantier de locaux autres que le logement — bâtiments agricoles ou industriels, bureaux, constructions scolaires et universitaires, hôpitaux, etc. — ont chuté, pendant la même période, de 34 p. 100.

Le marché des travaux d'entretien, jusque-là épargné, commence à se dégrader du fait d'une concurrence particulièrement vive et d'une extrême circonspection des investisseurs. La réduction des carnets de commande atteint, en moyenne, 40 p. 100 au début 1982 par rapport à 1981 ; les entreprises de travaux publics et de gros œuvre sont les plus touchées.

Le nombre des licenciements pour raison économique opérés depuis le début de l'année 1982 a pratiquement doublé par rapport à la même période de 1981. La fin des grands chantiers régionaux — et je crois que cela est important — doit entraîner 1 800 licenciements.

Pour ce qui concerne le chômage partiel, 11 955 journées de travail ont été perdues en 1981, soit plus de cinq fois le chiffre de 1980.

Le « stock » des demandes d'emploi non satisfaites dans le bâtiment et les travaux publics s'est accru de 60 p. 100 en un an contre 18 p. 100 pour l'ensemble des activités. Pendant la même période, les offres d'emploi ont baissé de 18 p. 100.

Avec 103 entreprises déclarées en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, un triste record a été établi en 1981.

Il est vital de renverser la tendance ! Il est temps d'agir ! Il est indispensable que soient adoptées des mesures immédiates permettant une relance effective et rapide !

Devant cette situation alarmante, je souhaiterais, monsieur le ministre, vous entendre à nouveau préciser la politique de l'immobilier. Trop de réformes sont intervenues touchant à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur la fortune, à la diminution du temps de travail ou aux charges pesant sur les entreprises pour que nous ne sentions pas la nécessité de recevoir, de la part du Gouvernement, un certain nombre d'informations claires et précises, d'autant qu'un certain nombre de contradictions paraissent caractériser la politique menée par les pouvoirs publics dans ce domaine.

Ainsi en est-il de l'aggravation du poids des charges sociales qui est en contradiction avec la priorité affirmée à plusieurs reprises par les responsables de l'Etat d'engager résolument la lutte contre le travail au noir et contre le chômage. La diminution brutale de la durée du travail, qui n'est pas non plus sans poser de problème aux petites industries du bâtiment dont l'activité est cyclique, s'accommode mal, quant à elle, de décisions brutales et généralisées.

De nombreuses charges nouvelles s'annoncent.

Dès maintenant, du fait du blocage des prix, les entreprises vont devoir supporter le coût du 1 p. 100 supplémentaire de la T. V. A. et la hausse intermédiaire du plafond de la sécurité sociale, soit environ 0,5 p. 100 de leur chiffre d'affaires auxquels s'ajouteront les hausses prochaines des cotisations à l'U. N. E. D. I. C. et la hausse du S. M. I. C.

Dans le même temps, certains éléments qui contribuent au coût des entreprises ne sont pas soumis au blocage. Ainsi en va-t-il pour certains produits de première nécessité pour ces entreprises : les produits pétroliers, par exemple, ainsi que les produits et matériels importés et les indispensables pièces de rechange pour les engins qui contribuent à la construction.

La loi Auroux contribue à alarmer les chefs d'entreprise en appliquant, notamment à celles qui ont moins de dix salariés, une procédure formaliste de licenciement là où doit régner une nécessaire souplesse. Il y a là, effectivement, un problème très important. Il faudra essayer, pour le moins, d'humaniser cette procédure et de maintenir, comme par le passé, d'autres rapports qui étaient souvent des rapports de circonstance, certes, mais qui permettaient de régler les problèmes délicats dans de bonnes conditions.

Le poids donné aux syndicats et l'esprit même qui préside aux lois Auroux ne répondent pas aux préoccupations des entrepreneurs qui attendent que, dans une période de crise économique, le Gouvernement n'ait pas le souci de légiférer pour légiférer ou de réglementer pour réglementer, mais qu'il adapte ses initiatives aux réalités du marché. C'est ce que j'ai voulu vous dire voilà un instant, monsieur le ministre.

Les entreprises de travaux publics connaissent sensiblement les mêmes problèmes que les entreprises du bâtiment. Elles connaissent, toutefois, des difficultés qui leur sont propres : elles ne peuvent assurer une quelconque maîtrise de la demande de travaux dont elles assurent la réalisation ; elles sont, plus que d'autres, amenées à intervenir pour construire des biens appelés à durer et leur destin est lié aux décisions des pouvoirs publics, que ceux-ci se situent à l'échelon central ou aux échelons régional et local.

Plusieurs phénomènes préoccupent gravement les professionnels de ce secteur et le président Giral s'en est fait l'écho, le 10 juin dernier, au nom de la fédération nationale des travaux publics : les uns concernent la diminution généralisée des travaux d'équipement public, les autres sont relatifs aux entraves qui alourdissent, voire paralysent la gestion des entreprises.

De nombreuses entreprises ne disposent, à l'heure actuelle, que de carnets de commandes pour des durées relativement courtes, ce qui amène en permanence les entrepreneurs à s'interroger sur le nombre de travailleurs qu'ils peuvent être conduits à

licencier dans les mois à venir. Récemment, j'ai eu l'occasion d'en discuter avec des entreprises lyonnaises dont, malheureusement, les carnets de commandes ne dépassent pas trois mois, ce qui est particulièrement faible, et très inquiétant !

Les fluctuations du niveau d'activité et les incertitudes qu'elles entraînent quant à l'emploi sont des facteurs qui ne contribuent pas à dynamiser des entreprises qui doivent, par ailleurs, faire face aux difficultés que je viens d'évoquer.

Il n'est pas de mon désir d'entrer dans une polémique et d'opposer entre eux les ministres du Gouvernement, mais il me semble regrettable que l'un de vos collègues ait pu affirmer que l'équipement de la France avait atteint un niveau satisfaisant et que le développement ne pouvait plus se mesurer en kilomètres d'autoroutes, ni en mètres carrés de superficie d'équipement.

Un sondage récent non encore publié précise que, si nos concitoyens devaient donner la priorité à trois domaines d'activité, ils placeraient tout de suite après la lutte contre la pollution la construction d'autoroutes. Ils sont par ailleurs persuadés à 81 p. 100 que la construction de nouveaux équipements publics est susceptible de faire progresser l'emploi et estiment à 75 p. 100 que les équipements publics réalisés par la collectivité sont et demeurent nécessaires, bien que coûteux.

Un grand nombre de travaux doivent encore être réalisés. Environ 500 kilomètres d'autoroute sont en chantier, mais la construction des artères essentielles touche à sa fin et le risque est grand de voir la fréquence annuelle des mises en service de ces artères passer de 500 à 600 kilomètres à 150 à 200.

De nombreuses autoroutes doivent encore être construites, qui représentent environ 1 000 à 1 500 kilomètres, parmi lesquelles les projets Paris-Troyes, Paris-Béauvais-Amiens ou Arles-Nîmes, le contournement Est de Lyon, qui semble actuellement devenir une nécessité primordiale, car cette ville est saturée, tant au nord qu'au sud, et le tunnel de Fourvière, que vous connaissez bien, monsieur le ministre, ne peut actuellement plus digérer le flot de circulation. J'arrêterai là cette énumération, mais vous savez, monsieur le ministre, qu'elle est longue. Je voudrais seulement une fois encore et brièvement évoquer avec vous sur la situation dans notre région. Des décisions s'imposent. Elles sont urgentes.

Pour favoriser le retour à un rythme d'activité plus soutenu, il faudrait lever les blocages administratifs qui font obstacle au démarrage de certains projets. Je pense, par exemple, à la Semaly, pour les travaux concernant la nouvelle ligne de métro de Lyon, qui devrait être déjà commencée et qui malheureusement subit des retards. De même, pour la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts, la S. C. I. C., plusieurs opérations de construction de logements sont techniquement prêtes, mais retardées faute de financement. L'office d'H. L. M. de la Courly, la communauté urbaine de Lyon, en est au même point : la construction de deux gymnases et d'un C. E. S. est retardée. Gaz de France devrait construire 8 420 mètres carrés de bureaux rue Bellecombe, opération également retardée. Il en va de même, pour le génie militaire, de la construction de bâtiments d'instruction et d'hébergement, qui représente 13 millions de francs, etc.

Il faudrait permettre à chaque entreprise d'adapter ses effectifs à son niveau d'activité, engager une action résolue contre le travail clandestin, véritable fléau des professions de la construction, majorer la part des placements consacrés à l'immobilier par les compagnies d'assurances.

L'annonce faite par le Président de la République de la création d'un « fonds de grands travaux » alimenté par des dotations budgétaires et par des emprunts dont les annuités seraient prélevées sur la taxe sur les carburants devrait être à cet égard un instrument essentiel, mais nous souhaiterions entendre de votre bouche, monsieur le ministre, des précisions sur la politique que vous envisagez de mener dans ce domaine sur l'initiative du Président de la République.

Un effort considérable a été effectué depuis la guerre pour faire de la France un pays moderne. Cette politique a consisté notamment à développer des équipements d'infrastructure qui, parce qu'ils servent à tous les Français, devraient être un élément essentiel d'une politique de continuité assurée d'un large consensus.

J'ai évoqué la question des difficultés de l'industrie du bâtiment ; aussi n'y reviendrai-je pas dans le cadre des entreprises de travaux publics.

Je tiens toutefois à attirer votre attention sur le nombre de nos concitoyens concernés de près ou de loin par l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics. L'incertitude qui pèse sur l'activité économique de ces entreprises et la situation du marché font de nos concitoyens qui mettent leur talent au service de cette activité des chômeurs potentiels. Il est souhaitable, utile et indispensable que le Gouvernement

lutte pour résorber le chômage, mais il est aussi nécessaire que le Gouvernement préserve l'emploi en ne contribuant pas à alourdir les charges des entreprises ou les contraintes dans le domaine des lois du travail. Il ne peut y avoir d'embauche que dans des entreprises dont l'activité est en croissance. Cette évidence devrait être inscrite au fronton d'un certain nombre de ministères que je n'évoquerai pas ici.

Il est un domaine où les travaux publics ne connaissent pas de difficultés sensibles : c'est celui du marché extérieur. Qu'il s'agisse des pays du Moyen-Orient, de l'Égypte, de l'Indonésie, du Nigeria ou de la Côte-d'Ivoire, nos activités sont satisfaisantes, mais le secteur du bâtiment et des travaux publics forme un tout. Il serait illusoire de penser qu'une très grave crise se produisant sur le marché intérieur français n'aurait pas de conséquence sur les prestations que nous fournissons à l'étranger.

Demain plus qu'hier, l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics doit être considérée comme une priorité nationale. Pour lutter contre l'étouffement et le carcan qui enserrant de plus en plus les responsables de ces entreprises, une action vigoureuse doit être menée par le ministre de l'urbanisme et du logement auprès d'un certain nombre de collègues du Gouvernement. Le Président de la République, par sa déclaration du 9 juin dernier, a fait naître une espérance, me semble-t-il, qui doit permettre de bâtir pour demain une politique différente, en concertation avec les organismes professionnels. Encore faut-il l'appliquer.

Monsieur le ministre, soyez assuré que vous nous trouverez à vos côtés chaque fois que vous choisirez de faire prévaloir la réalité des faits sur des conceptions idéologiques qui contribuent à aggraver les phénomènes qu'elle prétend combattre.

Vous connaissez le vieil adage : « Quand le bâtiment va, tout va ». Ce sera, pour moi, le mot de la fin. J'espère qu'avec vous, monsieur le ministre, nous trouverons une solution.

Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu m'entendre, mais je vous prie aussi de m'excuser d'être contraint de regagner Lyon, où j'ai d'autres obligations. Je vous remercie, ainsi que vous, monsieur le président, de la gentillesse que vous avez bien voulu me témoigner.

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, comme je l'ai précédemment indiqué, les dispositions retenues pour assurer la présidence de la séance au cours de ce débat me conduisent, hélas ! à interrompre nos travaux jusqu'à dix-huit heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-huit heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen des questions orales avec débat, jointes, relatives au secteur du bâtiment et des travaux publics.

La parole est à M. Laucournet, auteur de la question n° 131.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le secteur du bâtiment et des travaux publics est à nouveau en difficulté : après les sombres années de 1974 à 1980 qui ont fait apparaître une inquiétante dégradation de l'activité et une croissance sensible du nombre des chômeurs dans ce secteur, les dernières données économiques disponibles soulignent encore une réduction des mises en chantier de logements et une diminution particulièrement grave du nombre des heures travaillées et des effectifs.

Ainsi, entre 1974 et 1980, le bâtiment et les travaux publics ont été touchés de plein fouet par une crise que les gouvernements précédents ont été incapables d'enrayer : pendant cette période, les mises en chantier ont régressé de 550 000 à moins de 400 000, soit au rythme de 5,4 p. 100 par an, et les effectifs ont diminué de 200 000 unités. On nous a ainsi transmis une profession sinistrée.

Les tendances récentes démontrent que nous ne sommes pas encore tout à fait sur la voie du redressement malgré les efforts appréciables du Gouvernement depuis un an.

Quelques chiffres significatifs suffisent pour justifier les inquiétudes des professionnels du bâtiment et des travaux publics.

La chute du nombre des mises en chantier de logements s'est accélérée dans les derniers mois : moins 16,8 p. 100 pour le premier trimestre de 1982 par rapport à la période équivalente de l'année précédente.

Les heures travaillées ont diminué, de manière alarmante, de 7 p. 100 pour les quatre premiers mois de 1982 par rapport aux quatre premiers mois de 1981 et le chômage progresse.

Dans les travaux publics, les entrepreneurs font également état des dangers qui guettent leur secteur : l'activité a baissé l'an dernier de 4 p. 100 en valeur et de 5,5 p. 100 au premier trimestre de 1982.

Ce sont des données statistiques incontestables.

Pourtant, la volonté du Gouvernement s'est clairement exprimée depuis un an : il considère, à nouveau, le secteur du bâtiment et des travaux publics comme essentiel dans la lutte contre la crise et le soutien de l'emploi ; il a choisi de redonner au logement son caractère de priorité nationale.

Dans cette politique de relance et de redressement, beaucoup de choses ont été faites. Déjà le collectif budgétaire de 1981 a stabilisé le nombre des logements mis en chantier aux environs de 400 000.

Le budget de 1982 a confirmé votre intention, monsieur le ministre, de rompre avec la politique du laisser-faire qui sévissait auparavant : les dotations budgétaires sont en progression de 32 p. 100 pour la construction, de 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat et de 51 p. 100 pour les aides à la personne.

Ainsi, 245 000 logements pourront être financés avec l'aide directe de l'Etat en 1982.

Les dotations budgétaires ont été fortement relevées dans le secteur locatif social et les taux des prêts aidés demeurent particulièrement bas, de l'ordre de 7 p. 100.

Les attributions budgétaires pour les P. A. P. — les prêts aidés pour l'accession à la propriété — les nouvelles modalités de distribution des prêts conventionnés soulignent également l'effort réalisé en matière d'accession à la propriété.

Les prêts conventionnés sont plus nombreux, 140 000 prêts pour 1982 contre 90 000 en 1982, et moins chers. Ce sont les chiffres que j'ai d'ailleurs indiqué dans le rapport budgétaire que j'ai présenté au titre de la commission des affaires économiques et du Plan.

Vous avez également décidé d'appliquer à ces prêts des normes d'encadrement spécifiques susceptibles de donner satisfaction aux professionnels du bâtiment.

Dans le domaine de l'aide aux entreprises, diverses actions et initiatives sont à souligner : elles concernent la mise en place d'un dispositif de suivi de la situation des entreprises au niveau local, la prorogation des avances exceptionnelles de trésorerie, le lancement de travaux relevant des ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture et de l'intérieur, la possibilité d'allègement des charges des entreprises en vue de financer la cinquième semaine de congés payés.

Vous avez également proposé — mesure qui était souhaitée depuis longtemps — et préparé avec votre collègue des finances le règlement de l'assurance-construction.

Plus récemment, enfin, le déblocage de 4,3 milliards de francs a été décidé par le Premier ministre au profit de la construction de logements sociaux et plus de 800 millions de francs en faveur des travaux publics.

Malgré tous ces efforts, qui ne peuvent évidemment prendre leur plein effet dans un délai aussi court, un certain nombre de préoccupations subsistent qu'il serait bon de prendre en compte.

C'est l'objet essentiel de mes questions : le logement non aidé connaît actuellement une situation grave. Comment y remédier ?

La consommation des crédits dans le secteur aidé est à peu près normale, mais elle est plus faible qu'au début de 1981.

Quelles sont les perspectives à moyen terme de développement de ces deux secteurs, le secteur « libre » et le secteur « aidé » ?

Comment relancer l'activité des entreprises de travaux publics ?

Que sera le fonds de grands travaux annoncé récemment par M. le Président de la République dans sa conférence de presse ? C'est le point fondamental qui peut rassurer les professionnels.

N'y a-t-il pas un risque à suspendre, même si ce n'est que pour un temps, la clause de révision des prix pour les marchés publics et privés des entreprises ?

Pour un secteur aussi générateur d'expansion et de relance ne faudrait-il pas nuancer la contribution à l'effort national indispensable ?

Il est certain que les entrepreneurs sont inquiets à juste titre. Du soutien de leur activité dépend la survie de leur outil de travail, la préservation des emplois, l'efficacité du rôle moteur du secteur du bâtiment et des travaux publics sur l'ensemble de l'économie.

Oui, il faut partager l'inquiétude des entreprises du bâtiment et des travaux publics même si certaines démarches ou attitudes de leur organisation professionnelle nationale paraissent maladroites, stériles, injustes, ou politiquement orientées.

Par une savante orchestration, cette organisation, qui a appelé ses adhérents à manifester — de manière spontanée, paraît-il —

notamment contre la dégradation de l'activité dans leur secteur, a développé une « sourde hostilité », rarement exprimée du temps de votre prédécesseur, monsieur le ministre.

J'ai été choqué par la réception franchement déplaisante et hostile qui vous a été réservée il y a quelques jours à Monte-Carlo au congrès de la fédération du bâtiment qui tenait à lancer le cri d'alarme d'une profession sinistrée, et j'ai été choqué parce que je vous connais, parce que je connais votre capacité, votre courage à régler les problèmes et votre rôle de praticien du bâtiment.

On ne peut qu'être troublé par la position de l'importante fédération du bâtiment, qui a délibérément choisi d'adopter une attitude polémique et politique par les propos de ses responsables les plus élevés. Rien ne résiste à la critique et à son interpellation : le budget, la loi Auroux, les trente-neuf heures, la cinquième semaine de congés payés, la T. V. A., la sécurité sociale.

Ce ton polémique est-il le moyen de rechercher avec le Gouvernement la « prise de conscience et l'élaboration des actes cohérents nécessaires ? Parlent-ils au nom de la profession rassemblée ceux qui ont toujours privilégié la défense des puissants contre les faibles ? Je ne veux citer, pour le moment, que leur attitude dans la discussion des lois sur la sous-traitance ou sur l'amnistie et la condamnation des ententes, mais je suis prêt à en dire davantage si cette attitude persiste.

Vous, monsieur le ministre, vous avez adopté la seule méthode digne et efficace. Les premières décisions du Gouvernement auquel vous appartenez vont dans le bon sens. Mais il faut faire encore plus. Je vous le demande.

La plupart des professionnels ont confiance en vous et dans le technicien de la construction que vous êtes. Mes questions d'aujourd'hui et les réponses que je sollicite de votre part devraient rétablir le climat de confiance nécessaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le secteur du bâtiment est un secteur essentiel pour l'économie de notre pays et il est clair que chaque fois que notre pays rencontre des difficultés économiques, le secteur du bâtiment en subit le contrecoup.

Monsieur le ministre, vous avez récemment été mis au courant des diminutions d'effectifs touchant les salariés du secteur du bâtiment. Vous connaissez l'évolution des indicateurs qui attestent que ce secteur traverse une passe très difficile. Vous savez aussi que l'évolution des six derniers mois connus, de novembre 1981 à avril 1982, fait apparaître une régression annuelle de 7,5 p. 100. Une baisse de l'indice d'emploi accompagne ce mouvement.

Pour 1982, vous aviez projeté la mise en construction de 410 000 logements. Or les prévisions actuelles sont plutôt de l'ordre de 350 000 à 360 000 logements, soit une baisse de 15 p. 100. Ce sera le plus mauvais chiffre enregistré depuis quinze ans, et les projections ne sont pas favorables.

En ce qui concerne la région d'Ile-de-France, et plus particulièrement le département que je représente, les demandes de logements privés figurant dans les dossiers de permis de construire enregistrent une baisse de 35 à 40 p. 100 par rapport au quatrième trimestre de 1981. Le recul des carnets de commandes est très révélateur à cet égard : c'est l'effondrement du marché du logement privé en raison d'un certain nombre de causes que vous connaissez bien.

Mon collègue et ami Paul Guillard, qui s'était inscrit dans ce débat mais qui n'a pu malheureusement y participer, m'a chargé de dire que dans la région des pays de Loire qu'il représente, plus particulièrement dans le département de la Loire-Atlantique, l'inquiétude est également très vive.

L'indice moyen d'activité dans ce secteur de l'économie régionale, qui était de l'ordre de 68 pour les trois premiers mois de 1981, n'est plus, aujourd'hui, que de 62, soit une réduction de plus de 8 p. 100. Le nombre de logements mis en chantier en Loire-Atlantique diminue inexorablement : de 8 804 en 1980, il est passé à 8 602 en 1981 et sera, pour 1982, de l'ordre de 7 062.

Les conséquences sur l'emploi d'une telle situation ne sont que trop évidentes. Aussi bien, dans ce département, le nombre des demandeurs d'emploi s'est-il accru, du mois d'avril 1981 au mois d'avril 1982, de 38,9 p. 100.

Cette situation, dont j'ai essayé de donner quelques traductions concrètes, est évidemment préoccupante. Mais, monsieur le ministre, nous avons le sentiment que la politique menée par le Gouvernement depuis un an est directement responsable de cette détérioration. Je sais bien qu'à l'heure actuelle il est d'usage d'invoquer l'héritage et d'expliquer que tout cela est dû à « la gestion catastrophique du gouvernement précédent ». Mais, sur ce point précis, il est clair que le Gouvernement est responsable, d'abord parce qu'une hausse excessive des coûts

de la construction s'est produite : le glissement entre le mois de mars 1981 et le mois de mars 1982 a été de 17,5 p. 100 pour les seuls salaires et de 18 p. 100 pour l'ensemble des coûts. Cette surchauffe des charges pesant sur les entreprises n'est pas raisonnable.

En second lieu, la profession a été traumatisée par un certain nombre de mesures qui ont été prises depuis un an et qui vont à contre-courant des nécessités. M. le Président de la République, dans sa conférence de presse du 9 juin dernier — que cela nous paraît déjà loin, monsieur le ministre ! — disait, je l'ai noté avec intérêt, que l'heure de l'investissement sur le logement avait sonné et qu'il fallait aider l'immobilier.

Alors, on a annoncé la création prochaine d'un fonds permettant de développer le bâtiment et les communications, mais sans en définir les modalités. On a prévu des mesures d'aide et on a même avancé le chiffre de 4 milliards de francs. Il s'agit là de bonnes intentions, mais les réalités sont différentes. Elles ont un nom : les trente-neuf heures, la cinquième semaine de congés payés, les effets de la loi Auroux, la hausse d'un point de la T. V. A. au 1^{er} juillet, les projets de réforme de l'U. N. E. D. I. C. Bien entendu, je ne parlerai pas ici de l'ensemble de l'environnement économique et des problèmes monétaires que nous connaissons.

Les entreprises sont désorientées. Les collectivités locales, notamment les établissements publics régionaux, font ce qu'elles peuvent. Comme j'ai eu l'occasion de vous le dire, monsieur le ministre, la région d'Ile-de-France vient de créer un fonds régional de garantie pour essayer de faciliter l'accession à la propriété en permettant le soutien de l'activité du bâtiment. Mais c'est évidemment à l'Etat que revient le soin d'apporter des solutions à la crise.

C'est pourquoi, tout en remerciant M. Laucournet d'avoir posé les questions essentielles, je voudrais à mon tour, monsieur le ministre, vous poser deux questions précises.

Première question : le blocage de 25 p. 100 des autorisations de programme, promis jadis dans le cadre des négociations européennes avec nos partenaires lors de la première dévaluation du franc, s'applique-t-il aux logements sociaux ? Il s'agit là d'un point essentiel pour toute la profession.

Seconde question, plus large : que comptez-vous faire, monsieur le ministre, pour arrêter la dégradation de l'industrie du bâtiment ? Comment comptez-vous relancer l'accession à la propriété ? Comment comptez-vous éviter que nous ne soyons en présence aujourd'hui d'un effet d'entraînement particulièrement nocif pour toute l'économie, donc pour l'emploi, dans le secteur du bâtiment et, corrélativement, dans celui des travaux publics ?

Nous allons aborder l'été : c'est le moment où se font beaucoup de mises en chantier, compte tenu des conditions climatiques. Je crains que si le Gouvernement ne prenait pas des mesures immédiates et n'annonçait pas l'ensemble du dispositif en une seule fois, de manière claire, aux professionnels et aux collectivités locales, nous n'ayons, au moment de la discussion de votre budget, beaucoup de déconvenues, beaucoup d'inquiétudes et, hélas ! beaucoup de réductions d'emplois dans cette activité si essentielle à notre économie nationale.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Monsieur le ministre, vous me permettez d'intervenir dans un débat qui vous intéresse au plus haut point comme nous-mêmes.

En mars dernier, je faisais part à M. le Premier ministre de mes inquiétudes au regard de la situation du bâtiment et des travaux publics tant sur le plan national que sur celui des Pyrénées-Atlantiques. Il m'avait été répondu, le 26 avril, que des mesures seraient prises qui permettraient, à très bref délai, une sensible amélioration. Or j'observe, à mon très grand regret, qu'il n'en a rien été. En effet, où en est-on aujourd'hui ? Une récente étude de conjoncture effectuée par la fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques est édifiante : 32 p. 100 des entreprises ont un carnet de commandes de un à deux mois ; 45 p. 100 en ont un de trois à quatre mois ; 23 p. 100 de cinq mois et plus. 63 p. 100 des entreprises considèrent leur plan de charge faible. 22 p. 100 ont déclaré être titulaires de marchés dont le lancement a été retardé pour des raisons diverses. 78 p. 100 ont donc comme seul espoir de reprise de leur activité une relance générale du marché.

Nombreuses parmi elles connaissent une chute telle qu'elles sont contraintes d'envisager des réductions d'effectifs par le biais de départs non remplacés, de licenciements pour fin de chantier ou pour motif économique. Ces réductions concerneraient environ 7 à 8 p. 100 des effectifs, soit 260 à 300 personnes dès le mois de septembre 1982.

Enfin, je vous signale, monsieur le ministre, que le nombre des demandeurs d'emploi a progressé de 52,8 p. 100 entre le

mois d'avril 1981 et le mois d'avril 1982. C'est dire, je le répète, que la situation de cette industrie, dans mon département, est alarmante et que les mesures prises ont été inopérantes, du moins insuffisantes.

Au plan national, on constate malheureusement le même effondrement : 85 000 mises en chantier de logements environ ont été enregistrées au premier trimestre de 1982 contre un peu plus de 100 000 pour la même période de 1981, soit une diminution de 17 p. 100. Cette régression atteint tous les secteurs, mais elle est plus particulièrement marquée dans le secteur libre. Si la maison individuelle poursuit et accentue son recul, les logements collectifs, qui avaient progressé en 1981, sont encore plus mal orientés. Quant aux constructions de bâtiments industriels, administratifs, commerciaux et de bureaux, elles accusent un fléchissement de 30 p. 100 entre le 1^{er} trimestre de 1981 et le premier trimestre de 1982.

Dans le contexte économique et psychologique que nous vivons, il faut s'attendre à une nouvelle réduction des investissements en matière de construction de bâtiments industriels et commerciaux. En conséquence, un effort immédiat et substantiel doit être entrepris sans délai dans le secteur du logement collectif et individuel. Pour l'accession à la propriété, les demandeurs sont nombreux. Je peux en témoigner, étant président d'une société de crédit immobilier. Il suffit donc pour les satisfaire d'accélérer la mise à disposition des crédits déjà votés et d'augmenter, notamment, le nombre des P. A. P.

Lors de la discussion de la loi de finances pour 1982, vous aviez fait des promesses. Je suis persuadé que vous comptez les tenir. Encore faudrait-il qu'elles le soient sans plus attendre. C'est un véritable S. O. S. que je vous lance et je suis sûr d'être entendu. Nous ne vous demandons pas de réaliser un miracle, mais une action cohérente et rapide, en correspondance avec la réalité de la situation.

Je serais heureux que vous puissiez me donner votre point de vue sur ce problème et me préciser les mesures concrètes que vous comptez prendre pour mettre fin à une dégradation qui plonge dans l'angoisse l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Vous rendriez ainsi espoir à ceux qui sont sur le point de sombrer dans la désespérance.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sans avoir posé de question ce jour sur l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics, car sur ce sujet important nous avons attiré l'attention du Gouvernement lors de la discussion budgétaire en décembre 1981, lors des débats en avril sur le projet de loi — dont le texte constitue une avancée démocratique — définissant le droit des bailleurs et des locataires, ainsi qu'au cours de l'examen du collectif budgétaire le mois dernier, nous croyons cependant, au nom du groupe communiste, utile de participer à la discussion et de donner rapidement notre avis sur des questions ayant trait à l'industrie du bâtiment et de formuler certains souhaits pour que l'activité dans la construction connaisse une nouvelle relance.

L'industrie du bâtiment occupe, je crois, près d'un million et demi de salariés ; c'est d'importance, mais combien d'ouvriers du bâtiment et des travaux publics sont actuellement sans travail ?

L'industrie du bâtiment et des travaux publics a été mise dans un état de marasme complet du temps de l'ancien pouvoir. Faut-il rappeler que, de 1974 à 1980, le nombre de faillites des entreprises du bâtiment augmentait chaque année ? Au cours de cette période, 200 000 emplois ont disparu dans cette profession, dont 21 000 pendant la seule année 1980. En 1981, le pouvoir giscardien voulait encore accélérer la dégradation car, malgré les 50 000 logements supplémentaires décidés par le nouveau Gouvernement à l'occasion du collectif budgétaire de 1981, 40 000 emplois, je crois, furent supprimés cette année-là.

Aussi, pour aller de l'avant dans le domaine de l'emploi, et pour parvenir à la disparition des inégalités, nous plaçons en premier lieu l'habitat social. Nous savons que la relance du bâtiment dans le secteur du logement de caractère social ne règlera pas tout, mais quelques moyens supplémentaires dans ce domaine donneraient tout de même un élan à l'industrie intéressée.

Lors de la discussion du collectif budgétaire, nous avons indiqué à M. le ministre du budget que ce ne serait pas faire preuve de laxisme que d'envisager l'apport de crédits échelonnés en faveur du logement social. Nous pensons, en effet, que la reprise dans l'industrie du bâtiment se fera dans la mesure où la possibilité de se loger sera donnée aux familles de condition modeste, car c'est cette catégorie qui ne peut actuellement y parvenir ; d'où la nécessité de développer le logement de caractère social.

En construisant pour les familles modestes, nous travaillons pour la réussite du changement ; nous œuvrons pour l'avenir ; nous faisons des économies sur les dépenses de santé ; nous favorisons les conditions pour l'épanouissement des jeunes, en cette fin du xx^e siècle baignant dans les techniques nouvelles et la recherche.

Oh ! nous n'ignorons pas que le fardeau des deux décennies de pouvoir au profit des nantis a laissé des traces profondes. Tout ne se règle pas avec une baguette magique. Mais, vous le savez, monsieur le ministre, un emploi créé dans le bâtiment entraîne, avec les industries annexes, au moins deux emplois, sinon deux emplois et demi nouveaux. Dès lors, sans méconnaître les difficultés, cherchons les moyens.

Nous savons, monsieur le ministre — vous l'avez d'ailleurs dit — que le niveau d'activité du bâtiment est inférieur aux prévisions gouvernementales. Vous avez aussi indiqué que les derniers chiffres d'avril et de mai montrent que la situation se rétablit au moins en ce qui concerne les secteurs aidés par l'Etat. Vous avez encore indiqué que la priorité au bâtiment et au logement serait maintenue, et cela en fonction de besoins que vous avez reconnus comme demeurant très importants. Nous en sommes absolument d'accord.

Mais, je le répète, une relance dans le bâtiment bénéfique en même temps pour l'avenir peut être obtenue par le lancement de logements de caractère social. Je sais qu'un effort a été consenti avec les 50 000 logements supplémentaires de juillet 1981, avec les 40 000 logements de plus pour 1982. Je crois savoir que vous avez voulu accélérer l'octroi des crédits votés en 1982. Mais cette décision est-elle bien suivie d'effet ? N'y a-t-il pas, de-ci de-là, quelques vieilles habitudes qui peuvent contrecarrer vos désirs ?

Tout ce que je sais, c'est que de nombreux projets sont au point, que des terrains sont acquis et libérés, des marchés prêts à être passés avec les entreprises et que, malheureusement, les organismes d'habitation attendent une partie du financement permettant l'ouverture de chantiers.

Lors de la discussion du collectif de 1982, M. le ministre du budget, tout en ne niant pas les difficultés financières, voulait bien en nous répondant nous indiquer que l'effort supplémentaire consenti en 1981 et en 1982 pour le logement social serait poursuivi au même rythme, car il s'agissait à la fois d'une priorité nationale et d'une mesure de justice sociale.

Peut-être, monsieur le ministre, envisagez-vous dès maintenant d'indiquer le nombre de logements sociaux que vous prévoyez pour l'an prochain — vous avez certainement déjà des idées — et de nous dire que tous les projets qui sont au point feront l'objet d'une décision de financement permettant le démarrage des chantiers ? Peut-être nous indiquerez-vous qu'une réflexion est envisagée pour une réforme globale du financement de l'habitat, ainsi que l'a demandé — vous ne l'ignorez pas — le congrès des organismes d'H. L. M., afin de mieux aider la construction sociale et, sans nul doute, précisez-vous, dans quelques instants les mesures que vous comptez préconiser en vue de la création d'un fonds d'investissement pour les grands travaux et le logement annoncée par M. le Président de la République, afin que l'industrie du bâtiment, si réputée dans notre pays pour la qualité de ses techniciens, de ses ouvriers et de ses employés, parte d'un pas nouveau, participant ainsi à la construction de l'avenir radieux tant désiré par la majorité de notre pays ? *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Mes chers collègues, nous savons que M. le maire de Paris a multiplié récemment les déclarations, tendant à montrer que l'effort important consenti par la ville en faveur du logement social était freiné par l'insuffisance des dotations reçues de l'Etat, notamment en prêts locatifs aidés.

De fait, l'engagement de M. Chirac de construire cinq mille logements sociaux par an, ne sera atteint qu'à 50 p. 100 environ. Le maire de Paris se plaignait déjà de l'insuffisance des moyens mis à sa disposition par votre prédécesseur. Mais connaissant, monsieur le ministre, la priorité accordée par le Gouvernement au logement social, on est surpris que cette situation se perpétue.

Qu'en est-il exactement ? Comment l'Etat compte-t-il appréhender la dramatique situation du logement, notamment du logement social, à Paris ? *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quillot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureux de ce débat pour deux raisons. Tout d'abord, c'est une occasion de faire le point sur le sujet devant la Haute Assemblée. Ensuite, la fédération nationale du bâtiment avait souhaité, auprès du Premier ministre, qu'un débat soit engagé

devant le Parlement. L'ordre du jour de l'Assemblée nationale ne le permettant pas, c'est de façon très opportune qu'un certain nombre de questions posées au Sénat me permettent de justifier, devant ce qui est normalement le juge des actions du Gouvernement, les décisions prises dans mon département ministériel.

Je voudrais répondre tout de suite à M. Laucournet que je n'ai pas été aussi sensible que lui-même aux difficultés que j'ai pu rencontrer à Monte-Carlo. Je comprends en un sens le désarroi de certains entrepreneurs du bâtiment car leurs difficultés sont certaines. J'ai pu d'ailleurs mener un débat d'une heure, ce qui prouve que nous ne craignons pas la discussion, débat qui, finalement, s'est terminé dans un climat plus apaisé qu'au départ.

Cela étant, je voudrais rappeler quelques données de base qu'il faut avoir à l'esprit lorsque l'on aborde les questions du bâtiment.

Première donnée : les gains de productivité — on ne le dit pas assez — obtenus dans le secteur du bâtiment et des travaux publics sont tels qu'à nombre de logements constant la profession perd pratiquement, structurellement, j'allais dire automatiquement, 3 p. 100 d'emplois par année.

Faut-il regretter les effets de ces améliorations de productivité ? Faut-il, au contraire, s'en réjouir ? Le fait est là.

Récemment, parce que j'avais dit qu'on pouvait attendre une réduction des coûts de 25 p. 100 d'ici à une dizaine d'années, on m'a posé la question suivante : comment pouvez-vous l'envisager ? Je n'ai pas répondu, étant donné le climat, qu'elle se faisait automatiquement et malheureusement dans les conditions actuelles avec une perte annuelle d'emplois de 3 p. 100.

De plus — M. Laucournet et d'autres orateurs l'ont opportunément rapporté — sans parler d'héritage — monsieur Fourcade, rassurez-vous ; il s'agit d'une constatation — les courbes statistiques font ressortir, depuis huit ans, une chute des emplois et des mises en chantier de l'année.

En rentrant de Monte-Carlo, je me suis fait apporter le dossier 1980, année où mon prédécesseur, M. d'Ornano, recevait cette même fédération à Deauville. On lui rappelait que les mises en chantier étaient en retrait de 6,5 p. 100, qu'il y avait un fléchissement sensible de la construction des maisons individuelles, et que c'était, titrait la presse, « la désillusion dans le monde du bâtiment ». De ce point de vue là, ce n'est donc pas une novation. Je tenais simplement à le rappeler parce qu'il s'agit de données de fait que nous sommes bien obligés d'enregistrer.

Donc le niveau des mises en chantier diminue pour des raisons diverses, mais que nous retrouvons depuis huit ans.

Par ailleurs, pour bien comprendre les phénomènes, il faut bien avoir présent à l'esprit quelques données : le logement neuf, à lui seul, ne représente que 38 p. 100 des activités du bâtiment — c'est un élément que je ne connaissais pas en arrivant à ce ministère ; cela est à comparer aux 40 p. 100 de travaux d'amélioration, aux 16 p. 100 correspondant aux investissements privés et entreprises nationales de travaux neufs, enfin aux 6 p. 100 représentant les travaux neufs des administrations.

Or, dans les 38 p. 100 de logements neufs, il faut évidemment enlever les logements non aidés, ce qui signifie que l'intervention directe de l'Etat en faveur du logement est de l'ordre de 28 à 30 p. 100 selon les années.

C'est dire que cette aide deviendra beaucoup plus importante du fait de la chute, que certains d'entre vous ont constatée, c'est exact, du logement dit libre, c'est-à-dire qui ne bénéficie d'aucune aide directe — prêts locatifs aidés, prêts d'accession à la propriété — ou indirecte — prêts conventionnés bénéficiant d'un traitement bancaire favorable.

Nous intervenons évidemment aussi dans une partie des travaux d'amélioration des bâtiments neufs des administrations et des collectivités locales.

Vous constatez cependant que, sur le chiffre de 6 p. 100, cela laisse subsister une marge assez importante dans laquelle il faut placer les investissements industriels dans le domaine de la construction à un niveau faible, les investissements en matière de bureau, qui se sont réduits très fortement depuis quelques années, ainsi que les investissements de caractère agricole, qui sont encore, des trois, ceux qui ont le moins souffert.

Si l'on n'a pas ces chiffres à l'esprit, on a peu de chances de bien comprendre l'évolution du logement.

Il est vrai que par rapport à mes espérances, l'activité du premier semestre est inférieure dans la mesure où, effectivement, nous avons fait un gros effort budgétaire d'augmentation des dotations : 32 p. 100 pour la construction, 71 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat, 51 p. 100 pour l'aide à la personne. Cela représente des sommes considérables, mais qui n'interviennent que sur moins de 30 p. 100 des logements neufs et pour une partie des travaux d'amélioration, c'est-à-dire que cela touche approximativement 50 p. 100 au maximum des différentes formes d'activités du bâtiment.

Je n'accepte pas pour autant le terme de « plongée », car ce n'est pas le cas, et l'on s'en apercevra à la fin de l'année. On assiste, malheureusement, à la continuation d'une dégradation.

Il est naturellement très facile de tracer une belle courbe, à raison de dix centimètres pour chaque année, puis, lorsqu'il s'agit des derniers mois, de dix centimètres par mois, et la courbe devient alors verticale. Si l'on veut bien conserver la même échelle, on s'aperçoit qu'elle prolonge actuellement — ce que je regrette — les données des années précédentes, alors que j'avais espéré que nous aurions marqué un certain redressement.

La situation du marché provoque des difficultés pour les entreprises et leurs salariés, en particulier un raccourcissement des carnets de commandes et un nombre élevé de défaillances.

Qu'avons-nous fait en la matière ? Nous avons ouvert les « avances exceptionnelles de trésorerie » des Codefi qui, jusque-là, étaient refusées aux entreprises du bâtiment et des travaux publics et nous avons même annoncé leur prorogation au-delà du 30 juin. Je sais bien que cette possibilité s'applique peut-être moins dans le secteur des travaux publics que dans d'autres domaines, mais elle est ouverte.

Pour faciliter l'étalement sur les charges des cotisations supplémentaires entraînées par la cinquième semaine de congés payés, la B.C.T.P. a consenti un prêt exceptionnel — hors encadrement — aux caisses de congés payés de la profession.

Pour éviter le risque de dépôt de bilan de certaines entreprises dont les carnets de commande seraient insuffisants par rapport aux charges salariales, et pour permettre une meilleure adaptation du niveau des effectifs, le Gouvernement est prêt à admettre un développement substantiel du système de la pré-retraite.

La fédération nationale des travaux publics a été d'accord pour instaurer ce système. J'accepte une solidarité de toutes les entreprises dans un système de mutualisation de la part, d'ailleurs faible, restant à leur charge, l'Etat assurant la partie des coûts correspondant à la contribution de l'U.N.E.D.I.C.

En outre, un tel système permettrait à certains ouvriers qui le souhaitent de pouvoir profiter d'une retraite anticipée et à certains entrepreneurs de recruter des jeunes dans le bâtiment, ce qui pourrait donc avoir un double effet.

Enfin, le Gouvernement s'est engagé à alléger la taxe professionnelle de 10 p. 100. Je sais bien que si une hausse de la T.V.A. intervient dans le même temps, la mesure se trouve annulée, mais les effets du relèvement de la T.V.A. sont tout de même atténués par la baisse de la taxe professionnelle.

En ce qui concerne la loi Auroux, je voudrais dire ici, avec le plein accord de M. le ministre du travail, que nous avons prêté toute notre attention aux demandes de la profession. Nous sommes bien conscients qu'elle revêt un certain nombre de caractéristiques et que se posent à elle des problèmes de fonctionnellement qui lui sont propres. A cet égard, l'Etat est prêt à soutenir des mesures de restructuration de la main-d'œuvre et de rééquilibrage conjoncturel temporaire.

Il s'agirait, d'une part, des départs des travailleurs les plus âgés par la mise en œuvre des allocations spéciales du fonds national pour l'emploi et de la mise en place de conventions d'adaptation — formation et conversion professionnelles ; d'autre part, de l'utilisation du chômage partiel et des prêts de main-d'œuvre entre entreprises veillant au respect des règles du droit du travail.

En contrepartie, la profession ferait l'effort d'une mutualisation des charges des entreprises, coopérerait à la formation des personnels ou à leur reconversion — elle s'y était montrée favorable — et négocierait paritairement un supplément de garanties aux travailleurs licenciés.

Le Gouvernement est prêt, sur ce point, à arrêter un dispositif cohérent de mesures. Encore conviendrait-il qu'il soit évident que la profession le souhaite et que les principales organisations nationales représentatives du secteur du bâtiment et des travaux publics se mettent d'accord.

Mieux vaudrait, me semble-t-il, plutôt que de nous annoncer des désordres — j'ai entendu de tels propos dans la bouche de certaines personnes que l'on aurait pu croire plus mesurées — qu'elles abordent le problème concrètement tel que je viens de l'énoncer.

Je le répète, le ministre du travail est conscient de certaines des caractéristiques que revêt le secteur du bâtiment et il est prêt à les intégrer dans sa réflexion.

Je voudrais parler maintenant des priorités accordées, et maintenues, au bâtiment et au logement, mais en rappelant les réserves que j'ai émises dès le départ, c'est-à-dire avec la conscience que nous ne pouvons pas toucher à tout.

Ainsi le Gouvernement ne peut-il pas bonifier les prêts aux résidences secondaires, mesure qui m'a été réclamée ! Je constate que l'on n'approuve pas ici, ce qui montre que siègent dans cette assemblée des gens raisonnables. Cependant, dans d'autres

lieux, cela paraît beaucoup moins normal. Si nous allions dans cette voie, nous n'en sortirions pas. Se poserait le problème des taux, dont je parlerai tout à l'heure.

Notre premier effort a concerné — M. Lefort l'a rappelé tout à l'heure — les prêts locatifs aidés. En effet, nous avons revu dans ce domaine la répartition des crédits, car nous étions convaincus que les besoins dans le secteur locatif avaient été sous-estimés.

Nous avons également maintenu un sensible effort dans le domaine des prêts d'accession à la propriété. On avait craint, dans cette enceinte, que les crédits ne soient pas consommés. A cet égard, je vous rassure, mesdames et messieurs les sénateurs ! A l'heure actuelle, je manque de crédits « tous azimuts ». C'est le contraire de ce que l'on m'avait prêté au moment de l'examen du budget qui se passe. Loin de ne pas pouvoir consommer les crédits, je suis en « surconsommation », si j'ose dire.

Mais il y avait aussi les prêts conventionnés. Peut-être est-ce le point faible. La baisse de leur taux a été annoncée en février.

Sans doute l'information est-elle passée très lentement. Certaines banques se sont avancées sur le chemin avec beaucoup de réticences. Sans doute certains d'entre vous se souviennent-ils d'une enquête faite à Orléans, présentée à la télévision par l'Institut national de la consommation, qui montrait que cinq banques sur treize seulement avaient appliqué les directives du ministère de l'économie et des finances.

Certes, elles étaient en droit de répondre qu'après tout elles étaient autonomes et que de simples indications de tendances leur avaient été signifiées. Cependant, le démarrage s'est effectué avec une trop grande lenteur, ce qui explique que les mois de janvier, de février et même de mars aient été mauvais. Ainsi, en janvier, 4 700 prêts conventionnés ont-ils été consentis alors que nous en disposions de 140 000. Il est évident que nous étions très loin du compte.

Comme je dirai tout à l'heure, nous avons remonté la pente, mais il fallait faire savoir qu'il était possible de descendre au-dessous de 100 francs par mois pour 10 000 francs empruntés. Nous constatons actuellement — les directeurs de l'équipement que je rencontre au cours des tournées que j'effectue en province me l'ont confirmé — qu'un certain nombre de clients potentiels s'aperçoivent aujourd'hui que le prêt conventionné est parfois aussi intéressant que le prêt d'accession à la propriété. Il s'agit évidemment d'un phénomène nouveau qui permet de faire procéder à des « glissements » des prêts d'accession à la propriété vers les prêts conventionnés, en tant que de besoin.

Mais nous sommes allés plus loin, car nous savions qu'il nous resterait des crédits encadrés. Nous avons donc mis en place, pour un service complet d'économies d'énergie, des prêts conventionnés banalisés, disponibles à tous les guichets à partir du mois d'avril, toujours à des taux préférentiels de l'ordre de 14 p. 100.

Enfin, nous avons décidé l'extension aux travaux d'amélioration de l'habitat des prêts conventionnés sur l'ensemble du territoire. Ils ne sont plus réservés, comme cela avait été convenu au départ, aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Les textes ont été publiés voilà une dizaine de jours et ils vont entrer prochainement en application. Nous pouvons espérer que ces crédits bancaires pourront être utilisés, quand ils ne l'ont pas déjà été, dans le secteur du logement neuf et dans celui de l'amélioration de l'habitat. Un large dispositif, qui commence à devenir pleinement efficace, a donc été mis en place.

Pour répondre à M. Fourcade, je précise que j'ai obtenu de M. le Premier ministre le déblocage de la réserve de 25 p. 100 ; la décision devrait être prise dans quelques jours. Le Gouvernement avait instauré le blocage au début de l'année. J'ai fait valoir les difficultés que nous connaissions — le Premier ministre en était, d'ailleurs, parfaitement conscient, ainsi que le Président de la République — et les enveloppes du deuxième trimestre pourront être débloquées au début du mois de juillet prochain, c'est-à-dire dans quelques jours.

Voilà quelques-unes des décisions importantes que nous avons prises. Bien sûr, nous pourrions nous poser la question suivante : existait-il une autre politique en matière de logement ?

J'ai lu récemment dans un article de François De Witt — certains d'entre vous en ont peut-être pris connaissance — publié dans une revue qui s'appelle *L'Expansion*, la phrase suivante : « La France ne peut pas se payer le luxe de construire plus de 250 000 logements. » Il assurait que tel était à peu près le sentiment de l'ancien Premier ministre. Je ne me permettrais pas de faire parler ce dernier par la bouche d'un journaliste. Toutefois, la logique invoquée n'était pas tout à fait contraire, effectivement, à celle qui avait été émise à l'époque.

J'ai entendu voilà deux jours l'intervention de M. Chirac devant l'Assemblée nationale. Il a eu un propos que je n'interpréterai pas, car il n'était pas très net. Il semble qu'il considère — d'ailleurs, il l'a dit récemment devant une autre assemblée — que le nombre de logements aidés est supérieur aux possibilités de la France. Par conséquent, en la matière, il est plutôt favorable à une réduction du nombre de logements aidés, qu'il espère, bien entendu, compenser par une augmentation de la mise en chantier de logements libres.

Il convient de procéder à une comparaison avec la situation dans les pays voisins, non pour le plaisir de dire qu'ils vont plus mal que nous, mais parce qu'il s'agit d'un problème de logique économique.

A la suite d'une étude approfondie des chiffres, j'ai constaté qu'aux Etats-Unis la diminution des mises en chantier en un an était de 33 p. 100, tandis qu'en Grande-Bretagne la construction de logements est passée, en deux ans, de 225 000 à 155 000. Réalisez-vous ce que peuvent représenter 155 000 logements dans un pays qui compte plus d'habitants que le nôtre actuellement ? Il y a, dans ce pays, 400 000 chômeurs dans le bâtiment.

En Allemagne même, l'activité a décliné ; elle est passée, en quelques années, de 700 000 logements à 345 000. De 1980 à 1981, la perte est de près de 20 000 logements. Pourtant, l'économie de ce pays est plus florissante que la nôtre, on loue souvent sa sagesse économique.

Je constate qu'en la matière ces pays ont fait moins bien que nous. Je ne veux pas prendre de pari sur les chiffres, monsieur Fourcade, car je vous concède que se pose un point d'interrogation pour 1982, mais je suis sûr qu'à la fin de l'année nous aurons fait mieux que chacun d'eux.

Il est vrai que, cette année, le risque est grand que nous n'atteignons pas le chiffre de 410 000 logements que nous espérons, dans la mesure où les prêts conventionnés ne seront sans doute pas tous consommés. Peut-être atteindrons-nous néanmoins un niveau satisfaisant, puisque 10 000 prêts conventionnés ont été utilisés au cours du mois de mai. Cependant, pour compenser le retard des trois premiers mois, je reconnais qu'il faudrait faire plus. Si nous arrivions à consommer ces prêts, que ce soit par des travaux pour économiser d'énergie ou pour des opérations de réhabilitation de l'habitat, nous aurions au moins compensé en niveau d'activité.

Je reconnais qu'il existe le problème du logement libre. A cet égard se pose la question des taux d'intérêt qui est, vous le savez, en arrière-plan. Si j'ai évoqué le cas des pays voisins, ce n'était pas pour le plaisir de dire qu'ils faisaient moins bien que nous, mais pour montrer qu'ils pratiquaient une intervention moins importante que la nôtre, et qu'ils faisaient plus confiance, si je puis dire, au marché privé des capitaux. A l'heure actuelle, les taux d'intérêt sur le marché international sont trop élevés. La progression du pouvoir d'achat du logement ayant été stoppée, la stagnation de l'investissement est donc générale dans l'ensemble des pays industrialisés.

Voilà l'une des réalités qu'il nous faut regarder en face. Je n'insisterai pas sur ce que j'ai déjà dit publiquement, à savoir que la politique américaine est, sur ce point — je pèse mes mots — assez « délirante ». Elle est plus dangereuse, pour la stabilité de l'Europe occidentale, que cent divisions soviétiques. Je souhaite que les Américains veuillent bien s'en rendre compte avant que les dégâts ne soient trop importants dans nos pays. Telles sont les remarques que je souhaitais faire sur ce point.

J'ajouterais une observation concernant les P. A. L. U. L. O. S. — les primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale — puisque beaucoup d'entre vous ont abordé cette question, en particulier tous ceux qui sont soucieux de l'habitat social locatif.

Nous avons fait, dans ce domaine, un effort considérable. Il a été tel que durant les quatre premiers mois nous aurions pu quasiment consommer la dotation de l'année. Pourquoi ? Parce que, l'année précédente, leur consommation a été très faible en raison du rejet, par les organismes d'H. L. M., quelles que soient leurs orientations politiques — monsieur le sénateur, vous qui présidez un organisme de crédit immobilier, vous connaissez bien ce secteur — du système du conventionnement.

Par-delà toute autre analyse politique, nous avons déblocqué cette situation, et maintenant les P. A. L. U. L. O. S. sont consommées à une vitesse que nous n'avions pas prévue.

Ce que je puis vous dire c'est que le prochain budget maintiendra les objectifs, mais que, vraisemblablement, à l'intérieur d'une enveloppe qui sera globalement améliorée — vous avez dû entendre les propos de M. le Premier ministre à cet égard — les P. A. L. U. L. O. S., c'est-à-dire l'aide à l'amélioration de l'habitat, seront fortement renforcées.

Comme nous regardons vers l'avenir, nous sommes conscients de la nécessité d'une adaptation des structures pour mieux

répondre à la demande et pour aider la formation. Des problèmes se posant en cette matière, nous avons doublé les crédits de formation des entreprises.

Nous avons aidé l'adaptation de celles-ci, notamment par une procédure que nous appelons des « contrats de croissance ». Le mot peut paraître un peu à contre-courant dans la période actuelle, mais il indique bien ce que nous voulons dire.

De même nous aiderons les entreprises à l'exportation. M. Gérin a évoqué les efforts de la France, faits depuis des années d'ailleurs, en matière d'exportation du bâtiment, qui nous classent au second rang mondial. J'en rends ici hommage à toutes les entreprises qui ont réalisé cet effort et obtenu ce succès.

Dans le cadre de la coopération avec l'Algérie, je signerai mercredi soir un accord qui portera sur 20 000 logements annuels pendant trois ans et pour plus de deux milliards de francs de logements préfabriqués. Ce contrat, que je n'ai plus qu'à parapher, devrait ainsi donner aux entreprises exportatrices françaises des possibilités intéressantes, d'autant que le rapatriement des capitaux est de l'ordre de 60 p. 100.

Je veillerai à ce que cet accord profite à l'ensemble des entreprises françaises, en incitant notamment les grandes entreprises à faire appel à la cotraitance et non à la sous-traitance des entreprises régionales. Certaines se sont déjà engagées dans cette voie.

Nous favoriserons la modernisation des entreprises et l'innovation ; je passe sur certains détails relatifs aux entreprises visées par ces décisions.

En matière d'impositions de caractère foncier, le Gouvernement a annoncé — vous l'avez constaté en votant le collectif budgétaire — son intention de procéder en mai 1983 à une étude seulement du foncier non bâti — il a délibérément écarté le foncier bâti — et de s'attaquer au problème des terrains constructibles dans les zones urbaines, de façon à les reclasser correctement. Aucun professionnel ne pourrait se réjouir d'un classement selon lequel, demain, on ne paierait pas plus d'impôt pour un terrain constructible que pour un terrain non constructible, comme c'est souvent le cas dans beaucoup de villes.

Je récapitule les décisions que nous avons prises en la matière : déblocage des 25 p. 100 des crédits mis en réserve et d'ores et déjà acquis ; budget de 1983 dans le prolongement renforcé du budget de 1982, selon les déclarations du Premier ministre et du Président de la République, et — puisque vous m'avez interrogé, très légitimement, sur les déclarations du chef de l'Etat — création du fonds, dit « de grands travaux ». Celui-ci sera mis en place à bref délai et il se peut que des décisions soient prises dans les prochaines semaines. Je puis d'ores et déjà vous dire, sans entrer dans le détail, qu'il comportera une part significative de travaux pour le bâtiment, pour l'amélioration du parc de logements sociaux et pour les travaux d'économie d'énergie dans les équipements publics. Je ne peux vous indiquer, la décision n'ayant pas encore été prise, quelle sera la dotation de ce fonds, qui s'ouvrira aussi sur les travaux de voirie et de transport.

M. Gérin a évoqué un problème qui relève de ma tutelle mais non de ma compétence, celui de la consommation des crédits dans les travaux publics. Le choix entre tel ou tel type de voirie n'est pas un problème que je puisse trancher puisqu'il relève de la compétence de mon collègue, le ministre d'Etat, ministre des transports, mais j'en ai la tutelle.

Je connais les difficultés des travaux publics. Une part du fonds dit « de grands travaux » ira aux travaux publics. Nous ferons en sorte que ces travaux soient répartis sur l'ensemble du territoire, profitent à toutes les régions et soient d'un montant unitaire accessible aux entreprises moyennes.

J'aborderai maintenant les problèmes des régions et notamment de la région parisienne. Pour Paris, ses pourtours et l'ensemble de la région parisienne, un nombre important de grands travaux a été prévu. Je ne vais pas vous en rappeler le détail. Je citerai, par exemple, La Défense. Le volume des crédits est important. Le financement s'étalera sur un certain nombre d'années ; il contribuera, sans nul doute, à l'activité du bâtiment dans l'ensemble de la région parisienne.

M. Faigt a évoqué les problèmes du Languedoc-Roussillon. Ces problèmes s'apparentent un peu à ceux qui ont été évoqués par M. Moutet au sujet des Pyrénées-Atlantiques.

Dans certains départements ou régions, le marché du bâtiment et des travaux publics représente une part importante parfois primordiale de l'activité économique et, à l'intérieur même de cette activité, c'est le secteur des constructions secondaires, de la construction libre en général, qui est le plus important. Il en est ainsi dans le Languedoc-Roussillon ; en effet, nous y constatons que la part des logements neufs dans le chiffre d'affaires total de la profession atteint 40 p. 100, contre moins de 30 p. 100 au niveau national, que le secteur non aidé détermine largement

l'évolution de la construction neuve puisqu'il représente, dans cette même région, 80 p. 100 du total des mises en chantier de logements, contre 50 p. 100 pour la France entière.

De plus, une forte proportion de ces logements non aidés est constituée de résidences secondaires. Ils dépendent donc des taux d'intérêt. Nous retrouvons là un problème évoqué précédemment. Ma marge de manœuvre en la matière est évidemment limitée.

Je rappelle néanmoins qu'au 31 mai 1982 la région Languedoc-Roussillon avait bénéficié de 337 millions de francs de prêts locatifs aidés qui étaient consommés, en mai, à plus des trois quarts — ils le sont probablement aujourd'hui aux quatre cinquièmes — et de 918 millions de francs en prêts d'accession à la propriété déjà consommés pratiquement à 95 p. 100.

Une distinction s'impose entre la consommation administrative et la consommation effective. Vous avez évoqué, les uns et les autres, certaines lenteurs administratives ou bancaires dans la mise en place des prêts. Un temps de réponse assez important intervient toujours entre la décision d'une future construction et le moment où s'ouvre le chantier, d'où un décalage qui, je l'espère, va se résorber vers la fin de l'année.

Une décision récente a été prise en vertu de laquelle M. le Premier ministre m'a autorisé à distribuer immédiatement une enveloppe de 800 millions de prêts locatifs aidés sur laquelle le Languedoc-Roussillon a bénéficié de 15 millions de francs destinés à une consommation immédiate.

J'ajouterais, puisque la question m'a été posée également par M. Gérin à ce sujet, que, pour les prêts locatifs aidés dans la région Rhône-Alpes, 1 078 millions de francs ont été consommés à 80 p. 100 en mai et 1 980 millions de francs de prêts pour l'accession à la propriété ont été consommés dans la même proportion en mai, ce qui signifie qu'aujourd'hui ils le sont à plus de 90 p. 100.

Telles sont les interventions qu'a effectuées le Gouvernement dans ces différents secteurs.

La plupart des régions avec quelques variantes tenant aux décisions des directeurs régionaux qui ont apprécié différemment la situation d'un département à l'autre, ont bénéficié de sommes globales supérieures à celles de l'année précédente.

Il est arrivé — c'est le cas de la Bretagne — que des régions fortement dotées l'année précédente aient été moins bien dotées au cours de cette année.

Je tiens compte des interventions des conseils régionaux. Il ne serait pas très normal, chacun le comprendra, que nous accordions les mêmes crédits complémentaires à des régions qui ne veulent faire aucun effort dans le domaine du logement et qui réclament néanmoins avec véhémence que l'on vienne à leur secours. D'autres régions font un effort, je ne peux que m'en féliciter ; quelle que soit la méthode employée pour résoudre les problèmes qu'elles rencontrent, ce qui nous intéresse, c'est qu'elles interviennent.

La situation du logement, à Paris, revêt effectivement un caractère dramatique. Les politiques suivies depuis quarante ou cinquante ans y sont pour quelque chose ; elles ont sûrement contribué à créer ou à maintenir la pénurie.

L'effort financier de l'Etat s'est essentiellement porté sur la banlieue. A Paris, où le prix des terrains et le niveau élevé des équipements ont porté le coût des logements à des niveaux inaccessibles à des familles à revenus modestes et même, comme le signalait M. Schumann dans cette enceinte, à des familles de cadres, les ménages avec enfants ont été peu à peu contraints à chercher des logements familiaux, des logements à loyer social, là où l'on en trouve, c'est-à-dire loin de Paris.

Dans le même temps, la hausse du prix des terrains a accéléré le départ des industries et les sols laissés vacants par les usines ont été, du fait de leur prix, récupérés par des promoteurs immobiliers. Mais aujourd'hui, même ces terrains industriels se font rares et la construction privée stagne également.

Pendant plus de vingt ans, du fait de tous ces mécanismes, les pouvoirs publics se sont un peu désintéressés de ce processus et ont négligé de mettre en place une politique foncière analogue à celle de quelques villes étrangères, telles que Stockholm ou Amsterdam, qui, par-delà toute majorité politique, ont su mener une action continue sur la maîtrise foncière.

Pendant vingt ans, il faut bien le dire, les responsables parisiens ont ainsi laissé le champ libre à une spéculation débridée, personne n'osant plus invoquer un quelconque marché du logement à Paris pour justifier les prix atteints.

A ce propos, je m'accorde avec certaines déclarations auxquelles vous avez fait allusion. Le discours de M. Jacques Chirac comprenait deux parties : l'une avec laquelle je puis être tout à fait d'accord, celle selon laquelle « il y a un phénomène affirmé de dépopulation » et, je le cite encore, « un embourgeoisement qui va de pair avec un processus de pau-

périsation ». Je partage aussi son point de vue quand il constate que « la pyramide des âges enregistre une distorsion grave qui vide la ville de toute substance ». Tout cela est exact et nous pouvons partager ce constat.

M. Chirac l'a complété en disant que « l'habitat parisien reste encore ancien, exigü et mal équipé », ce qui prouve qu'une politique de liberté intégrale en ce domaine n'aboutit pas nécessairement à la rénovation puisque, si l'on a bien laissé la bride sur le cou à l'immobilier dans Paris, « l'habitat parisien reste encore ancien, exigü et mal équipé ».

Il ne suffit donc pas de s'en remettre à des mécanismes dont on veut bien croire qu'ils sont automatiques.

Le fait est, ajoute M. Chirac, que « les charges foncières atteignent un niveau inégalé dans le pays » et que « le marché du logement neuf à Paris est moribond ».

Depuis un certain nombre d'années, c'est effectivement un secteur sinistré : en 1970, 16 000 logements, en moyenne, étaient mis en chantier chaque année. Aujourd'hui, nous sommes au-dessous de 5 000 logements et nous étions déjà à peu près à ce niveau l'année dernière.

Ce n'est donc ni la « loi Quilliot » ni les dispositions que nous avons prises qui sont la cause de cette situation.

D'ailleurs, me reportant — il est toujours bon d'avoir des archives ! — à des déclarations récentes du maire de Paris, je constate que celui-ci se plaignait déjà que les dotations accordées par le précédent gouvernement ne permettaient pas de remplir son engagement de construire 5 000 logements sociaux par an.

Je comprends l'émotion qui s'est emparée d'un certain nombre d'élus parisiens à la lecture de ces déclarations. Mais est-il vrai que le ministère que je dirige a voulu brimer Paris ? Qu'il y ait eu un contentieux de cet ordre entre mon prédécesseur et le maire de Paris, nul n'en disconvient, et quand je consulte les dossiers, je m'aperçois que certains d'entre eux ont été longtemps retenus. Mais le maire de Paris ne peut pas me faire ce reproche !

J'ai en effet accordé, en 1981, une « rallonge » importante à la ville de Paris : de 452 millions de francs, les dotations budgétaires de l'Etat sont passées à 825 millions de francs de 1979 à 1982, calculées sur la base de 80 p. 100 des crédits disponibles, et il y aura probablement une dotation complémentaire en 1982.

Il n'est donc pas juste de dire que le Gouvernement actuel a resserré les écrous qui auraient pu étrangler ou asphyxier les opérations de construction de la ville de Paris.

Mais les moyens de l'Etat sont limités et la ville de Paris, qui représente moins de 4 p. 100 de la population française, a déjà consommé, en 1981, 4 p. 100 des crédits du secteur locatif aidé, 18 p. 100 des prêts pour acquisition foncière et 23,8 p. 100 des subventions pour surcharges foncières. Je ne peux tout de même pas donner à la ville de Paris la totalité des crédits de surcharges foncières ! Cela créerait une injustice profonde.

Par ailleurs, je viens d'accorder — malgré, je dois le dire, certaines réticences du comité directeur du fonds d'aménagement urbain — 25 millions de francs pour les Z.A.C. de Charonne et de Vaugirard. Je pensais qu'il aurait été malséant que la ville de Paris ne figurât pas sur ces listes où elle n'a jamais figuré ces dernières années ; Paris a été éliminé du fonds d'aménagement urbain, non pas parce qu'on voulait lui nuire, mais parce que le nombre de ses demandes était tel qu'elles auraient consommé la quasi-totalité des crédits.

Je tenais à vous donner ces indications, madame Goldet, pour bien montrer qu'il n'y a pas eu, de notre part — bien au contraire ! — volonté de rendre les choses difficiles à la ville de Paris. Mais nous sommes obligés de reconnaître qu'il est difficile de mener une politique foncière à Paris, car la plupart des terrains ont été utilisés ; une telle politique ne peut être conduite que sur plusieurs décennies. Ce n'est pas un mandat qui pourrait y suffire.

Il faut aussi une politique active pour éviter que les logements anciens régis par la loi de 1948 ne rejoignent le secteur libre, tel qu'il fonctionnait hier. De ce point de vue au moins, on voudra bien accorder à la « loi Quilliot » qu'elle a mis un frein à cette espèce de folie qui s'était emparée, depuis de longues années, des spéculateurs.

Enfin, il faut, dans l'immédiat, mener une politique de gestion du parc possédé par la ville par son office d'H.L.M.

Le maire de Paris évoquait « l'évolution catastrophique des taux d'intérêt qui a contribué à désolubiliser nombre d'acquéreurs potentiels », et il avait raison. Il évoquait aussi les « conséquences de la loi foncière de 1975 et de la mise en vigueur de coefficients d'occupation des sols moins généreux qu'auparavant ».

Mais qui était Premier ministre lorsque fut votée la loi du 31 décembre 1975 et qui était responsable de Paris quand le schéma directeur a été approuvé par le Conseil de Paris en mars 1977 ? Je ne saurais, dans l'un ni l'autre cas, consentir à recueillir quelque responsabilité que ce soit !

Telles sont les remarques que je voulais présenter sur ce sujet, sans polémiquer le moins du monde. Mais j'ai dû constater qu'une partie des crédits qui avaient été accordés n'ont pas été utilisés aussi tôt que possible, et cela parce que certaines sociétés n'étaient pas en mesure de la faire immédiatement. A chacun de prendre sa part de responsabilités !

En matière de logement social, le Gouvernement n'écartera pas systématiquement Paris ; il tiendra compte de ses besoins, mais il constate que les difficultés auxquelles on se heurte à Paris sont infiniment plus graves que celles que l'on peut rencontrer dans le reste du pays et, bien entendu, ces difficultés, le Gouvernement ne peut les résoudre seul.

Je crois avoir répondu à toutes les questions qui m'ont été posées. Je ne conclurai pas en disant que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes ; je ne dirai pas non plus que les choses vont aussi bien que je le souhaiterais. J'ai déjà indiqué que, par rapport à mes prévisions, j'étais quelque peu déçu des résultats obtenus depuis le début de l'année et du niveau élevé où sont demeurés les taux d'intérêt. Mais, franchement, je ne peux m'en sentir plus responsable que quiconque en Europe. Le Gouvernement a fait ce qu'il avait à faire et il continuera dans cette voie grâce aux interventions que j'ai évoquées.

Je pense que les précisions que je vous ai données montrent notre détermination. J'espère qu'elles seront en mesure, sinon de rasséréner totalement la profession, du moins de lui démontrer que nous n'avons jamais cessé de nous préoccuper de son avenir. En effet, nous sommes bien convaincus, nous aussi, que la part du bâtiment dans la vie économique française reste essentielle, et la priorité que nous lui avons accordée au niveau du langage, nous la retrouvons dans le budget et nous ferons tout pour qu'elle passe dans les faits. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, je voudrais remercier M. le ministre de l'urbanisme et du logement des précisions qu'il vient de nous apporter, et notamment de l'annonce qu'il a faite au Sénat du déblocage de la quotité de 25 p. 100 des autorisations de programme bloquées en début d'année. J'espère que ce déblocage lui permettra de donner une suite favorable à un certain nombre de dossiers de réalisation d'habitat social qui se sont trouvés bloqués, notamment dans le département des Hauts-de-Seine dont je suis le représentant ; je pense plus particulièrement à des dossiers intéressants les communes de Puteaux et de Saint-Cloud, qui ont été victimes d'une sorte de couperet, voilà quelques semaines, lors de leur passage dans votre ministère. (*M. le ministre marque son étonnement.*) Vous vérifierez, monsieur le ministre, et vous verrez que j'ai raison.

Par ailleurs, vous avez annoncé, cela est très important, je crois, pour le financement du logement non directement aidé, que le rythme des prêts conventionnés recommençait à croître. C'est une bonne nouvelle. Cela va permettre d'améliorer le score de cette année, année qui restera quand même, je le crains, mauvaise.

J'aimerais que vous m'indiquiez si, le 1^{er} juillet, vous allez modifier, dans le sens de la hausse, les plafonds de l'aide personnalisée au logement. Il est évident que c'est dans la dialectique prêts conventionnés-plafond de l'aide personnalisée au logement qu'on peut accélérer ou réduire le rythme d'engagement de l'ensemble de ces constructions. Si le 1^{er} juillet vous pouviez reviser en hausse ces plafonds, vous parviendriez peut-être, au cours du deuxième semestre, à obtenir un rythme d'engagement de prêts conventionnés qui permette de rattraper le retard intervenu en début d'année.

Enfin, j'ai été étonné et quelque peu choqué de vos déclarations à propos de Paris, en l'absence de tout représentant de la ville de Paris. Je crois, monsieur le ministre, que la qualité du débat que nous avons eu tout à l'heure sur l'ensemble des problèmes du logement et le caractère précis et objectif de vos réponses auraient dû s'étendre aux problèmes de Paris.

Il n'est pas vrai que Paris ait été le champ clos de la spéculation foncière. Il n'est pas vrai que Paris ait été la caricature de l'application des mécanismes libéraux.

La situation du logement à Paris et dans la région d'Île de France a un certain nombre de données particulières. Pendant

de très nombreuses années, les gouvernements ont voulu freiner la croissance de la population dans cet ensemble urbain déjà très important. Votre administration doit aujourd'hui, dans son comportement tant à l'égard de la ville de Paris qu'à l'égard des départements périphériques, revenir à des notions d'équité et d'objectivité un peu plus grandes.

Négligeant l'aspect polémique de vos déclarations concernant Paris, je préfère en rester aux précisions importantes que vous nous avez apportées. J'espère qu'elles seront de nature à apaiser quelque peu les inquiétudes de la profession et des parlementaires.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Je dirai un dernier mot pour indiquer à M. Fourcade que le plafond de l'aide personnalisée au logement sera effectivement relevé; les chiffres seront communiqués dans les prochains jours. Voilà une donnée de fait.

Quant au reste, je n'aurais jamais abordé le problème de Paris sans la déclaration de son maire — dont, vous me l'accorderez, la presse s'est largement fait l'écho — déclaration à laquelle je n'ai pas répondu tout de suite, mais qui a provoqué beaucoup d'émotion, comme en témoigne le nombreux courrier que j'ai reçu, dans lequel on me demandait si cela était vrai.

Il était donc normal que, à l'occasion de la question de Mme Goldet, je procédasse à une mise au point pour bien montrer qu'il n'a jamais été dans mes intentions — les derniers chiffres que j'ai cités le prouvent — de brimer en quoi que ce soit la ville de Paris. Je vous ai dit que, au contraire, nous avions relevé sensiblement le montant des interventions que nous effectuons.

Le fait que ces grands travaux que j'ai annoncés puissent se faire à Paris — avec l'accord de son maire, je pense — montre que, si l'on veut pousser les choses au fond, il n'y a pas de raison que nous n'arrivions pas à une meilleure compréhension. C'est tout ce que j'ai voulu dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 7 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 428, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord et de quatre conventions relatifs à la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 429, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 426, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Spénale un rapport d'information, établi au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur les activités des institutions des Communautés européennes entre le 1^{er} novembre 1981 et le 31 mai 1982 en application de la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979 portant création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 427 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 29 juin 1982 :

A dix heures et à quinze heures trente :

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle [n°s 335, 363 (1981-1982), M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles; 374 (1981-1982), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation; M. Jean Cluzel, rapporteur; et 380 (1981-1982), avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, M. Robert Pontillon, rapporteur].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A vingt et une heures trente :

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification [n°s 391, 414 (1981-1982), M. Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et 411 (1981-1982), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Georges Lombard, rapporteur].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 28 juin 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION SPÉCIALE INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

M. Hoeffel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 384 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 JUIN 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

C. E. E. : conséquences de la dévaluation du franc et des nouveaux montants compensatoires.

6806. — 25 juin 1982. — Après la dévaluation intervenue le 12 juin, le Gouvernement au lieu de réajuster le franc vert a choisi d'instaurer de nouveaux montants compensatoires monétaires. En conséquence, on considère qu'il y aura un écart moyen de 15 p. 100 pour un même produit selon qu'il sera payé à un agriculteur français ou à agriculteur allemand par l'effet cumulé des montants compensatoires négatifs qui sont de véritables taxes au taux de 5,3 p. 100 frappant nos exportations de produits agricoles et des montants compensatoires positifs qui fonctionnent comme des subventions à l'exportation pour les agriculteurs des pays à monnaie forte comme la République fédérale d'Allemagne ou la Hollande. **M. Adrien Gouteyron** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** comment le Gouvernement envisage de compenser la perte de revenu que représentent pour les agriculteurs la dévaluation et ses conséquences puisque leurs coûts de production augmenteront du fait notamment que les produits importés et tout particulièrement les produits pétroliers qui échappent au blocage en sont des éléments importants. Il lui demande aussi à combien elle évalue la perte qu'entraînera pour l'agriculteur français l'instauration des nouveaux montants compensatoires qui aboutiront à n'en pas douter à déséquilibrer davantage encore notre balance commerciale.

Augmentation du prix de l'essence et du fuel : conséquences pour l'économie.

6809. — 25 juin 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation qui est intervenue depuis un an sur les prix de l'essence et du fuel. A la date du 10 mai dernier, le « super » était à 4,35 francs, le gas-oil à 3,30 francs, le fuel à 2,35 francs, alors qu'au mois de mai 1981 le super était à 3,72 francs, le gas-oil à 2,70 francs et le fuel à 1,98 franc. Il rappelle que, pendant la même période, le prix du pétrole a baissé de 4,5 p. 100 en dollars. On constate qu'en pourcentage c'est le fuel domestique et le gas-oil qui ont subi la plus forte augmentation. Ce sont donc les produits indispensables pour le transport collectif, le chauffage, l'industrie, l'agriculture,

pour la capacité productive de la nation qui sont pénalisés. Il s'étonne de telles mesures dans la période de crise économique et de chômage que nous connaissons et lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Boissons non alcoolisées : augmentation de la T. V. A.

6808. — 25 juin 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation de la T. V. A. qui est portée, à compter du 1^{er} juillet prochain, à 18,6 p. 100 et qui frappe notamment les boissons sans alcool. Des produits comme l'eau et le lait bénéficient d'un taux réduit de 5,5 p. 100. Ne serait-il pas possible d'en faire bénéficier les boissons non alcoolisées ou, tout au moins, de ne pas augmenter les taxes qui les frappent. Cette mesure s'avérerait d'une élémentaire sagesse alors que le coût de l'alcoolisme et ses conséquences grèvent lourdement le budget de la nation. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Produits dangereux à usage domestique : étiquetage.

6809. — 25 juin 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'harmonisation par les neuf pays du marché commun, des symboles relatifs aux substances dangereuses. Il apparaît, comme l'a écrit **M. Jean-Claude Allanic** dans son livre *Consommateur... si vous saviez*, que « les produits à usage domestique présentant un risque pour les utilisateurs peuvent être signalés » par des dessins très explicites et que, « en France, cet étiquetage doit remplacer les anciennes bandes rouge orangé et vertes utilisées jusqu'alors. L'application des nouvelles dispositions européennes est laissée... à l'appréciation des fabricants ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable, dans l'intérêt du consommateur et pour essayer de réduire le trop grand nombre des accidents « domestiques », de prendre des mesures plus strictes dans notre pays.

Statistiques concernant les causes d'accidents.

6810. — 25 juin 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur une décision rendue publique, en avril 1980, par les ministères de l'économie, de l'industrie et des transports, selon laquelle les statistiques feront désormais apparaître les éclatements de pneus dans les causes d'accidents. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable que cela soit appliqué dès l'an prochain.

Ventes de véhicules d'occasion par les domaines : défaut de garantie.

6811. — 25 juin 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur un passage du livre récemment publié par **M. J.-C. Allanic**, *Consommateurs... si vous saviez*, relatif aux ventes de véhicules d'occasion par les domaines : « Il faut dire que l'Etat, lui-même, ne donne pas le meilleur exemple quand il revend ses propres voitures sans se donner la peine d'indiquer si elles ont été accidentées. Mieux encore : le règlement des ventes des domaines précise que l'acquéreur ne peut prétendre à aucune garantie, pas même celles prévues par la loi ». Il lui demande, dans l'hypothèse où l'affirmation de **M. Allanic** est justifiée, si un tel comportement ne lui paraît pas être de nature à léser l'intérêt des consommateurs.

Actualisation des normes prévues à l'article L. 314-3 du code des communes.

6812. — 25 juin 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles dispositions il entend prendre pour organiser la révision annuelle du montant des travaux réalisés par les élus municipaux pour le compte de leur commune.

Société d'économie mixte immobilière : fiscalité.

6813. — 25 juin 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'une société anonyme d'économie mixte « de rénovation, de restauration et de construction », au capital de

laquelle participe majoritairement une commune de 50 000 habitants a acquis, auprès de cette dernière, trois ensembles immobiliers aux fins de réhabilitation. Ces immeubles, situés dans une zone d'intervention foncière et financés à l'aide de prêts locatifs aidés, ouvrent droit à l'aide personnalisée au logement et sont réservés à une population dont les ressources sont inférieures à un plafond applicable aux ressortissants des organismes d'H.L.M. Il lui demande si la vente des immeubles en cause par la commune à la société d'économie mixte est susceptible de bénéficier des exonérations prévues à l'article 696 du code général des impôts.

Tourisme et loisirs : mise en place de structures régionales.

6814. — 25 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (Tourisme)** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 220 en date du 20 juin 1981 (réponse au *Journal officiel* du 5 février 1982) dans laquelle il lui était indiqué qu'il serait indispensable, dès que le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions serait adopté par le Parlement, de procéder : 1° à l'abrogation des dispositions de la loi validée du 12 juin 1942, modifiée relative aux comités régionaux du tourisme ; 2° à la mise en place de structures régionales permettant que s'exercent naturellement les prérogatives des élus régionaux dans le domaine du tourisme et des loisirs. Dans la mesure où la loi susindiquée a bien été adoptée par le Parlement le 2 mars 1982 il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des réflexions menées au Gouvernement sur ce sujet et la perspective de mise en place effective de ces structures régionales.

Membres du conseil supérieur des Français de l'étranger : indemnités de déplacement.

6815. — 25 juin 1982. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les membres du conseil supérieur des Français de l'étranger ont droit, en application de l'article 22 du règlement intérieur du conseil supérieur, au remboursement des frais de transport à l'occasion des sessions. De même, l'article 23 de ce règlement prévoit des indemnités pour frais de transport à l'occasion des réunions du bureau permanent. Par ailleurs, son département accorde aux membres du conseil supérieur des indemnités forfaitaires à l'occasion de chaque session du conseil. Il accorde également des billets d'avion, qualifiés de billets de zone, afin de permettre aux membres du conseil supérieur de visiter leurs électeurs dans les divers pays de la zone où ils ont été élus. Les membres du conseil supérieur sont à présent élus au suffrage universel direct en application de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982. Il paraîtrait dès lors normal de les assimiler en ce qui concerne les indemnités et remboursements de frais, aux conseillers généraux. Il lui rappelle qu'en application de la loi n° 47-588 du 4 avril 1947, les conseils généraux attribuent des indemnités de déplacement, des indemnités de séjour et le remboursement des frais résultant pour les conseillers généraux de l'exécution de mandats spéciaux. En outre, les journées passées pour l'accomplissement de missions dont les conseillers généraux sont chargés par leur assemblée en application de l'article 51 de la loi du 18 août 1871 donnent lieu à une indemnité de séjour. Depuis la promulgation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de nombreux conseils généraux attribuent à leurs membres des indemnités de séjour annuelles et non plus des indemnités correspondant à des taux journaliers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine afin que les membres du conseil supérieur élus au suffrage universel direct se voient reconnaître par un texte législatif ou réglementaire particulier les moyens indispensables à l'exercice de leur mandat.

Bouches-du-Rhône : situation du collège de Roquevaire.

6816. — 25 juin 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du collège nationalisé de Roquevaire (Bouches-du-Rhône), pour la rentrée 1982-1983. Cet établissement recevra environ 600 élèves (soit une augmentation de 80 à 100 élèves) en provenance de six communes du canton, ceci dans des conditions de fonctionnement non satisfaisantes pour une bonne scolarisation. En effet, il y aura pour deux annexes, indépendamment des classes construites, dix-huit classes démontables éloignées les unes des autres de plusieurs centaines de mètres. Un grave problème de surveillance se pose. Les propositions du principal, des professeurs et des parents d'élèves sont les suivantes : création d'un poste de principal adjoint (même à temps partiel) ; de deux postes « d'agent de service » supplémentaire ; de deux postes de surveillants ; d'un

demis-poste de secrétariat ; de huit postes d'enseignants. Le recteur d'académie propose la création de quatre postes sur les quatorze demandés. C'est nettement insuffisant eu égard à la situation. La rentrée 1982 s'annonce difficile si des mesures exceptionnelles ne sont pas prises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins impératifs en enseignants et en surveillants de ce collège.

Entreprises fabriquant des produits d'alimentation animale : blocage des prix.

6817. — 25 juin 1982. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients particulièrement graves que présentent, pour les entreprises fabriquant des produits d'alimentation animale, les dispositions de l'arrêté de blocage des prix n° 82-17 A, publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation n° 14 du 16 juin 1982. Cette mesure en effet ne tient pas compte, en ce qui les concerne, de la circonstance qu'elle ne frappe pas, en revanche, la quasi-totalité des matières premières qui entrent dans la composition des produits fabriqués. Il lui demande, dès lors, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser les entreprises dont il s'agit à répercuter sur les prix de cession des aliments composés qu'elles produisent les variations, en plus ou en moins, des prix des matières premières qui entrent dans leur composition.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Réduction du temps de travail : support de la charge.

4443. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** de définir avec précision la politique qu'entend suivre le Gouvernement dans le domaine de la réduction du temps de travail. L'intervention de **M. le président de la République**, les déclarations divergentes de plusieurs ministres justifient une réponse à la question essentielle : qui supportera la charge de ces mesures : les entreprises, les contribuables, les salariés.

Réponse. — Ainsi qu'il s'y était engagé et comme cela a été récemment réaffirmé, le Gouvernement entend maintenir la réduction à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire moyenne de travail comme objectif pour 1985. Toutefois il n'envisage aucune mesure d'ordre législatif avant la fin de 1983, afin de laisser aux partenaires sociaux le soin de négocier les prochaines réductions. La voie contractuelle devrait, en effet, permettre grâce à des mesures souples, progressives et concertées, d'apporter des solutions adaptées à chaque branche d'activité, voire à chaque entreprise. Le rôle de la loi ne devrait consister dans une large mesure qu'à entériner une situation déjà conventionnellement acquise pour l'essentiel. Cette pause législative devrait, en outre, grâce au précédent que constitue l'abaissement à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire légale, permettre d'apprécier de manière plus objective le coût réel des nouvelles réductions. Il convient, en effet, de rappeler qu'une diminution de la durée hebdomadaire du travail s'accompagne fréquemment d'un accroissement de productivité susceptible de compenser dans une certaine mesure les effets de ladite diminution. Par ailleurs, les mesures d'assouplissement ménagées aux entreprises par l'ordonnance du 16 janvier 1982 en favorisant une meilleure gestion des équipements paraissent susceptibles d'accroître leur compétitivité. Il s'ensuit que la charge financière éventuelle résultant de nouvelles mesures de réduction de la durée du travail devra s'apprécier au niveau de chaque branche et de chaque entreprise. En conséquence, c'est à ces deux niveaux que le problème de la répartition entre les parties intéressées au processus de réduction de la durée du travail devra être examiné par les partenaires sociaux eux-mêmes. C'est d'ailleurs dans la mesure où la négociation aura lieu et portera sur ces différents éléments, que la réduction de la durée du travail sera créatrice d'emplois.

Radios, télévision, presse : liberté de l'information.

4445. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise qu'éprouve un grand nombre de Français devant le comportement du pouvoir à l'égard des radios, des chaînes de télévision, des organes de presse

et que traduisent différents sondages : le départ provoqué ou encouragé de nombreux journalistes et réalisateurs, la suppression d'émissions dont la qualité ne pouvait être mise en cause, la programmation de nouvelles émissions dont l'intérêt est discutable, les pressions exercées à l'encontre de certains journaux, la condamnation de toute manifestation de scepticisme ou de pessimisme, l'accusation systématique de vouloir retarder le changement à l'encontre de tous ceux qui doutent de l'efficacité de la politique gouvernementale, constituent un ensemble d'éléments qui justifient des questions concernant les intentions réelles du Gouvernement dans le domaine de l'information. Quelles mesures compte-t-il prendre pour garantir la liberté, l'indépendance, la personnalité des journalistes de l'audiovisuel et comment le Gouvernement entend-il préserver les rédactions des pressions exercées par certain syndicat ou parti politique. Quelles décisions seront proposées pour assurer le pluralisme des idées et le droit d'antenne pour la critique. Quelles propositions compte-t-il défendre pour préserver la liberté de la presse dans la diversité des opinions. Comment pense-t-il traduire l'engagement arrêté devant le pays « de confirmer la liberté et le droit de s'exprimer en offrant et garantissant à chacun les moyens de cette liberté et de ce droit » — « de reconnaître et d'assurer à chaque Français le droit d'être informé honnêtement dans la recherche de la vérité ».

Réponse. — Le Premier ministre laisse l'entière responsabilité de ses propos à l'honorable parlementaire sur les prétendus agissements du Gouvernement à l'égard de la presse écrite ou audiovisuelle. Il lui rappelle que la loi du 9 novembre 1981 sur les radios locales privées a ouvert, par voie de dérogation au monopole de radiodiffusion, un espace de liberté largement utilisé aujourd'hui par ceux-là même qui faisaient autrefois intervenir les forces de sécurité pour réprimer brutalement toute tentative d'expression libre. Il précise en outre que le projet de loi sur la communication audiovisuelle soumis au Parlement substitue à l'actuel régime de monopole avec dérogations très restrictives un régime de simple autorisation ; qu'il garantit l'indépendance des organismes de la radiotélévision et le pluralisme des idées par l'institution d'une haute autorité. Il souligne enfin que le projet de loi place les journalistes de l'audiovisuel sous le droit commun des conventions collectives prévu par le titre III du livre 1^{er} du code du travail, reconnaissant ainsi le bien-fondé d'une revendication très ancienne et toujours repoussée par les précédents gouvernements. Ainsi seront accordées à ces professionnels les mêmes garanties qu'à leurs collègues de la presse écrite en ce qui concerne leur liberté, leur indépendance et le respect de leur personnalité. Il ajoute que les mesures prises en 1981 dans le secteur de la presse écrite ont toutes eues pour effet d'alléger les charges imposées par les décisions prises sous la précédente législature : reconduction des dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts, soumission des publications non politiques au taux de T.V.A. de 4 p. 100 au lieu de 7 p. 100, adoption de l'aide aux quotidiens à faibles ressources publicitaires, report du 1^{er} juin au 1^{er} octobre de l'augmentation des tarifs postaux.

Mesures sociales : compatibilité avec la situation économique.

4494. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** : 1° si les rigueurs de la compétition internationale autorisent les promesses d'une durée réduite du travail ; 2° si la lutte contre le chômage est compatible avec l'alourdissement de la charge administrative du pays.

Réponse. — De nombreuses études menées à partir d'expériences concrètes ont permis de constater que réduction du temps de travail et compétitivité n'étaient pas incompatibles, dans la mesure, notamment, où la diminution de la durée du travail peut se trouver compensée par des gains de productivité induits. Aussi la réduction de la durée du travail prévue par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 a-t-elle été assortie de dispositions propres à assouplir la gestion des entreprises, notamment en facilitant l'amortissement des investissements grâce à une utilisation plus rationnelle des équipements. C'est ainsi, par exemple, qu'ont été autorisés la mise en place, par des accords collectifs, d'équipes spécialisées chargées de suppléer les équipes habituelles pendant les fins de semaine et jours de repos, d'équipes chevauchantes ainsi que le travail par roulement. Il convient, en outre, de ne pas sous-estimer l'effet bénéfique sur l'économie française de la création d'emplois susceptible d'être induite par le processus de réduction de la durée moyenne de travail. Au demeurant, cette politique ne doit pas s'apprécier indépendamment de l'action générale menée par le Gouvernement et qui vise, tant par la relance de la consommation populaire que par le développement des investissements, à favoriser la croissance de l'économie nationale, l'augmentation de la production qu'entraîne la reprise de la consommation étant notamment susceptible d'avoir un effet direct sur les coûts unitaires. De plus

pour éviter que ces mesures n'entraînent un déséquilibre des échanges au détriment de l'économie nationale le Gouvernement français a pris certaines initiatives visant à coordonner les réflexions en matière de durée du travail avec celles menées par nos principaux partenaires économiques. Par ailleurs, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les recrutements de fonctionnaires et agents techniques auxquels le Gouvernement a estimé devoir procéder sont tous destinés à répondre à des besoins réels dans l'intérêt même du service public.

Enseignement agricole public : situation.

5316. — 13 avril 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de l'enseignement agricole public. Les parents d'élèves de l'enseignement agricole public, qui est sous la tutelle du ministre de l'Agriculture, demandent le maintien de cette tutelle, seule garantie de l'adaptation permanente du monde agricole à l'évolution des techniques. Il lui demande quelle position le Gouvernement compte prendre quant à ce problème particulier.

Réponse. — L'enseignement agricole constituera à terme une composante essentielle du grand service public unifié et laïc de l'éducation que souhaite mettre en place le Gouvernement. Mais ses caractères spécifiques seront maintenus. Dans cet esprit des discussions vont s'engager avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général, et les moyens dont ils disposent. De même, la large concertation entreprise avec les organisations socio-professionnelles intéressées vise à définir les conditions d'un enseignement agricole de qualité auquel le Gouvernement est très attaché.

Maintien de l'enseignement agricole public sous la tutelle du ministère de l'agriculture.

5386. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le Premier ministre** que les associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public (P. E. E. P., U. F. A.) demandent instamment le maintien de l'enseignement agricole public sous la tutelle du ministère de l'agriculture : ce rattachement étant de nature à garantir une formation permanente, en particulier des futurs chefs d'exploitation agricole, bien adaptée à l'évolution des techniques, il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il ne saurait être question de modifier le système actuel par voie réglementaire. Il lui demande en outre si le Gouvernement compte prendre prochainement l'initiative d'une table ronde pour l'établissement d'une véritable carte scolaire de l'enseignement agricole public, table ronde où les représentants des associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public seraient représentés ; il lui demande enfin que les directives nécessaires soient données pour que, au niveau de l'orientation (C. I. O.), une meilleure information soit fournie sur l'enseignement agricole public.

Réponse. — L'enseignement agricole — dont la nécessaire spécificité sera maintenue — constituera à terme une composante essentielle du grand service public unifié et laïque de l'éducation que souhaite mettre en place le Gouvernement. Dans cet esprit, des discussions vont s'engager avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et les moyens dont ils disposent. De même, une large concertation est entreprise avec les organisations socio-professionnelles intéressées et vise à définir les conditions d'un enseignement agricole de qualité auquel le Gouvernement est très attaché. En tout état de cause, les modifications législatives ou réglementaires qui pourraient intervenir en matière d'enseignement agricole ne pourraient être que l'aboutissement d'une concertation générale à laquelle les associations de parents d'élèves sont et seront pleinement associées. S'agissant de l'information pour l'orientation des élèves, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la direction générale de l'enseignement et de la recherche participe aux publications de l'O. N. I. S. E. P. qui parviennent aux centres d'information et d'orientation. Ceux-ci sont donc informés des différentes filières existant dans l'enseignement agricole. Des contacts sont établis par ailleurs régulièrement entre ces centres d'information et les chefs d'établissements d'enseignement agricole.

Constitution : application.

5746. — 4 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, après un an d'expérience, quelle est sa conception de la pratique des institutions de la V^e République.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire a pu le constater, le Gouvernement utilise l'ensemble des dispositions de la Constitution. Sans doute la question, extrêmement vaste, qu'il a posée au

Premier ministre concerne-t-elle plus particulièrement la conception qu'a ce dernier de l'exercice de ses fonctions et des relations existant entre le Président de la République et le chef du Gouvernement. Le Premier ministre a été nommé le 21 mai, à une date où la légitimité de la gauche reposait sur la seule élection présidentielle. Il a été confirmé dans ses fonctions à l'issue des élections législatives de juin 1981, qui ont ratifié le résultat du scrutin présidentiel. C'est dans ce cadre que le Premier ministre est doublement responsable. Responsable devant le Président de la République bien sûr, mais aussi devant l'Assemblée nationale qui a le pouvoir de renverser son Gouvernement. C'est donc avec le double aval du Président de la République et de l'Assemblée nationale, qui tous deux bénéficient de la légitimité conférée par le suffrage universel, que le Premier ministre reçoit la poursuite de sa tâche.

AGRICULTURE

Défense des cours de la châtaigne.

2378. — 22 octobre 1981. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'effondrement du cours de la châtaigne. Ce produit constitue dans de nombreuses régions du Massif central, et notamment en Corrèze, un revenu d'appoint non négligeable pour les exploitations familiales. Il lui demande de bien vouloir s'intéresser à ce problème afin qu'il soit porté remède le plus rapidement possible à cette cause supplémentaire de régression du revenu des exploitants producteurs de châtaignes.

Réponse. — Les productions françaises de châtaignes et de marrons (18 000 tonnes en 1980) se caractérisent par l'importance des petits calibres dont le débouché, quasi exclusif, est la transformation en crème et purée. La France est donc contrainte d'importer des quantités importantes (6 000 tonnes), essentiellement des gros calibres. Pour réduire notre déficit et favoriser la production de châtaignes et de marrons de calibre mieux adapté, le ministère de l'agriculture conduit depuis une dizaine d'années une politique d'aide à la relance de la production de châtaignes et de marrons dont les moyens sont les suivants : depuis 1970, plus de 35 millions de francs ont été attribués par le F. O. R. M. A. pour des actions de recherche et d'expérimentation, de rénovation et de plantation de châtaigneraies et d'appui technique. Depuis 1974, 11 millions de francs ont été accordés par le service de la protection des végétaux pour la lutte contre la maladie de l'endothia et pour la recherche contre l'encre du châtaignier. Ces aides de l'Etat entrent dans le cadre d'une vaste campagne de soutien à cette production qui est nécessaire à l'équilibre économique de certaines régions où le problème de la désertification se pose avec acuité.

Aviculture : amélioration du revenu des producteurs.

5293. — 9 avril 1982. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à l'amélioration nécessaire des marges des producteurs du secteur de l'aviculture par une stricte application des articles 37 et 41 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ce qui permettrait un renouvellement des investissements destinés à la production et à la transformation.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture se préoccupe vivement d'améliorer les rapports existant entre, d'une part, les producteurs agricoles, notamment ceux du secteur avicole, et, d'autre part, le secteur de la distribution. Ces rapports ne sont pas toujours satisfaisants et sont parfois caractérisés par une forte asymétrie entre les producteurs, le plus souvent dispersés, et la grande distribution, au contraire, fortement concentrée. Par ailleurs, la vente de produits avicoles a porté pendant longtemps sur des produits anonymes dont les prix de vente au détail sont plus difficiles à maîtriser par les producteurs. A cet égard, le ministère a vivement encouragé le développement d'une production de produits de marque, tels que les poulets sous label ou les découpes de volaille ou de dinde qui procurent une plus forte valeur ajoutée pour les producteurs et sur les prix desquels ceux-ci peuvent exercer un meilleur contrôle. De façon générale, le ministère s'est attaché à développer les relations contractuelles au sein de la filière avicole, afin que les produits avicoles puissent faire l'objet de contrats de livraison susceptibles de procurer aux producteurs une meilleure garantie de revenus et soient ainsi soustraits aux fluctuations des marchés et à la loi de l'offre et de la demande. De telles relations seront facilitées au sein de l'office interprofessionnel qui aura la charge de l'aviculture ; en effet, des rencontres fréquentes seront institutionnalisées entre les divers éléments qui composent la filière avicole, notamment la production

et la distribution. Dans ce contexte nouveau, un meilleur respect des dispositions de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat pourra être attendu notamment en ce qui concerne le respect des dispositions relatives aux marges. Le renforcement de la situation des producteurs avicoles pourrait alors conduire à une reprise des investissements dans ce secteur.

Éleveurs de porcs : aides de l'Etat.

5305. — 13 avril 1982. — **M. Henri Le Breton** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à développer des formes de financement plus souples des élevages porcins allongeant sensiblement la durée des prêts en prévoyant un différé d'amortissement pendant un certain nombre d'années et en actualisant périodiquement le plafond des prêts bonifiés en fonction de l'érosion nométaire. Par ailleurs, des conditions spéciales devraient être accordées aux jeunes qui désireraient s'installer.

Réponse. — Le Gouvernement a pris récemment la décision d'entreprendre une réflexion d'ensemble sur les modes de financement de l'agriculture et de sa modernisation. Il a chargé d'une étude approfondie sur ce sujet un groupe de travail dans lequel les organisations professionnelles agricoles, la caisse nationale de crédit agricole et l'administration sont associés. Ce groupe aura évidemment à examiner les problèmes particuliers qui se posent dans le secteur de l'élevage porcin ainsi que ceux qui concernent l'installation des jeunes agriculteurs.

Collecte et traitement des ordures ménagères : financement.

5420. — 20 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le développement des syndicats intercommunaux de collecte et de traitement des ordures ménagères dans les zones rurales, et l'augmentation sensible des coûts d'acquisition des matériels nécessaires à l'amélioration de ce service public. Il lui demande quelles mesures financières elle entend prendre en faveur de telles initiatives, qu'il y a lieu d'encourager dès l'exercice 1983, d'abord pour privilégier les projets de coopération intercommunale, ensuite pour éviter aux départements des charges déjà trop lourdes dans le domaine des équipements publics.

Réponse. — Depuis 1972, le ministère de l'agriculture a prévu de subventionner les premiers investissements correspondant aux acquisitions de matériels nécessaires à la collecte et au traitement des ordures ménagères des communes rurales, dans les conditions prévues par le décret du 10 mars 1972 relatif au régime des subventions de l'Etat. Les taux appliqués à ces investissements sont fixés dans la fourchette de 10 à 30 p. 100. C'est ainsi que ces mesures ont permis à un grand nombre de collectivités d'assurer le premier investissement à la création de leur service de collecte et de traitement d'ordures ménagères, le renouvellement de ces équipements étant assuré grâce à la redevance perçue auprès des usagers. Cette année les enveloppes régionales ont été abondées d'un crédit spécifique « ordures ménagères » pour permettre aux communes rurales d'accélérer les investissements de cette nature afin qu'elle puissent tenir, dans les meilleurs délais, les engagements qui leur sont imposés par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets. En 1983, et sous réserve des transferts de compétences qui pourraient intervenir, le ministère de l'agriculture continuera d'accorder une priorité aux investissements nécessaires pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des collectivités rurales.

Viande porcine : renforcement des groupements de producteurs.

5506. — 21 avril 1982. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à consolider la structure des groupements de producteurs de viande porcine, en leur donnant les moyens de renforcer l'encadrement et de financer les investissements, ce qui supposerait une revalorisation substantielle des crédits ouverts par le F. O. R. M. A.

Réponse. — Depuis la mise en place en 1970 du plan de rationalisation de la production porcine, géré par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.), les principales aides de l'Etat ont été réservées aux seuls producteurs organisés. La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, qui prévoit que toutes les aides nationales seront progressivement affectées aux producteurs ayant fait l'effort de constituer une organisation économique, a confirmé cette détermination. Les cré-

dits destinés au plan de rationalisation porcine ont été de 98 millions de francs en 1981. En 1982, les crédits disponibles s'élèvent à 115 517 149 francs. Une enveloppe de 25 millions de francs est réservée pour permettre la poursuite des actions entreprises en matière d'aides sanitaires. Compte tenu d'un reliquat disponible de 4 012 771 francs, un crédit supplémentaire de 4 millions de francs est affecté pour faciliter le financement des actions d'amélioration génétique. Dans l'attente des conclusions d'un groupe de travail chargé d'étudier la revalorisation des subventions accordées pour la construction de porcheries, un crédit de 50 millions de francs est attribué au financement des aides nationales aux bâtiments d'élevage. Les actions régionales reçoivent une dotation de 25 475 500 francs.

Ile-de-France : emprises pour la construction d'un aérodrome.

5678. — 28 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les emprises prévues au S.D.A.U. de la région Ile-de-France pour la construction d'un aérodrome dans le secteur d'Albis, Sonchamp, Ponthévrard, représentent une grave menace pour la vocation agricole de cette région. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère à cet égard.

Réponse. — Le projet d'aérodrome de Sonchamp-Bonthévrard n'a jamais dépassé, au niveau des documents d'urbanisme, le stade d'une mention sur une carte dans le cadre du S.D.A.U. d'Ile-de-France approuvé le 1^{er} juillet 1976, modifié puis publié en octobre 1980. Les documents écrits d'accompagnement du S.D.A.U. précisent, en l'espèce, qu'il s'agirait d'un aérodrome de catégorie D — aviation légère — pour affaires. Par ailleurs, une note de 1977 du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait état d'une emprise de 75 hectares. En ce qui concerne les intérêts dont le ministre de l'agriculture a la charge, ne peut qu'être très réservé à l'égard de ce projet dans ce secteur de la Beauce essentiellement consacré à la polyculture, sur des terres de bonne qualité à haut rendement.

Production agricole : nombre des formulaires administratifs et des fonctionnaires chargés de leur traitement.

5725. — 4 mai 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le nombre de formulaires de type administratif que les agriculteurs de toutes les branches de production ont à fournir à l'administration ou aux organismes qui en sont issus à l'occasion de leurs opérations de production ou de commercialisation. Il lui demande par ailleurs de porter à sa connaissance le nombre de fonctionnaires chargés généralement du contrôle et de la surveillance de la production agricole, et plus particulièrement du traitement de ces formulaires.

Réponse. — Il existe actuellement environ 160 formulaires nationaux, ayant reçu l'agrément du C.E.R.F.A., en services dans les divers échelons de l'administration du ministère de l'agriculture, à la disposition des agriculteurs de toutes les branches de la production agricole ou forestière. Ce décompte exclut l'ensemble du système de protection sociale géré par la mutualité sociale agricole. Ces formulaires touchent des domaines aussi divers que : activités viticoles, carburants détaxés, migrations rurales, rapatriés, gestion forestière, apprentissage agricole, sélection animale ou végétale, accidents du travail, attribution de bourses de l'enseignement agricole, agriculture de groupe, indemnités, aides, subventions de toutes natures, etc. Il y a lieu de préciser que l'établissement de nombre de ces formulaires ne revêt aucun caractère obligatoire, du fait qu'ils s'intègrent dans des procédures permettant aux demandeurs de bénéficier d'avantages d'ordre économique ou autre. Par ailleurs, on dénombre, pour l'ensemble du territoire, environ 500 formulaires employés localement, généralement à l'échelon départemental. Une part importante de ces formulaires intéresse le même objet, en conséquence, ils ne s'adressent pas tous à une exploitation agricole donnée. S'agissant des effectifs de personnel, chargés généralement du contrôle et de la surveillance de la production agricole, et plus particulièrement du traitement de ces formulaires, il y a lieu d'indiquer que le formulaire administratif est le support matériel de la relation citoyen-administration, à ce titre, l'ensemble de l'administration, c'est-à-dire l'ensemble des agents du ministère de l'agriculture, est intéressé, de près ou de loin, à la gestion de ces formulaires et/ou des actions qu'ils sous-tendent. Pour se limiter aux secteurs directement liés à la production et à la commercialisation, il y a lieu de soustraire de cet effectif les catégories d'agents ci-après : agents ayant en charge les questions d'enseignement, de formation et de recherche ; agents chargés des questions sociales et

de la réglementation du travail ; les personnes des services de gestion interne et d'appui, soit environ 47 p. 100 des effectifs. Le reliquat, 53 p. 100, peut être considéré comme effectivement chargé, au sens très large, de la surveillance et du contrôle de la production agricole.

Expérimentation sur animaux vivants : nombre d'autorisations accordées.

6096. — 25 mai 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de personnes titulaires de l'autorisation d'expérimentation sur animaux vivants prévue à l'article R. 24-15 du code pénal.

Expérimentation sur animaux vivants : nombre d'octrois et de retraits d'autorisation.

6097. — 25 mai 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'octrois et de retraits d'autorisations d'expérimentation sur animaux vivants intervenus depuis un an suivant les dispositions de l'article R. 24-17 du code pénal.

Réponse. — Conformément au décret n° 68-139 du 9 février 1968, le ministre de l'agriculture est chargé de tenir à jour une liste de personnes titulaires d'une autorisation d'expérimenter sur animaux vivants. Cette liste est établie sur les indications de chaque ministre concerné, qui doit informer le ministre de l'agriculture des autorisations qu'il accorde. Au 31 mai 1982, ont été recensées 1 379 autorisations d'expérimenter. Aucun retrait n'a été signalé au ministre de l'agriculture depuis un an.

BUDGET

Jeunes agriculteurs : mesures fiscales.

3345. — 10 décembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur un certain nombre de dispositions fiscales prévues en faveur de la création de petites et moyennes entreprises industrielles, lesquelles consistent essentiellement en une réfaction d'un tiers des bénéfices réalisés au cours de l'année de création et durant les quatre années suivantes. Il lui demande si, dans le cadre d'une fiscalité réelle adaptée aux besoins spécifiques de l'agriculture, il ne conviendrait pas de mettre en place une mesure similaire pour les jeunes agriculteurs. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Afin de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, le Gouvernement a décidé de proposer une réduction égale à 50 p. 100 du bénéfice réel imposable des jeunes agriculteurs pour l'année de leur installation et les quatre années suivantes. Cette mesure, qui répond au souhait exprimé par l'auteur de la question, est examinée par le Parlement au cours de la présente session.

Aide à l'investissement pour les agriculteurs.

3956. — 20 janvier 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas indispensable, afin d'accroître la productivité dans le secteur agricole, d'étendre la déduction fiscale pour investissement à l'agriculture. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Afin, notamment, de favoriser la modernisation des exploitations et le développement des exportations, le Gouvernement a décidé de proposer l'extension aux entreprises agricoles, placées sous un régime réel d'imposition, du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement, réservée, jusqu'ici, aux entreprises industrielles et commerciales. Cette mesure, qui répond au souhait exprimé par l'auteur de la question, est examinée par le Parlement au cours de la présente session.

Impôts locaux : détermination de la valeur locative cadastrale.

5151. — 2 avril 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que, pour la détermination de la valeur locative cadastrale des locaux d'habitation, le chauffage central se voit attribuer, en tant qu'élément de confort, une « valeur superficielle » particulièrement augmentative de la valeur

locative cadastrale, qui constitue la base d'imposition, et à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer : 1° qu'une diminution de la « surface pondérée totale » peut être demandée par voie de réclamation contentieuse lorsqu'une installation de chauffage collectif ne remplit pas son rôle normal en raison de malfaçons graves imputables à l'installateur ; 2° qu'il doit être fait totalement abstraction de « l'équivalence superficielle » représentée par le chauffage central lorsque, dans un immeuble récent, les tribunaux ont ordonné la réfection totale de l'installation en mettant en jeu la garantie décennale et qu'en outre les désordres sont tels que, même dans les appartements où le chauffage n'a pas dû être totalement coupé, il est intervenu durant chaque période annuelle d'imposition des coupures répétées durant plusieurs jours rendant dès l'origine indispensable l'acquisition d'appareils fournissant un chauffage de substitution.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge de l'impôt dans les cas litigieux visés par les 1° et 2° de la question posée, il ne paraît pas possible de donner les confirmations demandées par cette dernière. En effet, sans méconnaître la réalité des troubles de jouissance que ne manquent pas de supporter les occupants de locaux d'habitation dotés d'une installation de chauffage défectueuse, il n'apparaît pas que ces inconvénients soient de nature à modifier l'application du principe des équivalences superficielles. Les dispositions de l'article 324 T de l'annexe III au code général des impôts, qui fixent à 2 mètres carrés par pièce et annexe d'hygiène l'équivalence superficielle attachée à la présence dans le local d'une installation de chauffage central traduisent, à cet égard, une modalité de détermination de la surface pondérée totale du local indépendante des aléas passagers de fonctionnement de l'élément d'équipement en cause. Il ne saurait en être autrement que dans l'hypothèse où l'installation de chauffage existante est dans l'impossibilité absolue de fonctionner. Encore faut-il préciser, dans ce dernier cas, que la détérioration définitive de l'installation devrait être considérée comme un changement de caractéristique physique et ne donner lieu à une remise en cause de l'évaluation que lorsque ledit changement entraîne une modification de plus d'un dixième de la valeur locative initiale.

Services extérieurs du Trésor : situation des personnels.

5474. — 21 avril 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation des conditions de travail dans les services extérieurs du Trésor. En effet, le vote de la loi sur la décentralisation va entraîner la prise de nouvelles responsabilités et, donc, une charge de travail supplémentaire. Aucune augmentation d'effectifs ne semble avoir été prévue et il est bien évident qu'une telle situation ne saurait durer. C'est, selon certaines personnes qualifiées, un effectif de plusieurs milliers d'agents, près de 10 000, qui devraient être recrutés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce problème urgent reçoive une solution dans les meilleurs délais. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — La situation des effectifs des services extérieurs du Trésor n'a pas échappé au Gouvernement puisque, depuis son entrée en fonction, 1 713 emplois nouveaux ont été créés, auxquels il convient d'ajouter les 950 emplois de titulaires résultant de la transformation de crédits permettant antérieurement de rémunérer les auxiliaires et vacataires dont il convient de réduire très sensiblement le nombre. Cet effort contraste avec la quasi-stagnation des effectifs budgétaires des années précédentes. Certaines des réformes en cours auront effectivement un impact sur la charge de travail des services extérieurs du Trésor ; c'est le cas de la loi sur la décentralisation qui a notamment entraîné la création des paieries départementales et régionales. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que la situation des services extérieurs du Trésor sera examinée de façon particulièrement attentive dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1983.

Impôt sur les grandes fortunes : déclarations fiscales des assujettis.

5707. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si, dans le cadre de l'application des articles 2 et 3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) instituant un impôt sur les grandes fortunes, les revenus annuels devront figurer dans la déclaration des contribuables assujettis à ce nouvel impôt.

Réponse. — Les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes doivent déclarer l'ensemble des biens, droits et valeurs leur appartenant au premier jour de la période d'imposition, c'est-à-dire au 1^{er} janvier de chaque année. Les revenus perçus au cours de l'année précédente ou des années antérieures n'ont pas à être déclarés en tant que tels. Seule la fraction non consommée de ces revenus, qu'il s'agisse de liquidités, de disponibilités financières ou de biens acquis en emploi des revenus, doit être déclarée dès lors que ces avoirs ou biens font partie du patrimoine du redevable au jour du fait générateur de l'impôt.

Demeures de plus de cent cinquante ans : valeur à prendre en compte pour l'établissement de l'impôt sur la fortune.

5868. — 7 mai 1982. — **M. Louis Le Montagner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés d'interprétation qui ne manqueront pas de surgir lors de l'application des dispositions prévues par la loi de finances pour 1982 relative à l'impôt sur le patrimoine. Aux termes de l'article 3 de cette loi, la valeur des biens soumis à l'impôt est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Dans les cas de demeures ayant plus de cent cinquante ans d'existence classées, voire inscrites, la valeur à prendre en compte pour le calcul de l'impôt devrait tenir compte du prix que le jeu normal de l'offre et la demande permettrait d'obtenir à un moment donné à l'occasion de la vente éventuelle du bien considéré. Or, d'après les avis les plus autorisés recueillis à travers toute la France, le marché immobilier dans son ensemble, et singulièrement celui des anciennes demeures, souffre d'une atonie complète, et ce depuis plus de six mois. Etant donné la date retenue par le Gouvernement (1^{er} janvier 1982) pour l'application de cet impôt, de la double impossibilité de tenir compte d'une valeur antérieure largement surévaluée et de comparaison avec des ventes d'immeubles semblables qui sont inexistantes, du coût exorbitant de l'entretien de ces demeures, il lui demande s'il ne conviendrait pas à défaut d'exonération, ainsi que l'avait justement proposé le Sénat, d'appliquer à ces immeubles une valeur symbolique qui éviterait de ruiner inutilement de nombreuses familles dont le seul tort est de dépenser sans compter pour entretenir un patrimoine qui fait l'honneur de la France.

Réponse. — L'impôt sur les grandes fortunes est, comme les droits de succession, un impôt déclaratif assis sur une déclaration estimative de leur patrimoine souscrite par les redevables et soumise au contrôle ultérieur de l'administration. La valeur des biens à retenir pour l'assiette de cet impôt est leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. En ce qui concerne les demeures et bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, il sera tenu compte dans le contrôle des évaluations, conformément à un engagement pris au cours des débats budgétaires, de la situation particulière de ces immeubles, en raison notamment de leur nature spécifique, des charges souvent élevées qui les grèvent, du nombre limité des acquéreurs éventuels et des difficultés qui en découlent pour les vendre. En outre, seront prises en considération les contraintes qui résultent de l'ouverture plus ou moins fréquente de ces immeubles au public et de leur utilisation à des fins d'animation collective dans un but essentiellement culturel.

Conservateurs des hypothèques : libellés complets des réquisitions de renseignements.

5965. — 12 mai 1982. — **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles mesures il compte prendre pour inciter mesdames et messieurs les conservateurs des hypothèques à compléter la mention « Etat certifié à la date du... » se trouvant au verso des réquisitions de renseignements sommaires urgents sur formalités (imprimé D. G. I. 3232) et de réquisitions de renseignements sommaires urgents, hors formalités (imprimé D. G. I. 3232), conformément à l'instruction administrative du 1^{er} juin 1981.

Réponse. — La période de certification des états de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques, c'est-à-dire la période sur laquelle ce dernier se trouve dans l'obligation de délivrer copie ou extrait des documents publiés entrant dans le cadre de la réquisition, est fixée par le seul requérant dans sa demande. Le terme de cette période correspond soit, en matière de réquisitions hors formalité, à une date expressément indiquée ou, à défaut, à la date de la signature de la réquisition, soit, obligatoirement, pour les réquisitions sur formalité, à la date de la prise en

compte de cette formalité au registre des dépôts. Les nouveaux imprimés, mis en service à compter du 1^{er} août 1981, prévoient, dans un but de simplification pour l'usager, le rappel de cette date dans le certificat délivré par le conservateur. Cette mention, qui ne doit en aucun cas faire apparaître une discordance avec le terme de la période tel qu'il est fixé par le requérant, est obligatoirement servie par le conservateur des hypothèques, comme le précise l'instruction administrative du 1^{er} juin 1981 citée par l'honorable parlementaire. Cette obligation sera prochainement rappelée.

COMMERCE EXTERIEUR

Maîtrise des importations textiles : concertation entre administrations et professions.

5927. — 11 mai 1982. — M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, s'il n'estime pas qu'une concertation accrue entre les administrations concernées et les professionnels permettrait d'obtenir des résultats intéressants pour une meilleure maîtrise des importations textiles en ce qui concerne, notamment, le repérage des détournements de trafic, des importations à bas prix et des fraudes sur l'origine, ainsi que la mise en œuvre plus rapide des procédures antidumping, tant sur le plan national que sur le plan communautaire.

Réponse. — Le Gouvernement est déterminé à mener une politique active de maîtrise des importations de produits textiles et d'habillement. Parallèlement à l'action menée en vue d'obtenir que les importations concernées par l'arrangement Multifibres (A.M.F.) s'effectuent dans des limites quantitatives satisfaisantes, les pouvoirs publics portent une attention particulière à la lutte contre les diverses formes de concurrence déloyale ainsi que les importations anormales. S'agissant des diverses fraudes (fraudes sur l'origine et l'espèce en particulier) qui peuvent être décelées lors du dédouanement ou à l'occasion des contrôles différés, les services de la direction générale des douanes et des droits indirects effectuent de très nombreux contrôles sur les produits textiles les plus sensibles. Le ministère du commerce extérieur examine régulièrement, en liaison avec le ministère de l'industrie (direction des industries chimiques textiles et diverses) et le ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects), les moyens d'un meilleur repérage des catégories et (ou) des origines de produits pour lesquels les risques de fraudes sont les plus grands. A cet égard, les pouvoirs publics tiennent le plus grand compte des informations fournies par les organisations professionnelles. Par ailleurs, à la demande du département, l'association de professionnels aux contrôles des importations opérés par l'administration des douanes a été récemment étendue. Plusieurs experts en matière de textile et d'habillement ont été nommés assesseurs à la commission de conciliation et d'expertise douanière et se tiennent, dorénavant, à la disposition des receveurs des bureaux de douane pour fournir un avis autorisé et confidentiel. Le Gouvernement lutte également de façon très active contre les détournements de trafic. Il demande, chaque fois que cela est nécessaire, à la commission des communautés, de l'autoriser à arrêter les importations intracommunautaires quand celles-ci correspondent à des détournements de trafic pouvant faire perdre toute efficacité aux restrictions nationales existantes (recours à l'article 115 du traité de Rome). Il convient à ce propos de rappeler que la France est l'Etat membre qui utilise le plus cette procédure. Une action plus déterminée doit également être menée à l'encontre des importations qui s'effectuent à des prix anormalement bas. Le Gouvernement est favorable à une plus grande utilisation des procédures « antidumping » dans le domaine du textile. Un premier exemple d'application de cette réglementation dans ce secteur a d'ailleurs été enregistré récemment avec la décision du conseil des communautés d'imposer un droit antidumping définitif sur les filés de coton originaires de Turquie. Les pouvoirs publics ne peuvent qu'encourager les professionnels à déposer des dossiers de ce genre, dès lors qu'il y a une sérieuse présomption de « dumping » et de préjudice pour notre industrie. Le ministre du commerce extérieur examinera avec la plus grande attention tout dossier qui serait déposé en ce sens auprès de la direction des relations économiques extérieures.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Rémunération des coopérateurs.

4939. — 25 mars 1982. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, sur les dispositions du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 78-571 du

25 avril 1978 sur la rémunération des coopérateurs. Aux termes de cette disposition : « Pendant les six premières années de service dans un même Etat, l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales sera majorée de 20 p. 100 pour compenser la sujétion de mobilité. Cette majoration sera de 10 p. 100 pendant la septième et la huitième années, et sera maintenue, à titre personnel, à ce taux, au-delà de huit années pour les agents en service depuis plus de huit ans dans le même Etat à la date d'application du présent décret ». Il lui expose que les réductions ou la suppression de la majoration de 20 p. 100 précitée prévues au-delà de six, sept ou huit années d'exercice dans un même Etat créent une discrimination inéquitable entre les coopérateurs. Elles ne tiennent pas compte du fait qu'un coopérateur, père ou mère de famille, peut difficilement changer d'affectation tous les six ans en raison des problèmes d'installation et de scolarité des enfants. Par ailleurs, ces réductions ou suppressions pénalisent les coopérateurs ayant servi dans un Etat où ils étaient appréciés et où ils avaient pu acquérir une connaissance et une expérience certaines des activités faisant l'objet de leur mission. Il lui demande, en conséquence, s'il entend, la majoration de 10 p. 100 précitée étant maintenue, supprimer les mesures restrictives prévues par le dernier alinéa de l'article 7 du décret du 25 avril 1978.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire intéresse le problème général de l'assistance technique et de notre coopération avec les Etats au profit desquels elle s'exerce. Si l'assistance technique est par définition appelée à se renouveler et à prendre fin dans le cadre d'une politique soucieuse de répondre aux priorités successives des Etats en développement, il est souhaitable d'encourager la mobilité des agents de coopération et de limiter la durée de leur séjour. Cette mobilité, qui favorise par ailleurs l'enrichissement professionnel des coopérateurs, paraît conforme à leur intérêt personnel comme à l'intérêt du service. Ainsi la loi du 13 juillet 1972 a-t-elle solennellement énoncé, en son article 2, que les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique sont désignés pour accomplir des missions de « durée limitée ». Le décret d'application du 25 avril 1978 a donc minoré, dans le cas d'une affectation prolongée au-delà de six ans, le montant de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales, conçue exclusivement en faveur d'agents astreints à une mobilité continue. Ceux-ci se trouvent en effet plus pénalisés dans leur existence errante que les assistants techniques « sédentarisés » dans un même poste. Il n'est pas certain cependant que les dispositions de ce texte constituent une solution idéale au problème de la mobilité. Les réflexions actuellement en cours sur l'ensemble de la politique d'assistance technique et sur la situation des coopérateurs devraient permettre de dégager des solutions qui soient de nature à concilier la volonté d'apporter un concours temporaire aux Etats en développement sans porter atteinte aux intérêts légitimes des agents de coopération.

Remboursement des voyages des enfants de coopérateurs : simplification administrative.

4940. — 25 mars 1982. — M. Charles Cuttoli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, sur les dispositions du décret n° 62-916 du 4 août 1962 et des circulaires DCT/CT/1 n° 30626 du 11 juillet 1963, titre II B, paragraphe 2, 3°, et DCT/CT n° 46113 du 16 décembre 1976 relatifs aux modalités de remboursement des voyages des enfants de coopérateurs scolarisés en France, à l'occasion de leurs congés scolaires. Il appartient aux coopérateurs de demander l'accord de la mission de coopération pour préfinancer le passage aérien de la France au pays d'affectation ainsi que le retour. Lorsque cet accord a été obtenu, le coopérateur doit produire la décision du chef de la mission de coopération, une attestation de la scolarité de l'enfant et la souche du billet de transport à l'appui de sa demande de remboursement qu'il présente par l'intermédiaire du chef de la mission de coopération au ministère de la coopération. Le remboursement est calculé sur la base de la moitié du coût du passage aller-retour France-Etat d'affectation dans la limite du tarif le plus avantageux proposé par les compagnies aériennes en faveur de l'enfant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les chefs de mission de coopération disposent en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire ou si au contraire les accords de préfinancement ne peuvent être refusés que pour des motifs déterminés. Il lui demande s'il n'entend pas supprimer la procédure d'autorisation préalable dans un souci de simplification des formalités administratives et instituer un véritable droit au remboursement des voyages susmentionnés.

Réponse. — La procédure d'autorisation préalable visée par l'honorable parlementaire ne préjuge pas l'existence pour les coopérateurs d'un véritable droit au remboursement des voyages de leurs enfants conformément aux dispositions relatives aux conditions de passage

du décret n° 78-572 du 25 avril 1978, mais il va de soi que l'exercice de ce droit est assorti de certaines conditions. L'accord de préfinancement délivré par le chef de mission ne procède donc pas du pouvoir discrétionnaire de l'administration en la matière, mais sanctionne seulement la vérification positive de ces conditions. A cet égard, la question se situe moins au regard de l'application de tel ou tel texte réglementaire que dans le cadre régissant l'engagement de dépenses sur le budget de l'Etat. Pour le voyage de leurs enfants scolarisés en France, les coopérants ont en effet le choix entre les deux démarches suivantes : soit demander la mise en route de l'enfant auquel l'administration délivrera un billet simple France-Etat de service ; dans le cas où l'enfant n'aura pas effectué la durée de séjour minimum requise auprès de ses parents (cinq mois), son retour sera à leur charge ; soit demander l'autorisation de préfinancer le voyage de l'enfant à l'administration, celle-ci procédant ensuite au remboursement de la moitié du prix du passage. Le préfinancement s'avérant en général avantageux, encore faut-il que les parents aient l'assurance d'être remboursés. L'autorisation préalable du chef de mission leur garantit précisément qu'ils seront indemnisés de leur avance. Supprimer cette formalité administrative prise dans l'intérêt des agents exposerait les intéressés à d'éventuels rejets, dans le cas où les conditions d'exercice du droit à passage de leurs enfants ne seraient pas remplies.

Coopérants non titulaires : difficultés de réinsertion en France.

4941. — 25 mars 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les graves difficultés rencontrées par les coopérants non titulaires exerçant au titre de la coopération scientifique et technique en matière de réinsertion et de titularisation en France à leur retour en France. Il lui expose notamment le cas des coopérants non titulaires âgés de plus de cinquante ans ayant exercé en Afrique des fonctions de direction dans le domaine des travaux publics, ayant eu plusieurs centaines de personnes sous leur autorité pendant plus de dix ans et qui, en vertu des dispositions actuelles, peuvent être révoquées avec un préavis d'un mois sans indemnité. A leur retour en France, compte tenu de leur âge, de la situation économique, ces personnels dont la compétence et le dévouement sont manifestes rencontrent des difficultés extrêmes pour retrouver un emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes prévues par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. — D'une manière générale, le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que les coopérants non titulaires dont le contrat viendrait à prendre fin puissent, s'ils le souhaitent, trouver en France une réinsertion convenable par voie de titularisation ou par tout autre moyen ; des décisions en ce sens seront prises dès que les études actuellement en cours auront permis de mettre au point les procédures nécessaires. En l'état actuel de la réglementation, les agents non titulaires recrutés en coopération sont toujours très clairement informés du caractère temporaire de leur mission et du fait qu'il n'existe pas de carrière ni de cadre propres à la coopération. Ces dispositions figurent explicitement dans la loi du 13 juillet 1972 relative à l'assistance technique qui précise, en particulier, que les personnels de coopération culturelle, scientifique et technique « servent à titre volontaire » et « sont désignés pour accomplir des missions de durée limitée ». En cas de perte d'emploi, ces personnels bénéficient de la garantie de ressources prévue pour tous les agents non titulaires de l'Etat. Par ailleurs, des stages spécifiques sont organisés à leur intention. Ceux-ci correspondent à des profils professionnels variés et à des qualifications souvent élevées. Un service d'orientation de la compétence du ministère de la coopération et du développement a été mis en place auprès du bureau de liaison des agents de coopération technique (B. I. A. C. T.). Il a précisément pour objet d'informer les coopérants des dispositions législatives et réglementaires dont ils peuvent bénéficier et de faciliter leur participation à ces stages de réinsertion.

Coopérants : déclassement indiciaire.

5249. — 8 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, les termes de sa question n° 32984 du 18 février 1980 et de la réponse publiée au *Journal officiel* (débat du Sénat) du 29 mai 1980. Il lui rappelle qu'en application du 3^e alinéa de l'article 6 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 sur la rémunération des coopérants, les coopérants mentionnés au 3^e alinéa de l'article 2 dudit décret déjà en service sous l'empire

de la réglementation en vigueur en 1961 ont fait l'objet de reconstitution de carrière. Ces reconstitutions se sont traduites par des modifications d'indice initiale. L'indemnité différentielle prévue par le décret du 25 avril 1978 n'a pas permis de compenser durablement la perte de pouvoir d'achat subi par les intéressés. Ces déclassements indiciaires ont en outre introduit d'importantes disparités dans les budgets des familles de coopérants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation et de reconsidérer les déclassements intervenus depuis 1978.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire semble attirer l'attention sur le classement des coopérants non fonctionnaires en application du décret n° 78-571 du 25 avril 1978. Conformément aux prescriptions de ce texte, l'administration est désormais tenue de choisir pour la rémunération de ces coopérants un indice hiérarchique d'assimilation ; ceux des intéressés dont l'engagement a été renouvelé à partir de la date d'effet du texte précité sont ainsi passés d'une situation purement conventionnelle, où l'indice ne régissait que la solde de congé, à un régime réglementaire où la rémunération découle du classement indiciaire. L'indice, dans ce cas, revêt une signification qui ne permet pas semble-t-il, de parler de « déclassement ». Au reste, le principe de l'indemnité différentielle a été établi pour compenser les disparités constatées dans certains cas lors du passage du régime de rémunération de 1961 à celui de 1978. Sa durée d'application a été fixée à deux ans, correspondant à celle d'un contrat, car l'on pouvait raisonnablement penser que de telles disparités seraient quasiment effacées au moment de l'établissement du second contrat au titre du régime de 1978. Si, dans quelques cas, il subsiste une réduction importante du traitement, il ne peut s'agir que d'agents ayant bénéficié, dans le cadre du régime de 1961, de situations exceptionnellement avantageuses, étant entendu que l'un des objectifs qui ont inspiré le décret du 25 avril 1978 était précisément de procéder à une nécessaire remise en ordre au bout de dix-sept ans d'application du système antérieur.

ECONOMIE ET FINANCES

Secteur tertiaire : prêts.

5306. — 13 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'extension de la formule des prêts prévus par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat à l'ensemble du secteur tertiaire et notamment aux agences immobilières, aux agences de voyages et de courtage actuellement exclues de cette procédure. Une telle disposition permettrait de financer, à des conditions privilégiées, l'acquisition du droit au bail, qui reste une charge particulièrement lourde à supporter pour les jeunes entreprises installées dans les grandes villes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a pour finalité essentielle, s'agissant des actions en faveur du commerce, « d'éviter qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise ». Dans cette optique, l'article 47 de la loi précise notamment que des conditions privilégiées de crédit seront prévues en faveur « des jeunes qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et justifient de leur qualification dans la profession ». Les modalités d'attribution des prêts bonifiés aux jeunes commerçants, mis en place depuis 1974, découlent des principes économiques de la loi d'orientation et reflètent le caractère social des aides. Pour ces raisons, ces prêts sont attribués en faveur des jeunes salariés qualifiés, disposant de ressources limitées, qui créent ou acquièrent une petite entreprise commerciale exposée à la concurrence des grandes surfaces. C'est pourquoi sont exclues de ces prêts les professionnels du secteur du tourisme, les activités de prestation de services (agences immobilières, agences de voyages et de courtage, etc.). En effet, ces activités ne sont pas soumises directement à la concurrence du grand commerce. Le Gouvernement n'envisage donc pas d'étendre cette procédure au secteur tertiaire.

Livret d'épargne manuel : extension.

5542. — 22 avril 1982. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'extension de la formule du livret d'épargne manuel lancée en 1977 en faveur des seuls artisans à l'ensemble des entreprises afin de faciliter la constitution de l'apport personnel indispensable aux futurs dirigeants.

Réponse. — Le livret d'épargne manuel, institué par l'article 80 de la loi de finances pour 1977, est une mesure spécifique destinée à favoriser la promotion professionnelle et sociale des seuls travail-

leurs manuels en permettant à ceux-ci de disposer des ressources nécessaires à la création ou à l'acquisition d'entreprises artisanales. Ces ressources proviennent, outre du capital accumulé par le titulaire du livret et des intérêts y afférents, de l'attribution d'un prêt à taux privilégié et d'une prime d'investissement. Les intérêts et la prime susvisés bénéficient par ailleurs d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'extension éventuelle de ce dispositif à l'ensemble des créateurs d'entreprises appelle deux remarques : elle nécessiterait, en tout état de cause, l'intervention d'un texte de loi, compte tenu de l'exonération fiscale attachée au livret d'épargne manuel ; elle ne pourrait intervenir, le cas échéant, qu'au terme de l'examen d'ensemble — auquel les pouvoirs publics procèdent actuellement — des diverses propositions faites par la commission sur la protection et le développement de l'épargne présidée par M. Dautresme en ce qui concerne les créations d'entreprises.

Réglementation des changes : situation des résidents à l'étranger.

5791. — 5 mai 1982. — M. François Collet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures de resserrement de la réglementation des changes, adoptées par le Gouvernement en mars dernier (décret n° 82-262 du 24 mars 1982, nouvelle modification de l'arrêté du 9 août 1973 modifié, circulaire du 24 mars 1982). Il lui demande : 1° s'il estime que la disposition par laquelle les ressortissants français ayant acquis la qualité de non-résident au bout du délai de deux ans, ne peuvent opérer de transferts de patrimoine à l'étranger qu'avec l'autorisation de la Banque de France, est conforme au principe de la libre circulation des hommes et des biens ; 2° en fonction de quels critères sont délivrées les autorisations de la Banque de France, à nouveau exigées quel que soit leur montant, tant en ce qui concerne les transferts en vue de l'achat, par des résidents, de résidences secondaires situées à l'étranger, que pour les transferts à l'étranger de donations faites à des non-résidents ; 3° quel a été le nombre d'autorisations délivrées et le nombre de refus depuis l'application de cette nouvelle réglementation.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances fait connaître à l'honorable parlementaire, en réponse à sa première question, que la disposition selon laquelle les ressortissants français ayant acquis la qualité de non-résidents ne peuvent transférer leur patrimoine que sur autorisation de la Banque de France n'a pas pour objet de limiter la libre circulation des personnes ; cette nouvelle procédure a pour objet d'empêcher les personnes envoyées à l'étranger pour quelques années seulement, et qui n'ont nullement l'intention de s'y fixer, de saisir cette opportunité pour transférer la totalité de leur patrimoine à l'étranger, ou d'empêcher certains de fixer en apparence leur domicile à l'étranger pendant quelque temps dans le seul but d'effectuer des transferts importants ; les ressortissants français qui émigrent réellement à l'étranger recevront l'autorisation de transférer leur patrimoine ; de plus, dans tous les cas, des demandeurs pourront recevoir des autorisations de transfert si cela est nécessaire pour répondre à des besoins justifiés. En ce qui concerne les achats de résidences secondaires à l'étranger, il n'est pas dans l'intention du ministre d'accorder des dérogations, sauf, le cas échéant, pour des raisons de santé ou pour des motifs humanitaires a priori exceptionnels. Pour ce qui est des donations, la procédure d'autorisation a pour objet d'écarter les transferts qui auraient pour effet de contourner les règles relatives au transfert des avoirs des Français installés à l'étranger, mentionnées au premier paragraphe ci-dessus. L'application de ces dispositions est trop récente pour que l'on puisse donner des indications numériques significatives sur les autorisations accordées ou refusées.

EDUCATION NATIONALE

Bourse d'études du second degré : plafond de ressources.

6033. — 14 mai 1982. — M. Jean Béranger relève avec satisfaction, en prenant connaissance de la réponse à la question écrite n° 3525, parue au Journal officiel du 11 mars 1982, relative à l'aide à la scolarité, que le plafond des ressources au-dessous duquel a été reconnue la vocation à bourse a été relevée pour tenir compte de l'augmentation du S. M. I. C. Il demande cependant à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer clairement, ce qui n'apparaît pas dans la réponse, le montant de ressources au-delà duquel en tout état de cause aucune bourse nationale d'études du second degré ne peut être attribuée.

Réponse. — Comme le remarque l'honorable parlementaire, la réponse à la question écrite n° 3525, publiée au Journal officiel du 11 mars 1982, définissait les principes qui, dans le système actuel,

permettent de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier sans préciser le montant des ressources au-dessous duquel une bourse peut être allouée. La vocation à bourse étant fonction du rapport ressources/charges de chaque famille, le plafond des ressources au-dessous duquel l'aide de l'Etat peut être allouée varie en fonction du nombre de points de charge correspondant à la situation familiale considérée, compte tenu, notamment, du nombre d'enfants à charge au foyer ainsi que du niveau et de la nature des études poursuivies par le candidat boursier. L'honorable parlementaire trouvera ci-après, d'une part, la liste des points de charge, d'autre part, les plafonds correspondant à des situations familiales justifiant l'octroi de neuf à vingt-deux points de charge, étant précisé que ce dernier nombre ne constitue pas une limite. Ce barème est applicable pour l'année scolaire 1982-1983 et a été publié en annexe à la note de service n° 82-016 du 12 janvier 1982.

Charges à prendre en considération.

	Nombre de points.
Famille avec un enfant à charge.....	9
Pour le deuxième enfant à charge.....	1
Pour chacun des troisième et quatrième enfants à charge	2
Pour chaque enfant à charge à partir du cinquième..	3
Candidat boursier déjà scolarisé en deuxième cycle ou accédant en deuxième cycle à la rentrée scolaire suivante.	1
Candidat boursier accédant à un L. E. P. au cours de la scolarité du premier cycle.....	1
Candidat boursier, pupille de la Nation ou justifiant de la protection particulière accordée aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix	1
Père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants.....	3
Père et mère tous deux salariés.....	1
Conjoint en longue maladie ou en congé de longue durée.	1
Enfant au foyer atteint d'une infirmité permanente et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale....	2
Ascendant à charge au foyer atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave.....	1
Candidat boursier dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ne comportant pas d'établissement du second degré.....	1

Rapport ressources/charges.
(En francs.)

	TOTAL DES POINTS DE CHARGE						
	9	10	11	12	13	14	15
Plafond des ressources au-dessous duquel une bourse pourra être accordée	23 580	26 200	28 820	31 440	34 060	36 680	39 300
	16	17	18	19	20	21	22
	41 920	44 540	47 160	49 780	52 400	55 020	57 640

Il convient d'ajouter que la référence à un barème national pour déterminer la vocation à bourse n'est pas exempte d'une inévitable rigidité. Aussi, pour en atténuer les effets, un crédit complémentaire spécial est-il mis, chaque année, à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'attribuer des bourses à des élèves dont les ressources familiales n'entrent pas dans le cadre du barème, mais dont la situation apparaît, néanmoins, particulièrement digne d'intérêt. L'aide ainsi accordée grâce au crédit complémentaire spécial peut revêtir la forme d'une bourse nouvelle ou, le cas échéant, celle de l'augmentation d'une bourse déjà accordée.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Eventail hiérarchique de la fonction publique : opportunité d'un resserrement.

4972. — 25 mars 1982. — M. René Tomasini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'opportunité d'un resserrement de l'éventail hiérarchique de la fonction publique

qui est déjà le moins ouvert de l'ensemble des secteurs public et privé, surtout si l'on considère qu'en tout état de cause l'écart des rémunérations nettes est plus réduit que celui des rémunérations brutes. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. — Les tableaux ci-dessous indiquent comment ont évolué au cours des dernières années les écarts de rémunérations nettes dans la fonction publique dans deux cas types. Il est cependant clair que dans la mesure où les primes et indemnités, dont on sait l'inégale répartition, sont exclues de l'analyse, celle-ci est sérieusement faussée. Afin d'aboutir à une meilleure connaissance des rémunérations annexes, le Gouvernement a créé un groupe de travail. L'éventuelle révision de l'éventail hiérarchique est donc subordonnée aux travaux de ce groupe et aux discussions qui suivront avec les organisations syndicales de fonctionnaires.

Écarts entre le minimum garanti et quelques rémunérations caractéristiques.

Agent marié, 2 enfants.

(Montant annuel net + IR + SFT 2 enfants.)

NIVEAU	ANNÉES		
	1979	1980	1981
Milieu de grille: I 334.			
Avant impôt	1 à 1,55	1 à 1,52	1 à 1,51
Après impôt	1 à 1,50	1 à 1,49	1 à 1,48
Sommet de grille: I 810.			
Avant impôt	1 à 3,71	1 à 3,62	1 à 3,60
Après impôt	1 à 3,37	1 à 3,29	1 à 3,27
Sommet hors échelle: G.			
Avant impôt	1 à 7,06	1 à 6,88	1 à 6,80
Après impôt	1 à 5,83	1 à 5,69	1 à 5,63

Écarts entre le minimum garanti et quelques rémunérations caractéristiques.

(Montant annuel net Agent célibataire.)

NIVEAU	ANNÉES		
	1979	1980	1981
Milieu de grille: I 334.			
Avant impôt	1 à 1,59	1 à 1,56	1 à 1,54
Après impôt	1 à 1,49	1 à 1,48	1 à 1,47
Sommet de grille: I 810.			
Avant impôt	1 à 3,87	1 à 3,77	1 à 3,74
Après impôt	1 à 3,24	1 à 3,15	1 à 3,12
Sommet hors échelle: G.			
Avant impôt	1 à 7,45	1 à 7,26	1 à 7,15
Après impôt	1 à 5,54	1 à 5,40	1 à 5,33

Fonctionnaires retraités : utilisation d'aides ménagères à domicile.

6129. — 27 mai 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, s'il entend développer l'expérience menée dans certains départements pour mettre des aides ménagères à domicile à la disposition de fonctionnaires retraités et de leurs ayants cause.

Réponse. — Le bénéfice de l'aide ménagère à domicile sera étendu, à partir du 1^{er} juillet 1982, aux retraités de la fonction publique domiciliés dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et de Seine-et-Marne. La généralisation du champ d'application géographique de cette prestation constitue une priorité gouvernementale. Cette mesure devra cependant être réalisée par étapes compte tenu de l'importance des crédits nécessaires. Des propositions ont été faites, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1983, afin qu'une étape significative soit franchie l'an prochain.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Prolifération des ateliers d'imprimerie intégrés dans les services des collectivités locales : conséquences.

3263. — 4 décembre 1981. — M. Paul Guillard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences particulièrement fâcheuses de la prolifération des ateliers d'imprimerie intégrés dans les services des collectivités locales et organismes publics. Compte tenu du mauvais rendement et des coûts plus élevés obtenus dans les ateliers en cause, ainsi que le met en évidence un récent rapport d'un haut magistrat de la Cour des Comptes, une telle situation entraîne une augmentation injustifiable des dépenses publiques. En privant d'une partie importante du travail, qui devrait normalement leur être confié, les entreprises spécialisées, dotées d'un matériel performant et disposant de personnel qualifié, elle conduit à une diminution des recettes fiscales et sociales et constitue une menace sérieuse pour l'emploi dans ce secteur d'activité. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'inviter les administrations, collectivités et organismes concernés à mettre fin à leurs errements en ce domaine. (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.)

Situation des ateliers d'imprimerie privés.

3752. — 8 janvier 1982. — M. Roger Poudonson expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que le comité syndical d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a établi un rapport concernant la concurrence faite aux imprimeurs privés par les ateliers d'imprimerie intégrés dans les collectivités locales, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les organismes de droit privé. A la suite de ce rapport, et à l'initiative du Premier ministre, a été créée une commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction dont les compétences ont été déterminées par une circulaire du 5 octobre 1981. Il lui demande quelles instructions ont été données aux préfets de région comme aux préfets de département pour l'application de cette circulaire.

Réponse. — Aux termes de l'article 72 de la Constitution, les collectivités locales s'administrent librement. Il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer par voie réglementaire des prescriptions particulières relatives à l'organisation de leurs services et notamment de leurs ateliers d'imprimerie. Toutefois, ces ateliers d'imprimerie ne sauraient excéder les besoins propres des collectivités locales sans enfreindre le principe de la liberté du commerce et de l'industrie qui a été expressément rappelé par les articles 5 et 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. S'il en était ainsi, les personnes physiques ou morales lésées seraient susceptibles, en application des articles 4 et 47 de la loi précitée soit d'introduire directement un recours devant la juridiction administrative, soit de demander au représentant de l'Etat dans le département ou la région de déférer à cette juridiction l'acte administratif ayant autorisé l'atelier d'imprimerie et portant atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. D'une manière générale, le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire et de la nécessité d'éviter une prolifération des ateliers d'imprimerie dans les services publics. A cette fin, la commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction contrôle les créations, extensions et modernisations importantes des imprimeries des administrations centrales, des services extérieurs et des établissements publics administratifs de l'Etat. Ses avis peuvent servir utilement de référence pour déterminer les besoins propres des collectivités locales dans ce domaine.

Indemnisation

des victimes des crues de la Sioule dans l'Allier (6 et 7 janvier 1982).

6012. — 13 mai 1982. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les secours alloués aux victimes de la crue de la Sioule des 6 et 7 janvier 1982, dans le cadre de l'indemnisation octroyée en cas de sinistres et calamités. Les dommages subis ont conduit à l'établissement de soixante-douze dossiers réglementairement constitués et qui lui ont été transmis. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser le montant de l'aide attribuée au département de l'Allier.

Réponse. — Les dommages qui ont été causés à certains particuliers du département de l'Allier du fait des inondations des 6 et 7 janvier 1982 n'ont pas manqué d'attirer l'attention du ministre

de l'intérieur et de la décentralisation. Le rapport de la préfecture de l'Allier, relatif aux dommages causés aux biens privés non agricoles du fait de ce sinistre, a été soumis au comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés au cours d'une réunion tenue le 18 mai dernier. Les dommages s'élevant à la somme de 1 257 465 francs pour soixante-dix-sept sinistrés, le comité s'est prononcé favorablement pour l'octroi en leur faveur d'une aide globale de 125 700 francs, correspondant au pourcentage d'aide de 10 p. 100 habituellement accordé. Il appartient désormais au commissaire de la République, assisté d'un comité départemental de secours, de procéder à la répartition de ce crédit, les aides individuelles pouvant être modulées jusqu'à 30 p. 100 à l'intérieur de l'enveloppe précitée.

Listes électorales : conditions d'inscription.

6278. — 1^{er} juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème des changements de domicile et des cartes électorales. On remarque actuellement que de nombreux électeurs sont inscrits sur plusieurs listes, car ils n'ont pas été radiés de leurs anciens bureaux de vote. En conséquence, il lui demande si la preuve de la radiation ne pourrait pas être l'élément nécessaire à l'inscription de l'intéressé sur la liste de son nouveau domicile.

Réponse. — Selon les articles R. 19 et R. 21 du code électoral, toute demande d'inscription sur la liste électorale d'une commune est accompagnée d'une demande de radiation de la liste sur laquelle l'électeur était jusqu'alors inscrit. Le maire de la commune de nouvelle inscription envoie à l'institut national de la statistique et des études économiques un avis d'inscription assorti d'une demande de radiation. L'I.N.S.E.E. émet alors un « avis de radiation » à l'usage de la commune d'ancienne inscription, qui informe l'institut de la suite qui lui a été réservée. Cette procédure permet donc à l'I.N.S.E.E. de tenir à jour le fichier général des électeurs, ainsi que le prévoit l'article L. 37 du code électoral. Elle permet en outre à tout électeur d'être inscrit sur la liste électorale de son nouveau domicile sans avoir à se préoccuper personnellement de sa radiation auprès de sa commune d'ancienne inscription. Il est de fait cependant que, compte tenu d'une part du calendrier des travaux des commissions administratives, d'autre part des délais de traitement de l'information par l'I.N.S.E.E. et des délais de transmission, certains électeurs peuvent se trouver inscrits dans une commune alors qu'ils n'ont pas encore été radiés dans une autre. Mais cette situation n'existe que de façon transitoire, entre le 1^{er} janvier, date de clôture des travaux des commissions administratives ayant à statuer sur les demandes d'inscription, et le 1^{er} mars, date d'entrée en vigueur de la liste électorale révisée valable pour une année. De ce fait, l'électeur inscrit sur deux listes ne peut voter deux fois puisque sa nouvelle inscription n'a pas encore pris effet. Au demeurant, l'article L. 39 du code électoral donne aux commissaires de la République la possibilité d'intervenir à tout moment en vue de mettre fin à des situations d'inscriptions multiples.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guyane :

dissolution de la mission interministérielle de développement.

1746. — 15 septembre 1981. — **M. Raymond Tarcy** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** de son étonnement de voir abroger le décret n° 78-32 du 5 janvier 1978 portant création d'une mission interministérielle pour le développement de la Guyane. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° les raisons de cette abrogation ; 2° les actions menées par cette mission interministérielle en faveur du développement de la Guyane depuis sa création en janvier 1978 jusqu'à sa dissolution en décembre 1980.

Réponse. — Créée hâtivement à la suite d'une mission administrative en Guyane, la mission interministérielle pour le développement de la Guyane n'a jamais véritablement été rendue opérationnelle. En tout état de cause, aucune action notable ne peut être mise à son actif au cours de la période évoquée par l'honorable parlementaire. La mission ne venait en effet que doubler imparfaitement le rôle dévolu au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. La nouvelle politique proposée par le Président de la République ne fait que renforcer ce rôle et il serait donc aujourd'hui peu utile de proroger cette mission. En revanche, le Gouvernement et, en premier lieu, le secrétaire d'Etat aux D. O. M. - T. O. M., s'attachent avec une attention particulière au développement de

ce département. C'est dans cet esprit qu'a eu lieu en janvier 1982 une mission interministérielle temporaire dont les conclusions sont étudiées en ce moment entre les différents départements ministériels concernés. Ce type d'initiative, conduit en étroite collaboration avec les élus, paraît, en effet, nettement plus adapté à la réalisation efficace des objectifs ambitieux que s'est fixé le Gouvernement.

RELATIONS EXTERIEURES

Pays les moins avancés : statut garanti par l'O. N. U.

6215. — 28 mai 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur les orientations de la politique française à l'égard des pays les moins avancés, dans lequel celui-ci suggère que la France propose l'adoption d'un statut international pour les P. M. A. qui serait garanti par l'Organisation des Nations unies.

Réponse. — Les pays les moins avancés (P. M. A.) bénéficient déjà d'un statut particulier et constituent une catégorie spéciale dont la définition repose sur trois critères : P. I. B. par habitant, part de l'industrie dans le P. I. B., taux d'alphabétisation. Etablie par le comité de la planification du développement de l'O. N. U., la liste originelle des P. M. A. (ils étaient vingt-cinq) a été adoptée par la résolution 2768 du 28 novembre 1971 de l'assemblée générale de l'Organisation. Aujourd'hui, trente et un pays sont inclus dans la liste des P. M. A., qui est reconnue par la communauté internationale tout entière, y compris par le groupe des soixante-dix-sept (groupe des pays en développement). Les P. M. A. font depuis cette date l'objet d'une attention particulière, et souvent de mesures spéciales, au sein de nombreuses organisations internationales (C. N. U. C. E. D., P. N. U. D., G. A. T. T.). Lors de la cinquième conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (C. N. U. C. E. D.), qui s'est tenue à Manille en 1979, il a été décidé de réunir une conférence internationale qui leur soit entièrement consacrée. C'était la première fois qu'était organisée une réunion mondiale portant sur un groupe particulier de pays. En application de la résolution de la C. N. U. C. E. D., la conférence des Nations unies sur les P. M. A. s'est tenue à Paris du 1^{er} au 14 septembre 1981. Les travaux de cette conférence, présidée par le ministre délégué chargé de la coopération et du développement, M. Jean-Pierre Cot, qui se sont conclus par l'adoption d'un « nouveau programme substantiel d'action » en faveur des P. M. A., ont consacré le statut privilégié dont bénéficie dorénavant cette catégorie de pays. Ainsi, la légitime préoccupation qui aimait le Conseil économique et social dans l'avis auquel fait référence l'honorable parlementaire a-t-elle été largement couverte par l'Organisation des Nations Unies elle-même. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller plus loin sur ce plan. En revanche, le Gouvernement, qui a annoncé lors de la conférence de Paris son intention de porter l'aide publique au développement dans son ensemble à 0,7 p. 100 du P. N. B. d'ici à 1988, entend consacrer 0,15 p. 100 du P. N. B. à l'aide publique au développement accordée aux P. M. A. d'ici à 1985, et respecter les engagements qu'il a pris et les orientations qu'il a acceptées à travers les actions de coopération bilatérale qu'il mène. Il s'efforcera également d'obtenir que les dispositions prises en faveur des P. M. A. dans le nouveau programme substantiel d'action soient effectivement mises en œuvre par les organismes multilatéraux dans lesquels il est représenté.

TRANSPORTS

Vendée : insuffisance du réseau routier.

2028. — 1^{er} octobre 1981. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les insuffisances notoires et croissantes de la voirie nationale dans le département de la Vendée. Très importantes tout au long de l'année, par suite d'une grande densité de poids lourds, les difficultés de la circulation routière sur les routes nationales deviennent insupportables et dangereuses en période estivale. Le littoral vendéen attire, en effet, un grand nombre de touristes qui, après avoir utilisé les autoroutes, se trouvent confrontés aux embouteillages et aux risques d'accidents dus aux insuffisances du réseau routier national vendéen. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en 1982 pour amorcer le désenclavement de ce département.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est bien conscient des problèmes de circulation qui se posent sur le réseau routier national en Vendée, particulièrement durant la période estivale, une telle situation résultant, pour ce département, des retards accumulés au cours des dernières années dans le domaine

des équipements routiers. Il rappelle qu'afin d'accélérer la mise en œuvre de projets importants, différents aménagements font l'objet d'un accord de cofinancement entre l'Etat et la région, lequel permettra cette année de continuer les acquisitions foncières et de lancer les travaux de la déviation de Fontenay-le-Comte, pour un montant global de 7 millions de francs. Dans le cadre du prolongement, pendant les années à venir, de cet accord, qui prend en compte les priorités exprimées localement, l'Etat et l'établissement public régional des Pays de la Loire consacreront en 1982 4,260 millions de francs à l'engagement ou à la poursuite des études et des acquisitions foncières de plusieurs projets. Il s'agit, notamment, sur la R. N. 160, des déviations de Mortagne-sur-Sèvre et de La Mothe-Achard, sur la R. N. 137, de la bretelle de raccourcement de Montaigu, et sur la R. N. 148, des déviations d'Oulmes et de Saint-Fulgent.

Équipement routier et fluvial de la région de Saint-Quentin.

2062. — 6 octobre 1981. — M. Jacques Braconnier expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que le département de l'Aisne et la région de Saint-Quentin en particulier voient la dégradation de leur situation économique s'accroître. Ils se hissent vers le premier rang des régions françaises pour le chômage. Afin de sortir le département de la crise, les élus et les responsables socio-économiques ont placé leur espoir dans les grands équipements prévus. Les dernières déclarations de M. le Président de la République et de M. le ministre des transports sur l'avenir d'un certain nombre de grandes infrastructures laissent planer un doute quant à leur localisation géographique, de même qu'elles ne précisent pas les dates de réalisation. Il lui demande si, dans ces conditions, il peut confirmer le maintien de la réalisation de l'autoroute A 26 et le calendrier des travaux entre Cambrai et Saint-Quentin, d'une part, ainsi que Saint-Quentin—Reims qui prévoyait l'achèvement de ces deux tronçons pour 1984. Pour la liaison fluviale Seine—Nord et la liaison ferroviaire T. G. V. Paris—Bruxelles, peut-il assurer que ces deux liaisons passeront par Saint-Quentin, afin d'éviter, pour le Nord de l'Aisne et pour l'aménagement du territoire de notre pays, les erreurs historiques et préjudiciables des tracés du canal du Nord et de l'autoroute A 1.

Réponse. — Comme le ministre d'Etat, ministre des transports, l'a confirmé au conseil régional de Picardie, lors de sa visite du 16 novembre 1981, et, plus récemment, à Reims, la réalisation de l'autoroute A 26 demeure un objectif essentiel de la politique de construction autoroutière, notamment en ce qui concerne les sections Cambrai—Saint-Quentin-Sud et Saint-Quentin-Sud—Reims. Celles-ci ont été déclarées d'utilité publique par décret en date du 29 août 1977. Compte tenu des réflexions en cours au niveau gouvernemental sur la politique autoroutière, il n'est pas possible à l'heure actuelle de préciser avec exactitude l'année de mise en service de cet équipement, mais il convient de rappeler que ces deux sections avaient bénéficié, au 31 décembre 1981, d'un montant d'autorisation de dépenses de l'ordre de 49 millions de francs et que le programme 1982 prévoit d'engager, pour la première, une somme de 17,8 millions de francs et, pour la seconde, une somme de 7,6 millions de francs destinées l'une et l'autre à l'exécution des opérations préliminaires. Ces crédits marquent le souci du ministre d'Etat, ministre des transports, de ne pas retarder la mise en œuvre de cette infrastructure importante à plus d'un titre, et notamment pour l'économie des régions concernées, dont les problèmes ne sont à aucun moment perdus de vue par le Gouvernement. S'agissant de la liaison fluviale Seine—Nord, les études techniques et économiques se poursuivent afin de disposer de l'ensemble des éléments de comparaison entre les deux solutions envisagées : liaison réutilisant le canal du Nord ou bien passant par Saint-Quentin. Le choix entre ces deux solutions sera effectué dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des voies navigables. Quant à la construction d'un T. G. V. Nord, la S. N. C. F. procède à l'actualisation des études pour la branche Paris—Lille—Bruxelles. Il conviendra que la concertation sur ce projet ait lieu au moment opportun.

Transports aériens : bilan d'étude.

3677. — 8 janvier 1982. — M. Louis Virapoullé demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'institut du transport aérien portant comparaison des coûts d'exploitation des compagnies aériennes françaises et américaines (chapitre 53-21. — Etudes, recherches, essais et développement de matériels, transport aérien, opérations de caractère industriel et commercial, contrats d'études).

Réponse. — L'étude réalisée par l'institut du transport aérien en 1979 est une comparaison, d'une part, entre Air Inter et cinq compagnies locales américaines pour l'année 1976, et d'autre part entre Air France, T.W.A., Pan American et Braniff en 1977. Compte tenu d'un taux de change défavorable entre le dollar et le franc en 1976, l'étude fait apparaître qu'Air Inter est 38 p. 100 plus chère (par passager-kilomètre) que les compagnies américaines. Cependant, outre l'effet du taux de change anormalement défavorable pour Air Inter en 1976, les écarts constatés masquent la réalité des différences entre les compagnies américaines et la compagnie intérieure française. En effet, l'évolution des coûts en longue période n'est pas du tout la même d'un côté et de l'autre de l'Atlantique. C'est ce qu'a montré une étude plus approfondie, effectuée en 1979 par le service des transports aériens (S.T.A.-S.D.E.E.P.) et actualisée en février 1982. Tandis que les coûts américains passent, entre 1976 et 1981 (en monnaie constante), de l'indice 100 à l'indice 91, les coûts d'Air Inter passent de l'indice 100 à l'indice 74. Ce qui montre l'importance des gains de productivité réalisés par Air Inter depuis 1976 et surtout depuis 1979 par rapport aux compagnies américaines. Malgré tout, il subsiste encore des écarts de coûts parfois importants, mais très variables d'un poste de dépense à l'autre. Tandis que la compagnie française est moins chère pour ses frais d'escale (coûts d'étape), elle reste plus chère pour les dépenses de personnel navigant technique (P.N.T.), de carburant et d'amortissement du matériel volant. Le surcoût P.N.T. s'explique par des différences de salaires et de temps de vol (durée du travail). Quant au carburant, il est 22 p. 100 plus cher en France qu'aux Etats-Unis. Enfin, l'amortissement dégressif des avions d'Air Inter pénalise la compagnie française dans une comparaison avec les amortissements linéaires appliqués par les compagnies américaines à des avions plus petits et plus anciens. Par ailleurs, l'étude I.T.A. complétée et actualisée par une étude du service des transports aériens montre qu'Air France (en 1977) se situait dans la moyenne des compagnies européennes avec cependant des coûts supérieurs à ceux des compagnies américaines les plus productives. Les écarts de coûts les plus importants sont observés sur les postes suivants : personnel navigant technique (P.N.T.) entretien du matériel volant et personnel navigant commercial (P.N.C.). Mais ces écarts sont inférieurs à ceux qu'on observe encore en 1981 entre Air Inter et les compagnies locales américaines.

Massif central : plan de désenclavement ferroviaire.

4298. — 4 février 1982. — M. Jean Puech appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'opportunité d'un désenclavement ferroviaire de l'Aveyron et, au-delà, de l'ensemble du Massif central. S'agissant en premier lieu de la ligne Béziers—Millau—Neussargues, il lui signale combien la mise en place souhaitée de remorques autorail Béziers—Clermont-Ferrand correspondrait à une réelle amélioration. Regrettant que ce projet ait échoué jusqu'à présent sur des considérations techniques de caractère mineur, il lui demande l'état des études en cours à ce sujet en espérant un résultat prochain, d'autant plus souhaitable que, si après le nouveau train corail Paris—Millau—Béziers appelé à circuler durant la période estivale on en revient, avec le service d'hiver, à la desserte antérieure, le sentiment d'isolement des populations concernées de l'Aveyron, mais aussi du Cantal, de la Lozère et de l'Hérault n'en sera que plus sensible. Aussi bien, ce dossier prenant valeur d'exemple, il lui paraîtrait opportun qu'il soit envisagé un plan ferroviaire Massif central qui, dans une optique d'aménagement du territoire au même titre que le plan routier, viserait à reconsidérer l'ensemble des liaisons longue distance, notamment celles intéressant les principales agglomérations avec Paris, afin que soit comblé un retard économiquement néfaste que le lancement du T. G. V. vient, en comparaison, d'accroître davantage encore.

Réponse. — Le ministre des transports n'a pas manqué d'intervenir auprès de la S. N. C. F. à ce sujet. Celle-ci lui a confirmé que deux nouveaux trains directs circuleront effectivement entre Paris et Béziers et retour, dès le service d'été prochain. Ils ont été dénommés « Aubrac » et comprendront des voitures corail. La desserte Béziers—Clermont-Ferrand sera ainsi assurée dans les deux sens, par quatre trains directs quotidiens. Cependant en l'état actuel des études portant sur cet axe, la S. N. C. F. n'est pas en mesure de se prononcer sur le maintien des trains « Aubrac » au service d'hiver prochain. Elle a également indiqué que la configuration de la voie ferrée de cette ligne ne lui permet pas de faire circuler des autorails directs type « Massif-Central » de bout en bout. En effet, ce matériel est conçu pour desservir des sections non électrifiées, et par conséquent son utilisation se limite aux parcours Clermont-Ferrand—Neussargues. En tout état de cause, la S. N. C. F. continue de rechercher les solutions les mieux adaptées aux besoins des usagers en application des orientations

de la nouvelle politique des transports. C'est ainsi que, notamment dans le cadre du schéma régional des transports collectifs de Midi-Pyrénées, à l'élaboration duquel la S. N. C. F. a été étroitement associée, des mesures améliorant la desserte ferroviaire de l'Aveyron et des départements limitrophes sont prévues. Il s'agit en particulier de faciliter les déplacements des habitants des zones rurales vers les métropoles régionales (Toulouse, Montpellier, Brive et Clermont-Ferrand) où des correspondances vers Paris s'avèrent plus faciles.

Etat du projet « Enertrans ».

4585. — 4 mars 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur une revendication de la C. G. T. - F. O., exprimée dans le n° 439 (janvier 1982) du mensuel *Le Rail syndicaliste*, relative à la recherche de nouveaux trafics : « la C. G. T. - F. O. souhaite que soit revue la politique suivie en matière omnibus en liaison avec les régions et que la S. N. C. F. examine attentivement le projet Enertrans d'autorail léger ». Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — La politique menée jusqu'ici en matière de services omnibus ne peut être considérée à bien des égards comme satisfaisante. Dans la perspective de l'échéance de la convention Etat-S. N. C. F. à la fin de cette année et de la mise en œuvre d'une véritable décentralisation, une nouvelle politique des transports à courte et moyenne distance sera mise en œuvre. Les services ferroviaires omnibus, comme les autres services de transport de voyageurs, verront leur caractère de service public mieux affirmé. Ceux-ci devront prendre en compte les besoins sociaux et les décisions qui les concernent ne devront pas être prises sur les seules considérations ou préoccupations de rentabilité. Dans cette politique, les collectivités locales et surtout les régions auront un rôle de premier plan à jouer. Dans l'immédiat, non seulement il a été mis fin à la politique de suppression des services omnibus, mais un certain nombre de lignes ont été rouvertes au trafic. En outre, le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé à la société nationale d'établir ses programmes de modification des services des trains et des cars ou de leurs arrêts après concertation la plus large possible notamment au niveau local. Dans cette perspective, il sera mis en service, au cours de l'année 1982, plus de 1700 000 kilomètres trains omnibus supplémentaires, ce qui entraînera une amélioration sensible de l'offre de transports. Le projet « T.F.L. » (transport ferroviaire léger) conçu par le cabinet d'études Enertrans et le constructeur Soule S. A. fait actuellement l'objet d'un examen détaillé, en particulier au plan technique, de la part du ministère des transports et de la S.N.C.F. comme d'ailleurs d'autres projets présentés par des bureaux d'études.

Compagnie aérienne : limite d'âge d'embauche de cadres.

4742. — 11 mars 1982. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact que le cabinet d'un président d'une compagnie aérienne nationalisée a opposé une fin de non-recevoir à la demande d'embauche formulée par un cadre supérieur âgé de plus de quarante-quatre ans, décision qui semblerait revêtir un caractère statutaire. Il lui demande également s'il s'agit là d'un fait confirmé, et, dans l'affirmative, les décisions qu'il compte prendre pour mettre fin à de tels errements.

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre des transports d'intervenir dans les choix faits par les sociétés nationales en matière d'embauche. Si le cadre supérieur dont parle le parlementaire avait plus de quarante-quatre ans, il ne pouvait en effet devenir agent statutaire puisque le statut du personnel au sol de la Compagnie nationale Air France précise en son article 25 que « pour être admis à la compagnie en qualité d'agent statutaire, tout candidat doit : 1° être âgé de seize ans au moins et de quarante-quatre ans au plus ». Cette limite d'âge correspond à des règles similaires existant dans toute la fonction publique et se justifiant par les avantages accordés, notamment en matière de retraite. La compagnie Air France a néanmoins recherché s'il était possible d'embaucher, en tant que contractuel, ce cadre supérieur. Elle indique que, devant l'absence de poste disponible correspondant à la vaste expérience de celui-ci et susceptible de répondre à ses attentes, elle n'a pas pu répondre favorablement à cette demande d'emploi.

Réforme de la politique autoroutière.

5130. — 2 avril 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de la réforme de la politique autoroutière entière.

Réponse. — Les grandes lignes de la politique autoroutière qu'entend mener le Gouvernement ont été définies lors du conseil des ministres du 16 septembre dernier. Elles visent à assurer la maîtrise publique, nationale et régionale de la gestion et de l'extension du réseau autoroutier, et à harmoniser les péages, sans renoncer au principe de leur suppression à terme. Afin que cette politique puisse être mise en œuvre, le Gouvernement a confié à M. l'ingénieur général Dreyfus une mission de réflexion portant sur les aspects juridiques, techniques et financiers du système autoroutier. Le Gouvernement étudie actuellement les propositions formulées dans ce rapport et fera connaître, dans les mois à venir, les mesures qu'il compte adopter. Celles-ci prendront nécessairement en considération le lourd passif laissé par les gouvernements précédents, qui ont notamment concédé la construction et l'exploitation d'une partie du réseau autoroutier à des sociétés privées, dans des conditions critiquables dans leur principe et leur application, puisque dans la plupart des cas, elles imposent le recours à l'Etat pour que l'exploitation des concessions se poursuive dans un cadre nouveau.

Ecole de la R. A. T. P. : transfert.

5144. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si toutes les dispositions vont être prises pour assurer en 1983 le transfert à Marne-la-Vallée de l'école de la R. A. T. P., installée à Paris, avenue Mozart.

Réponse. — Il est exact que l'école technique de la R. A. T. P. doit être transférée à Marne-la-Vallée ; toutefois, ce transfert ne doit pas intervenir en 1983. En effet, le protocole d'accord signé le 15 juillet 1981 avec la Ville de Paris ne prévoit la libération du terrain de l'avenue Mozart sur lequel se trouve actuellement l'école technique que pour le 30 septembre 1984 au plus tard. Le permis de construire du nouveau bâtiment — qui sera construit sur un terrain d'un peu plus de 1200 mètres carrés à Noisiel, dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée — doit, selon l'échéancier de réalisation, être déposé en juin 1982.

C. N. R. : nomination de cadres.

5180. — 2 avril 1982. — **M. Francis Palmero** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la présidence de la Compagnie nationale du Rhône soit toujours vacante depuis le début de l'année de même que le mandat de certains administrateurs, ce qui risque sans doute de retarder les travaux du canal Rhin-Rhône concédés à la C. N. R. Il lui demande les raisons de ce retard et ses intentions pour y pallier.

Réponse. — Le décret n° 81-115 du 5 février 1981 portant application de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône prévoit une nouvelle composition du conseil d'administration de cette compagnie. La mise en place de ce nouveau conseil pouvant demander des délais assez longs, il a été jugé préférable de faire jouer les dispositions transitoires permettant le fonctionnement du conseil suivant ses structures actuelles. Il importait cependant que le quorum des administrateurs soit atteint pour que la compagnie puisse fonctionner valablement. Ce vide se trouve désormais comblé. En effet, un décret du 2 avril 1982 (*Journal officiel* N. C. du 3 avril 1982) a nommé deux membres du conseil d'administration de la C. N. R. ; il s'agit de M. Laurent (Michel), en qualité de représentant de l'Etat, et de M. Leccia (Bastien), en qualité de représentant des intérêts généraux concernés par l'aménagement du Rhône. M. Bastien Leccia a été nommé président du conseil d'administration par décret en Conseil des ministres du 13 avril 1982, publié au *Journal officiel* du 21 avril 1982.

Ablis (Yvelines) : difficultés de circulation.

5676. — 28 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés de circulation à Ablis (Yvelines). Ce secteur est le plus meurtrier du département. L'établissement d'une déviation et des mesures d'aménagement de la circulation à la bretelle d'accès de l'autoroute de Chartres permettraient d'y apporter un remède. Il lui demande quelles sont les intentions de ses services à cet égard.

Réponse. — Les dangers et les nuisances encourus par les riverains de la R. N. 181 dans la traversée d'Ablis ne sont pas mésestimés par le ministère des transports. La direction départementale de l'équipement des Yvelines étudie actuellement les modalités techniques d'un projet de déviation de cette commune comportant des mesures d'aménagement de la circulation à la bretelle d'accès

de l'autoroute 11, et pour lequel la municipalité sera consultée dans les prochains mois. La possibilité de mettre en œuvre cette opération pour résoudre les difficultés subies par les habitants d'Ablis sera examinée le moment venu par le ministère des transports en concertation avec la région Ile-de-France.

Voyages à prix réduit des fonctionnaires de la direction de l'aviation civile : imputation budgétaire des pertes entraînées.

5818. — 6 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'information selon laquelle les fonctionnaires de la direction générale de l'aviation civile, ayant une ancienneté de trois ans, pourraient obtenir dorénavant, pour eux-mêmes et leur conjoint et enfants à charge, une réduction pour trois voyages annuels de convenance personnelle, à l'exclusion : d'une part, des parcours métropolitains et, d'autre part, de certaines périodes de pointe et de vols soumis à des contraintes particulières de nature commerciale ou opérationnelle. Deux de ces billets devraient tenir compte d'une réduction de 40 p. 100 avec possibilité de réservation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sur quel poste budgétaire seront imputées les pertes que ne manquera pas d'entraîner une telle mesure pour la société Air France et qui auront, en réalité, pour conséquence, de faire supporter ce type de privilège aux contribuables les plus modestes.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports a bien obtenu de la Compagnie nationale Air France des possibilités de voyage à tarif réduit en faveur des personnels en activité à la direction générale de l'aviation civile. Ces facilités, compte tenu de leur nombre limité et de leurs modalités de mise en œuvre, se situent en retrait de celles que la compagnie nationale accorde à son propre personnel et à celui de nombreuses compagnies aériennes françaises et étrangères. Elles sont d'un coût nul pour Air France et sont même susceptible de dégager des recettes supplémentaires pour la compagnie nationale. Dans ces conditions, toute inquiétude à ce sujet concernant Air France ou les contribuables les plus modestes est donc dépourvue de fondement sérieux.

Desserte S. N. C. F. de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines : délais.

6002. — 13 mai 1982. — **M. Philippe Macheffer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais, approximativement, pourra être réalisé le prolongement à quatre voies des infrastructures S. N. C. F. jusqu'à La Verrière (Yvelines) afin d'assurer une meilleure desserte de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Réponse. — L'exploitation de la ligne Paris-Invalides—Saint-Quentin-en-Yvelines—Rambouillet se fait actuellement dans des conditions assez critiques et rend nécessaire des aménagements destinés à accroître sa capacité. La pose de deux voies supplémentaires au niveau de la bifurcation de Saint-Cyr permettra de résoudre en partie ces difficultés d'exploitation. Les travaux d'aménagement de ces deux voies devraient commencer en septembre 1982. La bifurcation de Saint-Cyr n'est pas le seul point critique de cette ligne. Plusieurs autres projets sont envisagés, parmi lesquels la mise à quatre voies de la section Trappes—La Verrière. Toutefois, des études sont en cours pour déterminer si cet investissement reste nécessaire dans le cas où la construction de la ligne du T. G. V. Atlantique serait décidée. En effet, la réalisation de cette ligne nouvelle T. G. V. pourrait entraîner une réduction sensible du trafic grande ligne qui emprunte actuellement la ligne Paris—Rambouillet, rendant ainsi moins utile toute augmentation de capacité supplémentaire.

S. N. C. F. : réductions des tarifs en faveur du troisième âge.

6065. — 18 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'abaissement de l'âge de la retraite. En conséquence, il lui demande si les avantages des réductions des tarifs ferroviaires pour ce nouveau troisième âge ne pourraient être ramenés à soixante ans.

Réponse. — Les personnes du troisième âge peuvent bénéficier de la carte « vermeil ». Selon la situation actuelle, il s'agit d'une création purement commerciale de la S. N. C. F., ce qui signifie que la société nationale en supporte toutes les incidences financières et qu'elle est seule juge de ses modalités. Néanmoins, à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, la S. N. C. F. a abaissé l'âge limite à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de la

carte « vermeil » de soixante-cinq à soixante-deux ans afin de tenir compte de l'abaissement de l'âge de la retraite désiré par le Gouvernement. Il convient de rappeler, en outre, que la tarification voyageurs de la S. N. C. F. fait actuellement l'objet d'une étude générale dans le cadre de laquelle tous les problèmes afférents à la carte « vermeil » ne manqueront pas d'être examinés.

TRAVAIL

Médaille d'honneur du travail : conditions d'attribution.

6295. — 2 juin 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés que rencontrent certains salariés ayant travaillé chez plusieurs employeurs et ne relevant pas de la même branche professionnelle pour obtenir la médaille d'honneur du Travail. Bien souvent, nombre de salariés, faute de retrouver un travail identique, ont dû se reconvertir dans d'autres secteurs. Aussi, il semblerait logique, pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail de tenir compte de la seule durée du travail, quelle que soit la nature de l'activité salariée. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. — Il est exact que le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 qui fixe les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du Travail, prévoit que, pour obtenir le premier échelon (argent), le travailleur salarié doit avoir accompli vingt-cinq années de services chez un, deux ou trois employeurs (différents) au maximum. Toutefois, pour obtenir précisément de l'évolution des conditions d'emploi, le décret du 6 mars 1974 (art. 7) et l'arrêté du 29 juillet 1975, pris en application de l'article 1er du même décret, prévoient que le nombre d'employeurs pris en compte peut être porté à plus de trois dans certains cas, notamment pour les travailleurs du bâtiment et des travaux publics. Il convient de rappeler que les dockers bénéficient déjà de dispositions identiques depuis 1956. D'autre part, aux termes de l'article 7 du décret du 6 mars 1974, sont considérés comme étant rendus chez un même employeur : a) les services effectués dans des entreprises qui ont été groupées sous la direction d'un même établissement à caractère industriel ou commercial ; b) les services effectués dans l'ancienne et la nouvelle entreprise lorsqu'un licenciement, individuel ou collectif, dû à une fusion, à une concentration ou à la cessation d'activité d'une entreprise, a obligé le salarié à changer d'employeur. La proposition de l'honorable parlementaire, tendant à supprimer purement et simplement la condition relative au nombre d'emplois pris en compte, aboutirait à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail à la quasi-totalité des salariés. Néanmoins, l'élargissement des règles en vigueur est actuellement à l'étude, ce qui devrait permettre de satisfaire un nombre accru de travailleurs.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 25 juin 1982.

SCRUTIN (N° 126)

Sur l'amendement n° B 43 de M. Charles Pasqua au nom de la commission des affaires culturelles, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 55 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence sur la communication audiovisuelle.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	195
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Michel d'Aillières.	Charles Beaupetit.	Maurice Blin.
Michel Alloncle.	Marc Bécam.	André Bohl.
Jean Amelin.	Henri Belcour.	Roger Boileau.
Hubert d'Andigné.	Jean Bénard	Edouard Bonnefous.
Alphonse Arzel.	Mousseaux.	Charles Bosson.
Octave Bajoux.	Georges Berchet.	Jean-Marie Bouloux.
René Ballayer.	André Bettencourt.	Pierre Bouneau.
Bernard Barbier.	Jean-Pierre Blanc.	Amédée Bouquerel.

Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillère.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.

Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pilet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujun.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmanzier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Jacques Habert.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taftin-gér, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.